

ANNEXE I

Critères d'examen technique permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique est considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique et de déterminer si l'activité économique cause un préjudice important à l'un quelconque des autres objectifs environnementaux

TABLE DES MATIÈRES

1.	Foresterie	16
1.1.	Boisement	16
1.2.	Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême	21
1.3.	Gestion des forêts	27
1.4.	Foresterie de conservation	32
2.	Activités de protection et de restauration de l'environnement	37
2.1.	Restauration des zones humides	37
3.	Industrie manufacturière	40
3.1.	Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables	40
3.2.	Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène	41
3.3.	Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport	42
3.4.	Fabrication de piles	45
3.5.	Fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments	46
3.6.	Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone	48
3.7.	Fabrication de ciment	49
3.8.	Fabrication d'aluminium	50
3.9.	Fabrication de fonte et d'acier	51
3.10.	Fabrication d'hydrogène	53
3.11.	Fabrication de noir de carbone	54
3.12.	Fabrication de soude	55
3.13.	Fabrication de chlore	56
3.14.	Fabrication de produits chimiques organiques de base	57
3.15.	Fabrication d'ammoniac anhydre	59

3.16. Fabrication d'acide nitrique	60
3.17. Fabrication de matières plastiques de base	61
4. Énergie	62
4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque	62
4.2. Production d'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée	63
4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	63
4.4. Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine	64
4.5. Production d'électricité par une centrale hydroélectrique	65
4.6. Production d'électricité à partir d'énergie géothermique	68
4.7. Production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	69
4.8. Production d'électricité par bioénergie	70
4.9. Transport et distribution d'électricité	72
4.10. Stockage de l'électricité	75
4.11. Stockage d'énergie thermique	76
4.12. Stockage d'hydrogène	77
4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides	77
4.14. Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone	79
4.15. Réseaux de chaleur/de froid	79
4.16. Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques	80
4.17. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire	81
4.18. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique	82
4.19. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	83
4.20. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie	84
4.21. Production de chaleur/froid par chauffage solaire	85
4.22. Production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique	86
4.23. Production de chaleur/froid à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile	87
4.24. Production de chaleur/froid par bioénergie	88
4.25. Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur fatale	89

5.	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	90
5.1.	Construction, extension et exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution	90
5.2.	Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution	91
5.3.	Construction, extension et exploitation de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées	92
5.4.	Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées	93
5.5.	Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source	95
5.6.	Digestion anaérobie des boues d'épuration	95
5.7.	Digestion anaérobie de biodéchets	96
5.8.	Compostage de biodéchets	97
5.9.	Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux	98
5.10.	Captage et utilisation de gaz de décharge	99
5.11.	Transport de CO ₂	100
5.12.	Stockage géologique souterrain permanent de CO ₂	100
6.	Transports	101
6.1.	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	101
6.2.	Transports ferroviaires de fret	102
6.3.	Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs	103
6.4.	Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclologistique	104
6.5.	Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers	105
6.6.	Transport routier de fret	107
6.7.	Transports fluviaux de passagers	108
6.8.	Transports fluviaux de fret	109
6.9.	Réaménagement des transports fluviaux de passagers et de fret	110
6.10.	Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires	111
6.11.	Transports maritimes et côtiers de passagers	114
6.12.	Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers	116
6.13.	Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclologistique	117
6.14.	Infrastructures de transport ferroviaire	119

6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone	120
6.16. Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone	121
6.17. Infrastructures aéroportuaires à faible intensité de carbone	123
7. Construction et activités immobilières	124
7.1. Construction de bâtiments neufs	124
7.2. Rénovation de bâtiments existants	126
7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique	128
7.4. Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)	129
7.5. Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments	130
7.6. Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables	131
7.7. Acquisition et propriété de bâtiments	132
8. Information et communication	132
8.1. Traitement de données, hébergement et activités connexes	132
8.2. Solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de GES	134
9. Activités spécialisées, scientifiques et techniques	135
9.1. Recherche, développement et innovation proches du marché	135
9.2. Recherche, développement et innovation pour le captage direct du CO ₂ de l'air	137
9.3. Services spécialisés en lien avec la performance énergétique des bâtiments	138
Appendice A Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de l'adaptation au changement climatique	140
Appendice B Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines	142
Appendice C Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la prévention et de la réduction de la pollution concernant l'utilisation et la présence de produits chimiques	143
Appendice D Critères génériques du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de la protection et de la restauration de la biodiversité et des écosystèmes	144
Appendice E Spécifications techniques pour équipements sanitaires	145

1. FORESTERIE

1.1. **Boisement***Description de l'activité*

L'établissement d'une forêt par plantation, semis délibéré ou régénération naturelle sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes ou n'étaient pas utilisées. Le boisement implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt, conformément à la définition du boisement donnée par l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la «FAO») ⁽¹⁾, où le terme «forêt» désigne une terre répondant à la définition telle qu'elle est proposée dans la législation nationale ou, à défaut, à la définition du terme «forêt» donnée par la FAO ⁽²⁾. Le boisement peut couvrir des activités de boisement antérieures pour autant que ces activités se déroulent lieu pendant la période comprise entre la plantation des arbres et le moment auquel l'utilisation des terres est reconnue en tant que «forêt».

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. *Plan de boisement et plan de gestion des forêts ou instrument équivalent*

1.1. La zone dans laquelle s'exerce l'activité fait l'objet d'un plan de boisement d'une durée minimale de cinq ans ou d'une durée minimale prescrite par la législation nationale, élaboré préalablement au lancement de l'activité et constamment mis à jour, jusqu'à ce que cette zone réponde à la définition telle qu'elle est proposée dans la législation nationale ou, à défaut, à la définition du terme «forêt» donnée par la FAO.

Le plan de boisement contient tous les éléments requis par la législation nationale en matière d'évaluation des incidences du boisement sur l'environnement.

1.2 Des informations détaillées sur les points suivants doivent figurer dans le plan de reboisement de préférence ou, à défaut, dans tout autre document:

- (a) une description de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (b) la préparation du site et ses incidences sur les stocks de carbone préexistants, y compris les sols et la biomasse aérienne, en vue de la protection des terres présentant un important stock de carbone ⁽³⁾;
- (c) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes;
- (d) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
- (e) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (f) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (g) les mesures déployées pour établir et préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (h) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);

⁽¹⁾ L'établissement d'une forêt par plantation ou semis délibéré sur des terres qui, jusque-là, étaient affectées à des utilisations différentes; implique une conversion de la terre de non-forêt à forêt (FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽²⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽³⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

- (i) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (j) l'évaluation des incidences sur la sécurité alimentaire;
- (k) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec le boisement.

1.3. Lorsque la zone devient une forêt, le plan de boisement est suivi d'un plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent tel qu'il est proposé par la législation nationale ou, à défaut, tel que visé dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO⁽⁴⁾. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.

1.4 Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes⁽⁵⁾;
- (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.5. L'activité respecte les meilleures pratiques de boisement établies dans la législation nationale ou, à défaut, l'activité est conforme à l'un des critères suivants:

- (a) l'activité est conforme au règlement délégué (UE) 807/2014 de la Commission⁽⁶⁾;
- (b) l'activité suit les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement mettant spécifiquement l'accent sur les dispositions de la CCNUCC⁽⁷⁾.

1.6. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone⁽⁸⁾.

⁽⁴⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵⁾ Y compris une analyse i) de la durabilité à long terme de la ressource de bois et ii) des incidences/pressions sur la conservation des habitats, la diversité des habitats associés et les conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols.

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires (JO L 227 du 31.7.2014, p. 1).

⁽⁷⁾ Forest Europe, Lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement mettant spécifiquement l'accent sur les dispositions de la CCNUCC, adoptées lors de la réunion d'experts de la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe les 12 et 13 novembre 2008 et lors de la réunion du Bureau de la stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (PEBLDS) au nom du Conseil de la PEBLDS le 4 novembre 2008 (version du 4.6.2021: https://www.foresteuropa.org/docs/other_meetings/2008/Geneva/Guidelines_Aff_Ref_ADOPTED.pdf).

⁽⁸⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

1.7. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾.

1.8. Le plan boisement ainsi que le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent qui suit prévoient des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. Pour les zones qui sont conformes aux exigences au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

- (a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES liées à cette activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b) les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.

2.2. Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

- (a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

- (a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ⁽¹⁰⁾. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;
- (b) les pratiques habituelles, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:
 - i) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;
 - ii) les pratiques habituelles les plus récentes avant le début de l'activité;
 - iii) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;
- (c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;

⁽⁹⁾ Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (JO L 295 du 12.11.2010, p. 23).

⁽¹⁰⁾ Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/>).

(d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec le règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.

2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat.

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a) la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO ⁽¹¹⁾;
- (b) la zone est classée comme zone protégée;
- (c) la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de boisement et du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent qui suivra, au-delà de l'activité financée, continueront à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;
- (b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière ⁽¹²⁾ telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;
- (b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽¹¹⁾ Superficie forestière destinée à être maintenue à l'état de forêt et qui ne peut pas être convertie à d'autres utilisations, FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/i8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽¹²⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2. k) comprennent des dispositions visant à respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹³⁾, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾ ou aux règles nationales relatives aux engrais ou aux amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont adoptées pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽¹⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ⁽¹⁷⁾, la convention de Minamata sur le mercure ⁽¹⁸⁾, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁹⁾, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽²⁰⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p>

⁽¹³⁾ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71).

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 (JO L 170 du 25.6.2019, p. 1).

⁽¹⁵⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽¹⁷⁾ Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (JO L 63 du 6.3.2003, p. 29).

⁽¹⁸⁾ Convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 6).

⁽¹⁹⁾ Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 297 du 31.10.1988, p. 21).

⁽²⁰⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

	<p>Les informations détaillées visées au point 1.2 k) (Plan de boisement) et au point 1.4 i) (Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols; (e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts; (f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique; (g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt; (h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.
--	---

1.2. Réhabilitation et restauration des forêts, y compris le reboisement et la régénération naturelle des forêts après un phénomène extrême

Description de l'activité

La réhabilitation et la restauration des forêts telles que définies par la législation nationale. Lorsque la législation nationale ne définit pas ces activités, la réhabilitation et la restauration répondent à une définition faisant l'objet d'un large consensus dans la littérature scientifique ayant fait l'objet d'un examen par des pairs pour des pays spécifiques, à la définition de la régénération des forêts donnée par la FAO ⁽²¹⁾, à une définition répondant à l'une

⁽²¹⁾ La régénération des forêts inclut:

- la réhabilitation, c'est-à-dire la restauration d'espèces, de structures ou de processus souhaités dans un écosystème existant;
- la reconstruction, c'est-à-dire la restauration des plantes indigènes sur des terres affectées à d'autres utilisations;
- la remise en état, c'est-à-dire la restauration de terres sévèrement dégradées dépourvues de végétation;
- un remplacement plus radical, à travers lequel les espèces inadaptées à un endroit donné et incapables de migrer sont remplacées par des espèces introduites, en fonction de l'évolution rapide du climat.

Module de restauration forestière tiré de «Gestion Durable des Forêts (GDF) Boîte à outils» (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/sustainable-forest-management/toolbox/modules/forest-restoration/basic-knowledge/fr/>).

des définitions de la restauration écologique ⁽²²⁾ appliquée aux forêts, ou à la définition de la réhabilitation des forêts ⁽²³⁾ au sens de la convention sur la diversité biologique ⁽²⁴⁾. Les activités économiques relevant de la présente catégorie comprennent également les activités forestières répondant à la définition de «reboisement» ⁽²⁵⁾ et de «forêt naturellement régénérée» ⁽²⁶⁾, donnée par la FAO, après un phénomène extrême, le phénomène extrême étant défini par la législation nationale et, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de «phénomène météorologique extrême» donnée par le GIEC ⁽²⁷⁾; ou après un incendie de forêt, l'incendie de forêt étant défini par la législation nationale et, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition qui en est donnée dans le glossaire européen des incendies de forêt et des feux de forêt ⁽²⁸⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie n'impliquent aucun changement d'affectation des terres et ont lieu sur des terres dégradées répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO ⁽²⁹⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

⁽²²⁾ Restauration écologique (ou restauration des écosystèmes):

- le processus qui consiste à rétablir dans un écosystème une structure et une fonction naturelles qui étaient siennes avant la perturbation;
- le processus qui consiste à contribuer au rétablissement d'un écosystème ayant été dégradé, endommagé ou détruit;
- le processus qui consiste à délibérément modifier un site pour y établir un écosystème indigène particulier. L'objectif de ce processus est d'imiter la structure, la fonction, la diversité et la dynamique de l'écosystème spécifié;
- une intervention humaine qui vise à accélérer le rétablissement d'habitats endommagés ou à ramener des écosystèmes à un état aussi proche que possible de celui qui était le leur avant la perturbation.

Most used definitions/descriptions of key terms related to ecosystem restoration. 11^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. 2012. UNEP/CBD/COP/11/INF/19 (version du 4.6.2021: <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-11/information/cop-11-inf-19-en.pdf>).

⁽²³⁾ La réhabilitation d'une forêt est le processus qui consiste à rétablir sa capacité à fournir des biens et des services, même si la forêt réhabilitée n'est pas identique à ce qu'elle était avant la dégradation,

Most used definitions/descriptions of key terms related to ecosystem restoration. 11^e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique. 2012. UNEP/CBD/COP/11/INF/19 (version du 4.6.2021: <https://www.cbd.int/doc/meetings/cop/cop-11/information/cop-11-inf-19-en.pdf>).

⁽²⁴⁾ (Version du 4.6.2021: <https://www.cbd.int/convention/text/>).

⁽²⁵⁾ Rétablissement d'une forêt par plantation et/ou semis délibéré sur des terres classifiées comme forêt,

FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽²⁶⁾ Forêt à prédominance d'arbres établis par régénération naturelle,

FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽²⁷⁾ Un phénomène météorologique extrême est un phénomène rare en un endroit et à un moment de l'année particuliers. Même si le sens donné au qualificatif «rare» varie, un phénomène météorologique extrême devrait normalement se produire aussi rarement, sinon plus, que le dixième ou le quatre-vingt-dixième centile de la fonction de densité de probabilité établie à partir des observations. Par définition, les caractéristiques de conditions météorologiques extrêmes peuvent, dans l'absolu, varier d'un lieu à un autre. Lorsque des conditions météorologiques extrêmes se prolongent pendant un certain temps, l'espace d'une saison par exemple, elles peuvent être considérées comme un phénomène climatique extrême, en particulier si elles correspondent à une moyenne ou à un total en lui-même extrême (une sécheresse ou de fortes pluies pendant toute une saison, par exemple). Voir GIEC, 2018: *Annexe I: Glossaire* (Version du 4.6.2021: <https://www.ipcc.ch/sr15/chapter/glossary/>).

⁽²⁸⁾ Tout feu de végétation incontrôlé exigeant une décision ou action afin d'être éteint, Glossaire européen 2012 des incendies de forêt et feux de forêt, élaboré dans le cadre du projet «EUFOFINET» du Réseau européen des incendies de forêt, au titre du programme INTERREG IVC (version du 4.6.2021: <https://www.ctif.org/index.php/library/european-glossary-wildfires-and-forest-fires>).

⁽²⁹⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, *Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions* (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent

1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO ⁽³⁰⁾.

Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est mis à jour de manière constante.

1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes ⁽³¹⁾;
- (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues tout au long du cycle forestier;
- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.3. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale applicable de la gestion durable des forêts;
- (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe ⁽³²⁾ et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts ⁽³³⁾;

⁽³⁰⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽³¹⁾ Y compris une analyse i) de la durabilité à long terme de la ressource de bois et ii) des incidences/pressions sur la conservation des habitats, la diversité des habitats associés et les conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols.

⁽³²⁾ La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, deuxième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Forest Europe), 16 et 17 juin 1993, Helsinki, Finlande (version du 4.6.2021: https://www.foresteurope.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

⁽³³⁾ Annexe 2 de la résolution L2. Lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts. Troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe du 2 au 4 juin 1998, Lisbonne, Portugal (version du 4.6.2021: https://foresteurope.org/wp-content/uploads/2016/10/MC_lisbon_resolutionL2_with_annexes.pdf#page=18).

(c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts énoncés à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie produite à partir de la biomasse forestière adopté en vertu de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.4. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone ⁽³⁴⁾.

1.5. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

1.6. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. Pour les zones qui sont conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

(a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

(b) les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.

2.2. Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

(a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

(b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

(a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ⁽³⁵⁾. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;

(b) les pratiques habituelles, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:

i) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;

⁽³⁴⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

⁽³⁵⁾ Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/>).

- ii) les pratiques de statu quo les plus récentes avant le début de l'activité;
 - iii) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;
- (c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;
- (d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec le règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.
- 2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat.

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a) la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO ⁽³⁶⁾;
- (b) la zone est classée comme zone protégée;
- (c) la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent, au-delà de l'activité financée, continuent à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;
- (b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière ⁽³⁷⁾ telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;

⁽³⁶⁾ Superficie forestière destinée à être maintenue comme forêt et qui ne peut pas être convertie à d'autres utilisations, (FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions*, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽³⁷⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

- (b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2. i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	Les changements sylvicoles résultant de l'activité sur la zone couverte par celle-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'approvisionnement durable en biomasse forestière primaire adaptée à la fabrication de produits dérivés du bois présentant un potentiel de circularité à long terme. Le respect de ce critère peut être démontré au moyen de l'analyse des bénéfices pour le climat visée au point 2).
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales relatives aux engrais ou aux amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont adoptées pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽³⁸⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p>

⁽³⁸⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

	<p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols; (e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts; (f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique; (g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt; (h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.
--	--

1.3. Gestion des forêts

Description de l'activité

La gestion des forêts telle que définie par la législation nationale. Lorsque la législation nationale ne définit pas cette activité, la gestion des forêts désigne toute activité économique résultant d'un système applicable à une forêt qui influence les fonctions écologiques, économiques ou sociales de cette forêt. L'activité n'implique aucun changement d'affectation des terres et a lieu sur des terres répondant à la définition de «forêt» établie dans la législation nationale ou, à défaut, à celle qui en est donnée par la FAO ⁽³⁹⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

⁽³⁹⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent

1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO ⁽⁴⁰⁾.

Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est constamment mis à jour.

1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes ⁽⁴¹⁾;
- (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;
- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, y compris les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des forêts.

1.3. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale applicable de la gestion durable des forêts;
- (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe ⁽⁴²⁾ et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts ⁽⁴³⁾;

⁽⁴⁰⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière.

FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁴¹⁾ Y compris une analyse i) de la durabilité à long terme de la ressource de bois et ii) des incidences/pressions sur la conservation des habitats, la diversité des habitats associés et les conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols.

⁽⁴²⁾ La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, deuxième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Forest Europe), 16 et 17 juin 1993, Helsinki, Finlande (version du 4.6.2021: https://www.foresteurope.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf).

⁽⁴³⁾ Annexe 2 de la résolution L2. Lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts. Troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe du 2 au 4 juin 1998, Lisbonne, Portugal (version du 4.6.2021: https://foresteurope.org/wp-content/uploads/2016/10/MC_lisbon_resolutionL2_with_annexes.pdf#page=18).

(c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts établis à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie provenant de la biomasse forestière adopté au titre de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.4. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone ⁽⁴⁴⁾.

1.5. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

1.6. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. Pour les zones qui sont conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

(a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

(b) les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.

2.2. Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

(a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

(b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

(a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre ⁽⁴⁵⁾. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;

(b) les pratiques de statu quo, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:

i) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;

ii) les pratiques de statu quo les plus récentes avant le début de l'activité;

iii) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;

(c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;

⁽⁴⁴⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

⁽⁴⁵⁾ Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/>).

(d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec le règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.

2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat.

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a) la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO ⁽⁴⁶⁾;
- (b) la zone est classée comme zone protégée;
- (c) la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent, au-delà de l'activité financée, continuent à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;
- (b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière ⁽⁴⁷⁾ telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;
- (b) au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽⁴⁶⁾ Superficie forestière destinée à être maintenue à l'état de forêt et qui ne peut pas être convertie à d'autres utilisations. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁴⁷⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2. i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les changements sylvicoles résultant de l'activité sur la zone couverte par celle-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'approvisionnement durable en biomasse forestière primaire adaptée à la fabrication de produits dérivés du bois présentant un potentiel de circularité à long terme. Le respect de ce critère peut être démontré au moyen de l'analyse des bénéfices pour le climat visée au point 2).</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'utilisation de pesticides est réduite et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs.</p> <p>L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales relatives aux engrais ou aux amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽⁴⁸⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽⁴⁹⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes;

⁽⁴⁸⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽⁴⁹⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

	<p>(c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; <p>(d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols;</p> <p>(e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts;</p> <p>(f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique;</p> <p>(g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt;</p> <p>(h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.</p>
--	---

1.4. Foresterie de conservation

Description de l'activité

Les activités de gestion des forêts dont l'objectif est de préserver un ou plusieurs habitats ou espèces. La foresterie de conservation n'implique aucun changement de catégorie des terres et a lieu sur des terres répondant à la définition de «forêt» établie dans la législation nationale ou, à défaut, à celle qui en est par la FAO ⁽⁵⁰⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE A2 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006. Les activités économiques relevant de la présente catégorie sont limitées aux activités relevant des codes NACE II 02.10 «Sylviculture et autres activités forestières», 02.20 «Exploitation forestière», 02.30 «Récolte de produits forestiers non ligneux poussant à l'état sauvage» et 02.40 «Services de soutien à l'exploitation forestière».

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Plan de gestion des forêts ou instrument équivalent

1.1. L'activité a lieu dans une zone soumise à un plan de gestion des forêts ou à un instrument équivalent, conformément à la législation nationale ou, lorsque la législation nationale ne définit pas de plan de gestion des forêts ou d'instrument équivalent, comme indiqué dans la définition de la «superficie forestière soumise à un plan de gestion à long-terme» donnée par la FAO ⁽⁵¹⁾.

Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent couvre une période de dix ans ou plus et est mis à jour de manière constante.

1.2. Des informations sont fournies sur les points suivants lorsque ceux-ci ne sont pas déjà inclus dans le plan de gestion des forêts ou dans un instrument équivalent:

- (a) les objectifs de gestion, y compris les principales contraintes;
- (b) les stratégies et activités générales planifiées pour parvenir aux objectifs de gestion, y compris les opérations prévues au cours de l'intégralité du cycle forestier;

⁽⁵⁰⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵¹⁾ Superficie forestière soumise à un plan de gestion à long terme (dix ans ou plus) documenté, présentant des objectifs de gestion déterminés et faisant l'objet d'une révision régulière. FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

- (c) la définition du contexte de l'habitat forestier, les principales essences forestières existantes ou prévues, ainsi que leur étendue et leur répartition, conformément au contexte local des écosystèmes forestiers;
- (d) une définition de la zone conformément à sa publication dans le registre foncier;
- (e) les compartiments, routes, droits de passage et autres accès publics, les caractéristiques physiques y compris les voies navigables, les zones soumises à des restrictions juridiques et autres;
- (f) les mesures déployées pour préserver le bon état des écosystèmes forestiers;
- (g) la prise en considération des questions sociales (préservation des paysages, consultation des parties intéressées conformément aux conditions et modalités prévues par la législation nationale);
- (h) l'évaluation des risques liés aux forêts, y compris les feux de forêt et les foyers de maladies et de ravageurs, dans le but de prévenir, de réduire et de contrôler les risques et les mesures déployées pour garantir une protection contre les risques résiduels et l'adaptation à ceux-ci;
- (i) tous les critères concernant l'absence de préjudice important qui sont pertinents pour la gestion des forêts.

1.3. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent:

- (a) affiche comme objectif de gestion principal ⁽⁵²⁾ la protection du sol et de l'eau ⁽⁵³⁾, la conservation de la biodiversité ⁽⁵⁴⁾ ou la fourniture de services sociaux ⁽⁵⁵⁾, sur la base des définitions de la FAO;
- (b) encourage les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts;
- (c) comprend une analyse:
 - i) des incidences et des pressions sur la conservation des habitats et la diversité des habitats associés;
 - ii) des conditions de récolte réduisant au minimum les incidences sur les sols;
 - iii) des autres activités ayant une incidence sur les objectifs de conservation, telles que la chasse et la pêche, l'agriculture, les activités pastorales et forestières, les activités industrielles, minières et commerciales.

1.4. La durabilité des systèmes de gestion des forêts, telle qu'elle est indiquée dans le plan visé au point 1.1, est garantie par l'approche la plus ambitieuse à choisir parmi les approches suivantes:

- (a) la gestion des forêts répond à la définition nationale de la gestion durable des forêts, le cas échéant;
- (b) la gestion des forêts répond à la définition de la gestion durable des forêts donnée par Forest Europe ⁽⁵⁶⁾ et est conforme aux lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts ⁽⁵⁷⁾;

⁽⁵²⁾ L'objectif de gestion principal assigné à une unité de gestion (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵³⁾ Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la protection du sol et de l'eau. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵⁴⁾ Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est la conservation de la diversité biologique. Il s'agit notamment des superficies affectées à la conservation de la diversité à l'intérieur des aires protégées. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵⁵⁾ Forêt pour laquelle l'objectif de gestion est de garantir les services sociaux. (FAO, Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

⁽⁵⁶⁾ La gérance et l'utilisation des forêts et des terrains boisés, d'une manière et à une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, aux niveaux local, national et mondial; et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Résolution H1 - Lignes directrices générales pour la gestion durable des forêts en Europe, deuxième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (Forest Europe), 16 et 17 juin 1993, Helsinki, Finlande (version du 4.6.2021: https://www.foresteuropa.org/docs/MC/MC_helsinki_resolutionH1.pdf)

⁽⁵⁷⁾ Annexe 2 de la résolution L2. Lignes directrices opérationnelles paneuropéennes pour la gestion durable des forêts. Troisième conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe du 2 au 4 juin 1998, Lisbonne, Portugal (version du 4.6.2021: https://foresteuropa.org/wp-content/uploads/2016/10/MC_lisbon_resolutionL2_with_annexes.pdf#page=18).

(c) le système de gestion en place est conforme aux critères de durabilité des forêts tels qu'établis à l'article 29, paragraphe 6, de la directive (UE) 2018/2001 et, à partir de sa date d'application, à l'acte d'exécution établissant des orientations opérationnelles concernant l'énergie provenant de la biomasse forestière adopté au titre de l'article 29, paragraphe 8, de cette directive.

1.5. L'activité n'implique pas la dégradation de terres présentant un important stock de carbone⁽⁵⁸⁾.

1.6. Le système de gestion en place associé à l'activité est conforme à l'obligation de diligence et aux exigences de légalité énoncées dans le règlement (UE) n° 995/2010.

1.7. Le plan de gestion des forêts ou l'instrument équivalent prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. Pour les zones qui sont conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

(a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

(b) les bénéfices à long terme pour le climat sont considérés comme établis du fait de la conformité avec l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001.

2.2. Pour les zones qui ne sont pas conformes aux exigences applicables au niveau de la zone d'approvisionnement forestière afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001, l'activité satisfait aux critères suivants:

(a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;

(b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à la durée la plus longue entre 100 ans et la durée d'un cycle forestier entier.

2.3. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

(a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre⁽⁵⁹⁾. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert;

(b) les pratiques de statu quo, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:

i) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées dans la dernière version du plan de gestion des forêts ou d'un instrument équivalent avant le début de l'activité, le cas échéant;

ii) les pratiques de statu quo les plus récentes avant le début de l'activité;

iii) les pratiques correspondant à un système de gestion mis en place afin de garantir ou de renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone, comme établi à l'article 29, paragraphe 7, point b), de la directive (UE) 2018/2001;

⁽⁵⁸⁾ On entend par «terres présentant un important stock de carbone» les zones humides, y compris les tourbières, et les zones forestières continues au sens de l'article 29, paragraphe 4, points a), b) et c), de la directive (UE) 2018/2001.

⁽⁵⁹⁾ Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/>).

- (c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;
- (d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les feux de forêt, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec les critères du règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.
- 2.4. Les exploitations forestières de moins de 13 ha ne sont pas tenues d'effectuer une analyse des bénéfices pour le climat.

3. Garantie de permanence

3.1. Conformément à la législation nationale, le statut forestier de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a) la zone est classée dans le domaine forestier permanent tel que défini par la FAO ⁽⁶⁰⁾;
- (b) la zone est classée comme zone protégée;
- (c) la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera à l'état de forêt.

3.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de gestion des forêts ou de l'instrument équivalent, au-delà de l'activité financée, continuent à viser les bénéfices pour le climat définis au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités forestières définies dans le présent règlement.

4. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;
- (b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

5. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée:

- (a) au niveau de la zone d'approvisionnement forestière ⁽⁶¹⁾ telle que définie à l'article 2, point 30), de la directive (UE) 2018/2001;
- (b) au niveau d'un groupement d'exploitations forestières suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽⁶⁰⁾ Superficie forestière destinée à être maintenue à l'état de forêt et qui ne peut pas être convertie à d'autres utilisations. (FAO, *Évaluation des ressources forestières mondiales 2020. Termes et définitions*, version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/i8661fr/i8661fr.pdf>).

⁽⁶¹⁾ On entend par «zone d'approvisionnement» la zone définie géographiquement d'où sont issues les matières premières destinées à la fabrication de biomasse forestière, d'où proviennent des informations fiables et indépendantes et dans laquelle les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque en matière de durabilité et de légalité de la biomasse forestière.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions en vue de respecter les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les changements sylvicoles résultant de l'activité sur la zone couverte par celle-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner une réduction importante de l'approvisionnement durable en biomasse forestière primaire adaptée à la fabrication de produits dérivés du bois présentant un potentiel de circularité à long terme. Le respect de ce critère peut être démontré au moyen de l'analyse des bénéfices pour le climat visée au point 2).</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>L'activité n'utilise pas de pesticides ni d'engrais.</p> <p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽⁶²⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽⁶³⁾. L'activité est conforme à la législation nationale applicable aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Les informations détaillées visées au point 1.2 i) comprennent des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques; (b) exclure l'utilisation ou la libération d'espèces exotiques envahissantes; (c) exclure l'utilisation d'espèces non indigènes, sauf lorsqu'il peut être démontré que: <ul style="list-style-type: none"> i) l'utilisation des matériels forestiers de reproduction aboutit à un état favorable et approprié des écosystèmes (climat, critères pédologiques, zone de végétation, résilience aux feux de forêt, etc.); ii) les espèces indigènes actuellement présentes sur le site ne sont plus adaptées aux conditions climatiques et pédohydrologiques prévues; (d) garantir la préservation et l'amélioration de la qualité physique, chimique et biologique des sols;

⁽⁶²⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽⁶³⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

- | | |
|--|--|
| | <p>(e) encourager les pratiques respectueuses de la biodiversité et propices à l'amélioration des processus naturels des forêts;</p> <p>(f) exclure la conversion des écosystèmes à forte diversité biologique en écosystèmes à moindre diversité biologique;</p> <p>(g) garantir la diversité des habitats et espèces associés et des espèces liées à la forêt;</p> <p>(h) garantir la diversité des structures de peuplement et le maintien ou le renforcement des peuplements arrivés à maturité et du bois mort.</p> |
|--|--|

2. ACTIVITÉS DE PROTECTION ET DE RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. Restauration des zones humides

Description de l'activité

La restauration des zones humides désigne les activités économiques qui favorisent un retour aux conditions d'origine des zones humides ou qui améliorent les fonctions des zones humides sans nécessairement favoriser un retour aux conditions qui régnaient avant la perturbation, les terres qualifiées de zones humides répondant à la définition internationale des zones humides ⁽⁶⁴⁾ ou des tourbières ⁽⁶⁵⁾ donnée dans la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (convention de Ramsar) ⁽⁶⁶⁾. La zone concernée correspond à la définition de l'Union des zones humides, telle qu'établie dans la communication de la Commission concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides ⁽⁶⁷⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 mais se rapportent à la classe 6 de la classification statistique des activités de protection de l'environnement (CAPE) établie par le règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁸⁾.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Plan de restauration

1.1. La zone est couverte par un plan de restauration, qui respecte les principes et lignes directrices de la convention de Ramsar pour la restauration des zones humides ⁽⁶⁹⁾, jusqu'à ce que la zone soit classée en tant que zone humide et fasse l'objet d'un plan de gestion de zone humide, conformément aux lignes directrices de la convention de Ramsar relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides ⁽⁷⁰⁾. S'agissant des tourbières, le plan de restauration suit les recommandations contenues dans les résolutions pertinentes de la convention de Ramsar, y compris la résolution XIII/13.

⁽⁶⁴⁾ Les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats intérieurs, comme les marais, les tourbières, les plaines d'inondation, les cours d'eau, les lacs, et d'habitats côtiers, comme les marais salés, les mangroves, les vasières intertidales et les herbiers marins, mais aussi les récifs coralliens et autres zones marines n'excédant pas six mètres de profondeur à marée basse, ainsi que des zones humides artificielles comme les barrages, les retenues, les rizières, les bassins de traitement des eaux usées et les lagunes. Introduction à la convention sur les zones humides, 7^e édition (anciennement «Manuel de la Convention de Ramsar»). Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.

⁽⁶⁵⁾ Les tourbières sont des écosystèmes dont le sol est constitué de tourbe. La tourbe est formée, à 30 % au moins, de débris végétaux morts, partiellement décomposés, qui se sont accumulés *in situ* sur des sols saturés d'eau et souvent acides. Résolution XIII.12. Orientations en matière d'identification de tourbières comme zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar) pour la régulation des changements climatiques mondiaux, comme argument additionnel aux critères Ramsar existants, convention de Ramsar adoptée du 21 au 29 octobre 2018.

⁽⁶⁶⁾ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (version du 4.6.2021: https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/current_convention_text_f.pdf).

⁽⁶⁷⁾ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 29 mai 1995 concernant l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides, COM(95)189 final.

⁽⁶⁸⁾ Règlement (UE) n° 691/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 relatif aux comptes économiques européens de l'environnement (JO L 192 du 22.7.2011, p. 1).

⁽⁶⁹⁾ Convention de Ramsar (2002). Principes et lignes directrices pour la restauration des zones humides. Adoptés par la résolution VIII.16 (2002) de la convention de Ramsar (version du 4.6.2021: <https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/guide/guide-restoration.pdf>).

⁽⁷⁰⁾ Convention de Ramsar (2002), résolution VIII.14, Nouvelles lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides (version du 4.6.2021: https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/pdf/res/key_res_viii_14_f.pdf).

1.2. Le plan de restauration accorde une attention toute particulière aux conditions hydrologiques et pédologiques, y compris aux dynamiques de saturation des sols et aux changements des conditions aérobies et anaérobies.

1.3. Tous les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en lien avec la gestion des zones humides sont pris en considération dans le plan de restauration.

1.4. Le plan de restauration prévoit des contrôles garantissant l'exactitude des informations contenues dans le plan, notamment en ce qui concerne les données relatives à la zone concernée.

2. Analyse des bénéfices pour le climat

2.1. L'activité satisfait aux critères suivants:

- (a) l'analyse des bénéfices pour le climat démontre que le bilan net des émissions et absorptions de GES générées par l'activité sur une période de 30 ans après le début de l'activité est inférieur à une valeur de référence correspondant au bilan des émissions et absorptions de GES sur une période de 30 ans commençant au début de l'activité dans le contexte du statu quo qui aurait été observé dans la zone concernée si cette activité n'avait pas été menée;
- (b) l'estimation du bilan moyen à long terme des GES dus à l'activité est inférieure au bilan moyen à long terme estimé des GES pour le scénario de référence visé au point 2.2, dans lequel le long terme correspond à une durée de 100 ans.

2.2. Le calcul des bénéfices pour le climat satisfait à l'ensemble des critères suivants:

- (a) l'analyse est cohérente par rapport à la révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre⁽⁷¹⁾. En particulier, si la définition des zones humides utilisée dans cette analyse ne correspond pas à la définition des zones humides utilisée dans l'inventaire national des GES, l'analyse comprend le recensement des différentes catégories de terres que recouvre la zone concernée. L'analyse des bénéfices pour le climat est fondée sur des informations transparentes, exactes, cohérentes, exhaustives et comparables, couvre tous les réservoirs de carbone touchés par l'activité, y compris la biomasse aérienne, la biomasse souterraine, le bois mort, la litière et le sol, se fonde sur les hypothèses de calcul les plus prudentes et tient dûment compte des risques de séquestration non permanente du carbone et d'inversion, du risque de saturation et du risque de transfert; S'agissant des zones humides côtières, l'analyse des bénéfices pour le climat tient compte de projections sur l'élévation relative du niveau de la mer attendue et de la potentielle future migration des zones humides;
- (b) les pratiques de statu quo, y compris les pratiques de récolte, se présenteront sous l'une des formes suivantes:
 - i) les pratiques de gestion telles qu'elles sont indiquées préalablement au début de l'activité, le cas échéant;
 - ii) les pratiques de statu quo les plus récentes avant le début de l'activité;
- (c) la résolution de l'analyse est proportionnelle à la taille de la zone concernée et des valeurs spécifiques à la zone concernée sont utilisées;
- (d) les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles, telles que les infestations par des ravageurs et des agents pathogènes, les incendies, le vent, les dégâts causés par des tempêtes, qui ont une incidence sur la zone et sont responsables de performances insuffisantes, n'entraînent pas de non-conformité avec les critères du règlement (UE) 2020/852, pour autant que l'analyse des bénéfices pour le climat soit cohérente par rapport à la Révision 2019 des Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre concernant les émissions et absorptions dues à des perturbations naturelles.

4. Garantie de permanence

4.1. Conformément à la législation nationale, le statut des zones humides de la zone dans laquelle se déroule l'activité est garanti par l'une des mesures suivantes:

- (a) la zone est désignée pour être maintenue en tant que zone humide et ne peut pas être convertie à une autre utilisation des terres;
- (b) la zone est classée comme zone protégée;
- (c) la zone fait l'objet d'une garantie légale ou contractuelle assurant qu'elle restera une zone humide.

⁽⁷¹⁾ Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/>).

4.2. Conformément à la législation nationale, l'exploitant de l'activité s'engage à ce que les futures mises à jour du plan de restauration, au-delà de l'activité financée, continuent à produire des bénéfices pour le climat, comme déterminé au point 2. En outre, l'exploitant de l'activité s'engage à compenser toute réduction des bénéfices pour le climat définis au point 2 par des bénéfices pour le climat équivalents résultant de la poursuite d'une activité qui correspond à l'une des activités de protection et de restauration de l'environnement définies dans le présent règlement.

5. Audit

Dans les deux ans qui suivent le début de l'activité et ensuite tous les dix ans, la conformité de l'activité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» est vérifiée par l'un des organes suivants:

- (a) les autorités compétentes nationales concernées;
- (b) un certificateur indépendant, à la demande des autorités nationales ou de l'exploitant de l'activité.

Dans un souci de réduction des coûts, les audits peuvent être réalisés simultanément à tout processus de certification des forêts, tout processus de certification climatique ou tout autre audit.

Le certificateur indépendant ne doit pas présenter de conflit d'intérêts avec le propriétaire ou le bailleur, et ne peut pas participer à l'élaboration ou la mise en œuvre de l'activité.

6. Évaluation par groupement

La conformité avec les critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et avec les critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» peut être vérifiée au niveau d'un groupement d'exploitations suffisamment homogène pour évaluer le risque en matière de durabilité de l'activité forestière, pour autant que toutes ces exploitations soient unies par une relation durable et participent à l'activité et à condition que le groupement de ces exploitations reste inchangé pour tous les audits ultérieurs.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'extraction de tourbe est réduite au minimum.
5) Prévention et contrôle de la pollution	L'utilisation de pesticides est réduite au minimum et des méthodes ou techniques de substitution, qui peuvent inclure des moyens non chimiques alternatifs aux pesticides, sont privilégiées, conformément à la directive 2009/128/CE, à l'exception des cas où l'utilisation de pesticides est nécessaire pour lutter contre les foyers de maladies et de ravageurs. L'activité permet de réduire l'utilisation d'engrais et n'implique pas l'utilisation d'effluents d'élevage. L'activité est conforme au règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales relatives aux engrais ou aux amendements pour sols à des fins agricoles.

(⁷¹) Révision 2019 des lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/>).

	<p>Des mesures bien documentées et vérifiables sont prises pour éviter l'utilisation des substances actives énumérées dans l'annexe I, partie A, du règlement (UE) 2019/1021 ⁽⁷²⁾, la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la convention de Minamata sur le mercure, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des substances actives de catégorie 1a («substances extrêmement dangereuses») ou 1b («substances très dangereuses») dans la classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS ⁽⁷³⁾. L'activité est conforme à la législation nationale d'exécution relative aux substances actives.</p> <p>La pollution des eaux et des sols est empêchée et des mesures de nettoyage sont entreprises lorsqu'une pollution survient.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Dans les zones désignées par l'autorité nationale compétente pour être conservées ou dans les habitats qui sont protégés, l'activité est conforme aux objectifs de conservation pour ces zones.</p> <p>Il n'y a pas de conversion pour les habitats spécifiquement sensibles sur le plan de la perte de diversité biologique ou dont la valeur de conservation est élevée ni pour les zones réservées au rétablissement de ces habitats conformément à la législation nationale.</p> <p>Le plan visé au point 1 (plan de restauration) de la présente section comprend des dispositions visant à préserver et, éventuellement, à renforcer la biodiversité conformément aux dispositions nationales et locales, y compris des mesures destinées à:</p> <p>(c) garantir le bon état de conservation des habitats et espèces, ainsi que le maintien de l'habitat des espèces typiques;</p> <p>(d) exclure toute utilisation ou introduction d'espèces envahissantes.</p>

3. INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE

3.1. Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables

Description de l'activité

Technologies de fabrication liées aux énergies renouvelables, les énergies renouvelables étant définies à l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes NACE C25, C27 et C28 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité économique consiste à fabriquer des technologies liées aux énergies renouvelables.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽⁷²⁾ Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

⁽⁷³⁾ Classification des pesticides par risque recommandée par l'OMS (version 2019), (version du 4.6.2021: <https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/332193/9789240005662-eng.pdf?ua=1>).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.2. Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène

Description de l'activité

Fabrication d'équipements pour la production et l'utilisation d'hydrogène.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes NACE C25, C27 et C28 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité économique consiste à fabriquer des équipements pour la production d'hydrogène conformes aux critères d'examen technique établis à la section 3.10 de la présente annexe, ainsi que des équipements pour l'utilisation d'hydrogène.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

(72) Qui met en œuvre dans l'Union la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 3).

4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.3. Technologie de fabrication à faible intensité de carbone pour le transport

Description de l'activité

Fabrication, réparation, entretien, adaptation, réaffectation et mise à niveau de véhicules de transport, de matériel roulant et de navires à faible émission de carbone.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C29.1, C30.1, C30.2, C30.9, C33.15, C33.17 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité économique consiste à fabriquer, réparer, entretenir, adapter ⁽⁷⁴⁾, réaffecter ou mettre à niveau:

- (a) des trains, voitures de voyageurs et wagons dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
- (b) des trains, voitures de voyageurs et wagons dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qui utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal);
- (c) des dispositifs de transport urbain, suburbain et routier de voyageurs, lorsque les émissions de CO₂ à l'échappement des véhicules sont nulles;

⁽⁷⁴⁾ En ce qui concerne les points j) à m), les critères relatifs à l'adaptation sont traités aux sections 6.9 et 6.12 de la présente annexe.

- (d) jusqu'au 31 décembre 2025, des véhicules des catégories M₂ et M₃ ⁽⁷⁵⁾ au type de carrosserie «CA» (véhicule à un étage), «CB» (véhicule à deux étages), «CC» (véhicule articulé à un étage) ou «CD» (véhicule articulé à deux étages) ⁽⁷⁶⁾ qui sont conformes à la dernière norme Euro VI, c'est-à-dire à la fois aux exigences du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁷⁾ et, à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées audit règlement, aux exigences de ces actes modificatifs, y compris avant qu'elles ne soient applicables, ainsi qu'à la dernière étape de la norme Euro VI figurant dans le tableau 1 de l'annexe I, appendice 9, du règlement (UE) n° 582/2011 ⁽⁷⁸⁾ de la Commission ⁽⁷⁹⁾ lorsque les dispositions régissant cette étape sont entrées en vigueur mais ne sont pas encore applicables pour ce type de véhicule. Lorsqu'une telle norme n'est pas disponible, les émissions directes de CO₂ des véhicules sont nulles;
- (e) des dispositifs de mobilité des personnes dont la propulsion est apportée par l'activité physique de l'utilisateur, un moteur à émission nulle, ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique;
- (f) des véhicules des catégories M₁ et N₁ désignés comme des véhicules légers ⁽⁸⁰⁾ dont:
- i) jusqu'au 31 décembre 2025: les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸¹⁾, sont inférieures à 50 g de CO₂/km (véhicules utilitaires légers à faibles émissions ou à émission nulle);
- ii) à partir du 1^{er} janvier 2026: les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont nulles;
- (g) des véhicules de catégorie L ⁽⁸²⁾ dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont égales à 0 g équivalent CO₂/km conformément à l'essai relatif aux émissions établi par le règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸³⁾;
- (h) des véhicules des catégories N₂ et N₃, et des véhicules de la catégorie N₁ désignés comme des véhicules lourds, n'étant pas destinés au transport de carburants fossiles dont la masse maximale en charge techniquement admissible ne dépasse pas 7,5 tonnes et qui sont des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» tels que définis à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁴⁾;
- (i) des véhicules des catégories N₂ et N₃ n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles dont la masse maximale en charge techniquement admissible dépasse 7,5 tonnes et qui sont des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» conformément à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242, ou des «véhicules utilitaires lourds à faibles émissions» conformément à l'article 3, point 12), de ce règlement;

⁽⁷⁵⁾ Conformément à l'article 4, paragraphe 1, points a) i), du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).

⁽⁷⁶⁾ Tel que défini à l'annexe I, partie C, point 3, du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁷⁷⁾ Règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE (JO L 188 du 18.7.2009, p. 1).

⁽⁷⁸⁾ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

⁽⁷⁹⁾ Jusqu'au 31 décembre 2022, l'étape E de la norme Euro VI telle que définie dans le règlement (CE) n° 595/2009.

⁽⁸⁰⁾ Au sens de l'article 4, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2018/858.

⁽⁸¹⁾ Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 13).

⁽⁸²⁾ Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

⁽⁸³⁾ Règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

⁽⁸⁴⁾ Règlement (UE) 2019/1242 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et modifiant les règlements (CE) n° 595/2009 et (UE) 2018/956 du Parlement européen et du Conseil et la directive 96/53/CE du Conseil (JO L 198 du 25.7.2019, p. 202).

- (j) des navires de transport fluvial de passagers:
 - i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
 - ii) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides et bi-mode tirant au moins 50 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale;
- (k) des navires de transport fluvial de fret, n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles:
 - i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
 - ii) jusqu'au 31 décembre 2025, dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) par tonne-kilomètre (g CO₂/tkm), calculées (ou estimées dans le cas de nouveaux navires) au moyen de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique du navire⁽⁸⁵⁾, sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
- (l) des navires de transport maritime et côtier de fret et des navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles:
 - i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
 - ii) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides et bi-mode tirant au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
 - iii) jusqu'au 31 décembre 2025, et uniquement lorsqu'il peut être démontré que les navires sont exclusivement utilisés pour la prestation de services côtiers conçus pour permettre le transfert modal de marchandises actuellement transportées par voie terrestre vers la voie maritime, les navires dont les émissions de CO₂ (à l'échappement), calculées à l'aide de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI)⁽⁸⁶⁾ de l'Organisation maritime internationale (OMI), sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;
 - iv) dont, jusqu'au 31 décembre 2025, la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022⁽⁸⁷⁾, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables⁽⁸⁸⁾;
- (m) des navires de transport maritime et côtier de passagers, n'étant pas destinés au transport de combustibles fossiles:
 - i) dont les émissions de CO₂ (à l'échappement) sont nulles;
 - ii) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides et bi-mode tirant au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
 - iii) dont, jusqu'au 31 décembre 2025, la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables⁽⁸⁹⁾.

⁽⁸⁵⁾ L'indicateur opérationnel du rendement énergétique du navire se définit comme le rapport de la masse de CO₂ émise par unité de transport effectué. Il s'agit d'une valeur représentative de l'efficacité énergétique de l'exploitation du navire au cours d'une période cohérente représentant le service commercial global du navire. Pour des orientations sur la manière de calculer cet indicateur, voir le document MEPC.1/Circ. 684 de l'OMI.

⁽⁸⁶⁾ Indice nominal de rendement énergétique (version du 4.6.2021: <http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/GHG/Pages/EEDI.aspx>).

⁽⁸⁷⁾ Exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022, comme convenu par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à l'occasion de sa soixante-quatorzième session.

⁽⁸⁸⁾ Des carburants qui satisfont aux critères d'examen technique énoncés aux sections 3.10 et 4.13 de la présente annexe.

⁽⁸⁹⁾ Des carburants qui satisfont aux critères d'examen technique énoncés aux sections 3.10 et 4.13 de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Le cas échéant, les véhicules ne contiennent pas de plomb, de mercure, de chrome hexavalent et de cadmium, conformément à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁰⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.4. Fabrication de piles

Description de l'activité

Fabrication de piles rechargeables, de batteries et d'accumulateurs électriques à des fins de transport, de stockage stationnaire et hors réseau de l'énergie et d'autres applications industrielles. Fabrication de leurs composants (matériaux actifs de piles, cellules de batterie, boîtiers et composants électroniques).

Recyclage de piles en fin de vie.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées aux codes NACE C27.2 et E38.32 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité économique consiste à fabriquer des piles rechargeables, des batteries et des accumulateurs électriques (et leurs composants), y compris à partir de matières premières secondaires, permettant d'obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs des transports et du stockage stationnaire et hors réseau de l'énergie et dans d'autres applications industrielles.

⁽⁹⁰⁾ Directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21.10.2000, p. 34).

L'activité économique consiste à recycler des piles en fin de vie.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	<p>En ce qui concerne la fabrication de piles, composants et matériaux neufs, l'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés. <p>Les processus de recyclage satisfont aux conditions énoncées à l'article 12 et à l'annexe III, partie B, de la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹¹⁾, dont l'utilisation des meilleures techniques disponibles pertinentes les plus récentes et l'obtention des rendements indiqués pour les piles plomb-acide, pour les piles nickel-cadmium et pour les autres compositions chimiques. Ces processus permettent un recyclage de la teneur en métal au plus haut degré techniquement possible tout en évitant des coûts excessifs.</p> <p>Le cas échéant, les installations de recyclage satisfont aux exigences de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹²⁾.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les piles sont conformes aux règles de durabilité applicables en matière de mise sur le marché de piles dans l'Union, y compris les restrictions à l'utilisation de substances dangereuses dans les piles, dont le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹³⁾ et la directive 2006/66/CE.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.5. Fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments

Description de l'activité

Fabrication d'équipements à bon rendement énergétique pour la construction de bâtiments.

⁽⁹¹⁾ Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE (JO L 266 du 26.9.2006, p. 1).

⁽⁹²⁾ Directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽⁹³⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C16.23, C23.11, C23.20, C23.31, C23.32, C23.43, C.23.61, C25.11, C25.12, C25.21, C25.29, C25.93, C27.31, C27.32, C27.33, C27.40, C27.51, C28.11, C28.12, C28.13, C28.14, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité économique consiste à fabriquer un ou plusieurs des produits suivants et leurs composants essentiels ⁽⁹⁴⁾:

- (a) fenêtres dont la valeur U est inférieure ou égale à $1,0 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- (b) portes dont la valeur U est inférieure ou égale à $1,2 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- (c) systèmes de parois extérieures dont la valeur U est inférieure ou égale à $0,5 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- (d) systèmes de couverture dont la valeur U est inférieure ou égale à $0,3 \text{ W/m}^2\text{K}$;
- (e) produits d'isolation dont la valeur λ est inférieure ou égale à $0,06 \text{ W/mK}$;
- (f) appareils ménagers relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁵⁾ et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (g) sources lumineuses relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (h) systèmes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (i) systèmes de refroidissement et de ventilation relevant des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées et largement utilisées, conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en application dudit règlement;
- (j) commandes de présence et de lumière du jour pour systèmes d'éclairage;
- (k) pompes à chaleur conformes aux critères d'examen technique établis à la section 4.16 de la présente annexe;
- (l) éléments de façade et de couverture équipés d'un dispositif pare-soleil ou d'une fonction de régulation des rayons solaires, y compris ceux pouvant accueillir de la végétation;
- (m) systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments économes en énergie pour locaux résidentiels et non résidentiels;
- (n) thermostats et dispositifs de zone de surveillance intelligente de la charge électrique principale et de la charge calorifique pour bâtiments, et équipements de détection;
- (o) compteurs de chaleur et produits de contrôle thermostatique pour maisons individuelles raccordées aux systèmes de chauffage urbain, pour appartements individuels raccordés aux systèmes de chauffage central desservant tout un bâtiment et pour systèmes de chauffage central;
- (p) échangeurs et sous-stations de chauffage urbain conformes à l'activité de distribution de chaleur/froid urbain définie à la section 4.15 de la présente annexe;
- (q) produits pour la surveillance et la régulation intelligentes du système de chauffage, et équipements de détection.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽⁹⁴⁾ Le cas échéant, la valeur U est calculée conformément aux normes applicables, par exemple la norme EN ISO 10077-1:2017 (fenêtres et portes), la norme EN ISO 12631:2017 (façades-rideaux) et la norme EN ISO 6946:2017 (autres composants et éléments de la construction).

⁽⁹⁵⁾ Règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2017 établissant un cadre pour l'étiquetage énergétique et abrogeant la directive 2010/30/UE (JO L 198 du 28.7.2017, p. 1).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étayent: (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.6. Autres technologies de fabrication à faible intensité de carbone

Description de l'activité

Technologies de fabrication visant à obtenir des réductions substantielles des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres secteurs de l'économie, lorsque ces technologies ne sont pas couvertes par les sections 3.1 à 3.5 de la présente annexe.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C22, C25, C26, C27 et C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité économique utilise des technologies de fabrication qui visent et démontrent des réductions substantielles des émissions de carbone au cours de leur cycle de vie par rapport aux technologies/produits/solutions alternatifs les plus performants sur le marché.

Les réductions des émissions de GES au cours du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ⁽⁹⁶⁾ ou, à défaut, d'ISO 14067:2018 ⁽⁹⁷⁾ ou d'ISO 14064-1:2018 ⁽⁹⁸⁾.

Les réductions des émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

⁽⁹⁶⁾ Recommandation 2013/179/UE de la Commission du 9 avril 2013 relative à l'utilisation de méthodes communes pour mesurer et indiquer la performance environnementale des produits et des organisations sur l'ensemble du cycle de vie (JO L 124 du 4.5.2013, p. 1).

⁽⁹⁷⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/71206.html>).

⁽⁹⁸⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

Ne pas causer de préjudice important	
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à adopter des techniques qui étaient: <ul style="list-style-type: none"> (a) la réutilisation et l'utilisation de matières premières secondaires et de composants réutilisés dans les produits manufacturés; (b) la conception de produits manufacturés hautement durables, recyclables, faciles à désassembler et adaptables; (c) une gestion des déchets qui donne la priorité au recyclage par rapport à l'élimination dans le processus de fabrication; (d) l'information sur les substances préoccupantes et leur traçabilité tout au long du cycle de vie des produits manufacturés.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.7. Fabrication de ciment

Description de l'activité

Fabrication de clinker, de ciment ou d'autres liants.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C23.51 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à fabriquer un des éléments suivants:

- (a) clinker de ciment gris dont les émissions spécifiques de GES ⁽⁹⁹⁾ sont inférieures à 0,722 ⁽¹⁰⁰⁾ Teq CO₂ par tonne de clinker de ciment gris;

⁽⁹⁹⁾ Calculées conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 59 du 27.2.2019, p. 8).

⁽¹⁰⁰⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission du 12 mars 2021 déterminant les valeurs révisées des référentiels pour l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour la période 2021-2025, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 87 du 15.3.2021, p. 29).

- (b) ciment à partir de clinker gris ou liant hydraulique de substitution, dont les émissions spécifiques de GES ⁽¹⁰¹⁾ dues à la production du clinker et du ciment ou du liant de substitution sont inférieures à 0,469 ⁽¹⁰²⁾ Teq CO₂ par tonne de ciment ou de liant de substitution fabriqué.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium ⁽¹⁰³⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit ⁽¹⁰⁴⁾ . S'agissant de la fabrication de ciment utilisant des déchets dangereux en tant que carburants alternatifs, des mesures sont en place pour garantir le traitement sûr des déchets.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.8. Fabrication d'aluminium

Description de l'activité

Fabrication d'aluminium par la transformation d'aluminium primaire (bauxite) ou le recyclage d'aluminium secondaire.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C24.42 ou C24.53 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

⁽¹⁰¹⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁰²⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), pour le clinker de ciment gris comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447, multipliée par le rapport clinker-ciment de 0,65.

⁽¹⁰³⁾ Décision d'exécution 2013/163/UE de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 100 du 9.4.2013, p. 1).

⁽¹⁰⁴⁾ Voir le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) sur les aspects économiques et les effets multimilieu (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/ecm_bref_0706.pdf).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à fabriquer un des éléments suivants:

- (a) aluminium primaire lorsque l'activité économique répond à deux des critères suivants jusqu'en 2025 et à tous les critères suivants ⁽¹⁰⁵⁾ après 2025:
- i) les émissions de gaz à effet de serre ⁽¹⁰⁶⁾ ne dépassent pas 1484 ⁽¹⁰⁷⁾ tCO₂ par tonne d'aluminium fabriqué ⁽¹⁰⁸⁾;
 - ii) l'intensité moyenne en carbone des émissions indirectes de gaz à effet de serre ⁽¹⁰⁹⁾ ne dépasse pas 100 g de CO₂eq/kWh;
 - iii) la consommation d'électricité pour le processus de fabrication ne dépasse pas 15,5 MWh par tonne d'aluminium;
- (b) aluminium secondaire.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans l'industrie des métaux non ferreux ⁽¹¹⁰⁾ . Aucun effet multilatéraux important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.9. Fabrication de fonte et d'acier*Description de l'activité*

Fabrication de fonte et d'acier.

⁽¹⁰⁵⁾ Associés pour constituer un seuil unique résultant de la somme des émissions directes et indirectes, calculée comme la valeur moyenne de la tranche des 10 % supérieurs des installations fondée sur les données collectées dans le cadre de la mise en place des référentiels industriels du SEQUE-UE pour la période 2021- 2026, conformément à la méthode permettant de déterminer les référentiels établis dans la directive 2003/87/CE, plus le critère de la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique pour la production d'électricité (100 g de CO₂eq/kWh) multiplié par l'efficacité énergétique moyenne de la fabrication d'aluminium (15,5 MWh par tonne d'aluminium).

⁽¹⁰⁶⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁰⁷⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹⁰⁸⁾ L'aluminium fabriqué est l'aluminium liquide non allié à l'état brut obtenu par électrolyse.

⁽¹⁰⁹⁾ Les émissions indirectes de gaz à effet de serre sont les émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie dues à la production de l'électricité utilisée dans la fabrication d'aluminium primaire.

⁽¹¹⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/1032 de la Commission du 13 juin 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, dans l'industrie des métaux non ferreux (JO L 174 du 30.6.2016, p. 32).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes C24.10, C24.20, C24.31, C24.32, C24.33, C24.34, C24.51 et C24.52, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à fabriquer un des éléments suivants:

- (a) fonte et acier lorsque les émissions de gaz à effet de serre ⁽¹¹¹⁾, réduites de la quantité d'émissions affectée à la production de gaz résiduels conformément au point 10.1.5 a) de l'annexe VII du règlement (UE) 2019/331, ne dépassent pas les valeurs suivantes appliquées aux différentes étapes du processus de fabrication:
- i) métal chaud = 1,331 ⁽¹¹²⁾ t CO₂eq par tonne de produit;
 - ii) minerai fritté = 0,163 ⁽¹¹³⁾ t CO₂eq par tonne de produit;
 - iii) coke (hors coke de lignite) = 0,144 ⁽¹¹⁴⁾ t CO₂eq par tonne de produit;
 - iv) fonte = 0,299 ⁽¹¹⁵⁾ t CO₂eq par tonne de produit;
 - v) acier hautement allié au four électrique à arc = 0,266 ⁽¹¹⁶⁾ t CO₂eq par tonne de produit;
 - vi) acier au carbone au four électrique à arc = 0,209 ⁽¹¹⁷⁾ t CO₂eq par tonne de produit;
- (b) acier au four électrique à arc pour la production d'acier au carbone au four électrique à arc ou d'acier hautement allié au four électrique à arc au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission, lorsque l'apport de ferraille d'acier par rapport à la production du produit n'est pas inférieur à:
- i) 70 % pour la production d'acier hautement allié;
 - ii) 90 % pour la production d'acier au carbone.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹¹¹⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹¹²⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹¹³⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹¹⁴⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹¹⁵⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹¹⁶⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹¹⁷⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie ⁽¹¹⁸⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p>

3.10. Fabrication d'hydrogène

Description de l'activité

Fabrication d'hydrogène et de combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité est conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de 74,3 % pour l'hydrogène [soit des émissions inférieures à 3 t CO₂eq par tonne d'H₂] et de 70 % pour les combustibles de synthèse dérivés de l'hydrogène par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g de CO₂/MJ par analogie avec l'approche énoncée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.

Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées selon la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, sur la base des normes ISO 14067:2018 ⁽¹¹⁹⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽¹²⁰⁾.

Les réductions des émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12, respectivement, de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Néant</p>

⁽¹¹⁸⁾ Décision d'exécution 2012/135/UE de la Commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 70 du 8.3.2012, p. 63).

⁽¹¹⁹⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/71206.html>).

⁽¹²⁰⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude ⁽¹²¹⁾ et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹²²⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le raffinage de pétrole et de gaz ⁽¹²³⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p>

3.11. Fabrication de noir de carbone

Description de l'activité

Fabrication de noir de carbone.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.13 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les émissions de GES ⁽¹²⁴⁾ dues aux processus de production du noir de carbone sont inférieures à 1,141 ⁽¹²⁵⁾ Teq CO₂ par tonne de produit.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.</p>
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Néant</p>

⁽¹²¹⁾ Décision d'exécution 2013/732/UE de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (JO L 332 du 11.12.2013, p. 34).

⁽¹²²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902 de la Commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 9.6.2016, p. 23).

⁽¹²³⁾ Décision d'exécution 2014/738/UE de la Commission du 9 octobre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le raffinage de pétrole et de gaz (JO L 307 du 28.10.2014, p. 38).

⁽¹²⁴⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹²⁵⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) sur les produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres ⁽¹²⁶⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹²⁷⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.12. Fabrication de soude

Description de l'activité

Fabrication de carbonate disodique (soude, carbonate de sodium, sel disodique d'acide carbonique).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.13 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les émissions de GES ⁽¹²⁸⁾ dues aux processus de production de soude sont inférieures à 0,789 ⁽¹²⁹⁾ Teq CO₂ par tonne de produit.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.

⁽¹²⁶⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD), Produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic-s_bref_0907.pdf).

⁽¹²⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹²⁸⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹²⁹⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

	<p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) sur les produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres ⁽¹³⁰⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹³¹⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.13. Fabrication de chlore

Description de l'activité

Fabrication de chlore.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.13 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

La consommation d'électricité pour l'électrolyse et le traitement du chlore est égale ou inférieure à 2,45 MWh par tonne de chlore.

Les émissions moyennes de GES tout au long du cycle de vie de l'électricité utilisée dans la production de chlore sont égales ou inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ⁽¹³²⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽¹³³⁾.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹³⁰⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD), Produits chimiques inorganiques en grands volumes: solides et autres (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic-s_bref_0907.pdf).

⁽¹³¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹³²⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/71206.html>).

⁽¹³³⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude ⁽¹³⁴⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹³⁵⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p>

3.14. Fabrication de produits chimiques organiques de base

Description de l'activité

Fabrication des produits suivants:

- a) produits chimiques de grande valeur:
 - i) acétylène;
 - ii) éthylène;
 - iii) propylène;
 - iv) butadiène;
- b) composés aromatiques:
 - i) alkylbenzènes et alkyl-naphtalènes en mélanges, autres que ceux du SH 2707 et du SH 2902;
 - ii) cyclohexane;
 - iii) benzène;
 - iv) toluène;
 - v) o-xylène;
 - vi) p-xylène;
 - vii) m-xylène et isomères du xylène en mélange;
 - viii) éthylbenzène;
 - ix) cumène;
 - x) biphenyle, terphényles, vinyltoluène, autres hydrocarbures cycliques hors cyclanes, cyclènes, cycloterpéniques, benzène, toluène, xylène, styrène, éthylbenzène, cumène, naphtalène, anthracène;
 - xi) benzols (benzène), toluols (toluène) et xylols (xylènes);
 - xiii) naphtalène et autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques (hors benzène, toluène et xylène);
- c) chlorure de vinyle;
- d) styrène;

⁽¹³⁴⁾ Décision d'exécution 2013/732/UE.

⁽¹³⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

- e) oxyde d'éthylène;
- f) monoéthylène glycol;
- g) acide adipique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.14 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les émissions de GES ⁽¹³⁶⁾ dues aux processus de production des produits chimiques organiques de base sont inférieures à:

- (a) pour les produits chimiques de grande valeur: 0,693 ⁽¹³⁷⁾ tCO₂eq par tonne de produits chimiques de grande valeur;
- (b) pour les composés aromatiques: 0,0072 ⁽¹³⁸⁾ t CO₂eq par tonne de débit pondéré complexe;
- (c) pour le chlorure de vinyle: 0,171 ⁽¹³⁹⁾ t CO₂eq par tonne de chlorure de vinyle;
- (d) pour le styrène: 0,419 ⁽¹⁴⁰⁾ t CO₂eq par tonne de styrène;
- (e) pour l'oxyde d'éthylène/éthylène glycol: 0,314 ⁽¹⁴¹⁾ t CO₂eq par tonne d'oxyde d'éthylène/éthylène glycol;
- (f) pour l'acide adipique: 0,32 ⁽¹⁴²⁾ t CO₂eq par tonne d'acide adipique.

Lorsque les produits chimiques organiques visés sont produits entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables, les émissions de GES tout au long du cycle de vie des produits chimiques fabriqués entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables sont inférieures aux émissions de GES tout au long du cycle de vie des produits chimiques équivalents fabriqués à partir de combustibles et matières premières fossiles.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ⁽¹⁴³⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽¹⁴⁴⁾.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de composés chimiques organiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée pour la fabrication de composés chimiques organiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽¹³⁶⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹³⁷⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹³⁸⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹³⁹⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹⁴⁰⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹⁴¹⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹⁴²⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

⁽¹⁴³⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/71206.html>).

⁽¹⁴⁴⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production ⁽¹⁴⁵⁾ ; (b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁴⁶⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.15. Fabrication d'ammoniac anhydre

Description de l'activité

Fabrication d'ammoniac anhydre.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.15 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

(a) l'ammoniac est produit à partir d'hydrogène conforme aux critères d'examen technique établis à la section 3.10 de la présente annexe (Fabrication d'hydrogène);

(b) l'ammoniac est récupéré dans des eaux usées.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹⁴⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume de production, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 323 du 7.12.2017, p. 1).

⁽¹⁴⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais ⁽¹⁴⁷⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁴⁸⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.16. Fabrication d'acide nitrique

Description de l'activité

Fabrication d'acide nitrique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.15 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les émissions de GES ⁽¹⁴⁹⁾ dues à la fabrication d'acide nitrique sont inférieures à 0,038 ⁽¹⁵⁰⁾ Teq CO₂ par tonne d'acide nitrique.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.

⁽¹⁴⁷⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic_aaf.pdf).

⁽¹⁴⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹⁴⁹⁾ Calculées conformément au règlement (UE) 2019/331.

⁽¹⁵⁰⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

	<p>Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont:</p> <p>(a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais ⁽¹⁵¹⁾;</p> <p>(b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁵²⁾.</p> <p>Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

3.17. Fabrication de matières plastiques de base

Description de l'activité

Fabrication de résines synthétiques, de matières plastiques et d'élastomères thermoplastiques non vulcanisables, ainsi que mélange de résines sur commande et fabrication de résines synthétiques standards.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE C20.16 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) la matière plastique de base est entièrement fabriquée par recyclage mécanique de déchets en plastique;
- (b) si le recyclage mécanique n'est pas techniquement réalisable ou viable sur le plan économique, la matière plastique de base est entièrement fabriquée par recyclage chimique de déchets en plastique et les émissions de GES produites tout au long du cycle de vie de la matière plastique fabriquée, à l'exclusion de tout avantage calculé tiré de la production de combustibles, sont inférieures aux émissions de GES produites tout au long du cycle de vie de la matière plastique de base équivalente fabriquée à partir de combustibles et matières premières fossiles. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ⁽¹⁵³⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽¹⁵⁴⁾. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.
- (c) obtenue entièrement ou partiellement à partir de matières premières renouvelables ⁽¹⁵⁵⁾, lorsque les émissions de GES produites au cours de son cycle de vie sont inférieures aux émissions de GES produites tout au long du cycle de vie des matières plastiques de base équivalentes fabriquées à partir de combustibles et matières premières fossiles. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

⁽¹⁵¹⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de grands volumes de produits chimiques inorganiques: ammoniac, acides et engrais (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/lvic_aaf.pdf).

⁽¹⁵²⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

⁽¹⁵³⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/71206.html>).

⁽¹⁵⁴⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: Spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/standard/66453.html>).

⁽¹⁵⁵⁾ Les matières premières renouvelables désignent de la biomasse, des biodéchets industriels ou des biodéchets municipaux.

La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de matières plastiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée pour la fabrication de matières plastiques de base respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.

Ne pas causer de préjudice important	
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont: (a) le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) pour la fabrication de polymères ⁽¹⁵⁶⁾ ; (b) les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique ⁽¹⁵⁷⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4. ÉNERGIE

4.1. Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque (PV).

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à produire de l'électricité au moyen de la technologie solaire PV.

Ne pas causer de préjudice important

⁽¹⁵⁶⁾ Document de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication de polymères (version du 4.6.2021: https://eippcb.jrc.ec.europa.eu/sites/default/files/2019-11/pol_bref_0807.pdf).

⁽¹⁵⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/902.

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.2. Production d'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à produire de l'électricité au moyen de la technologie de l'énergie solaire concentrée.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.3. Production d'électricité à partir d'énergie éolienne

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité à partir d'énergie éolienne.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à produire de l'électricité à partir d'énergie éolienne.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	En cas de construction d'installations éoliennes en mer, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁵⁸⁾ , des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au descripteur 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, énoncé à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 ⁽¹⁵⁹⁾ en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ce descripteur.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe ⁽¹⁶⁰⁾ . En cas d'éolien en mer, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique) et 6 (intégrité des fonds marins) de cette directive, énoncés à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs.

4.4. Production d'électricité au moyen de technologies d'énergie marine

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité au moyen de technologies d'énergie marine.

⁽¹⁵⁸⁾ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin») (JO L 164 du 25.6.2008, p. 19).

⁽¹⁵⁹⁾ Décision (UE) 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, et abrogeant la décision 2010/477/UE (JO L 125 du 18.5.2017, p. 43).

⁽¹⁶⁰⁾ Des orientations pratiques pour la mise en œuvre de ce critère figurent dans la communication de la Commission C(2020) 7730 final intitulée «Document d'orientation sur les aménagements éoliens et la législation de l'Union européenne relative à la conservation de la nature» (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/wind_farms_fr.pdf).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste à produire de l'électricité au moyen de technologies d'énergie marine.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	L'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au descripteur 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, énoncé à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ce descripteur.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶¹⁾ , qui transpose dans le droit de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires, adoptée le 5 octobre 2001.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe. L'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées au descripteur 1 (diversité biologique) de cette directive, énoncé à l'annexe I de celle-ci, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ce descripteur.

4.5. **Production d'électricité par une centrale hydroélectrique**

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité par une centrale hydroélectrique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽¹⁶¹⁾ Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) l'installation de production d'électricité est une centrale au fil de l'eau et ne dispose pas de réservoir artificiel;
- (b) la densité de puissance de l'installation de production d'électricité est supérieure à 5 W/m²;
- (c) les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité par une centrale hydroélectrique sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, de la norme ISO 14067:2018 ⁽¹⁶²⁾, de la norme ISO 14064-1:2018 ⁽¹⁶³⁾ ou de l'outil G-res ⁽¹⁶⁴⁾. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>1. L'activité est conforme aux dispositions de la directive 2000/60/CE, en particulier à toutes les exigences énoncées à l'article 4 de la directive.</p> <p>2. En ce qui concerne l'exploitation de centrales hydroélectriques existantes, y compris les activités de remise en état pour renforcer le potentiel de stockage d'énergie renouvelable ou d'énergie, l'activité répond aux critères ci-après.</p> <p>2.1. Conformément à la directive 2000/60/CE, et en particulier à ses articles 4 et 11, toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables et pertinentes sur le plan écologique ont été mises en œuvre en vue de réduire les incidences négatives sur l'eau ainsi que sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau.</p> <p>2.2. Les mesures comprennent, le cas échéant et en fonction des écosystèmes naturellement présents dans les masses d'eau concernées:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) des mesures garantissant la migration des poissons en aval et en amont (turbines respectueuses des poissons, structures de guidage des poissons, points de passage pour poissons de pointe et entièrement fonctionnels, systèmes d'arrêt ou de réduction des opérations et des rejets pendant les migrations ou le frai); (b) des mesures garantissant un niveau minimal de débit écologique (y compris l'atténuation des variations rapides et à court terme du débit ou des éclusées) et de débit des sédiments; (c) des mesures de protection ou de renforcement des habitats.

⁽¹⁶²⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽¹⁶³⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>).

⁽¹⁶⁴⁾ Outil en ligne accessible au public, développé par l'Association internationale de l'hydroélectricité (IHA) en collaboration avec la Chaire UNESCO en changements environnementaux à l'échelle du globe (version du 4.6.2021: <https://www.hydropower.org/gres>).

2.3. L'efficacité de ces mesures est contrôlée dans le contexte de l'autorisation ou du permis établissant les conditions pour que la masse d'eau affectée obtienne un bon état ou un bon potentiel.

3. En ce qui concerne la construction de nouvelles centrales hydroélectriques, l'activité répond aux critères ci-après.

3.1. Conformément à l'article 4 de la directive 2000/60/CE, et en particulier à son paragraphe 7, avant la construction, une analyse des incidences du projet est réalisée en vue de l'évaluation de toutes ses incidences potentielles sur l'état des masses d'eau du même district hydrographique et sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau, compte tenu en particulier des couloirs de migration, des cours d'eau s'écoulant librement ou des écosystèmes proches de conditions non perturbées.

Cette évaluation se fonde sur des données récentes, exhaustives et précises, y compris des données de surveillance sur les éléments de qualité biologique qui sont spécifiquement sensibles aux altérations hydromorphologiques, et sur l'état prévu de la masse d'eau du fait des nouvelles activités, par rapport à son état actuel.

Sont évaluées en particulier les incidences cumulatives du nouveau projet qui viennent s'ajouter à celles d'autres infrastructures existantes ou prévues dans le district hydrographique.

3.2. Sur la base de cette analyse des incidences, il est établi que, du fait de sa conception, de son emplacement et des mesures d'atténuation, la centrale répond à l'une des exigences suivantes:

- (a) la centrale ne compromet ni ne porte préjudice à la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel de la masse d'eau spécifique qu'elle concerne;
- (b) lorsque la centrale risque de compromettre ou de porter préjudice à la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel de la masse d'eau spécifique qu'elle concerne, ce préjudice n'est pas significatif et est justifié par une évaluation détaillée des coûts et bénéfices démontrant ce qui suit:
 - i) les raisons impérieuses d'intérêt public ou le fait que les bénéfices escomptés du projet de centrale hydroélectrique l'emportent sur les coûts d'une détérioration de l'état de l'eau pour l'environnement et la société; et
 - ii) le fait que l'intérêt public supérieur ou les bénéfices escomptés de la centrale ne peuvent pas, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens qui conduiraient à un meilleur résultat pour l'environnement (comme la remise en état de centrales hydroélectriques existantes ou l'utilisation de technologies ne perturbant pas la continuité du cours d'eau).

⁽¹⁶²⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

	<p>3.3. Toutes les mesures d'atténuation techniquement réalisables et pertinentes sur le plan écologique sont mises en œuvre en vue de réduire les incidences négatives sur l'eau ainsi que sur les habitats et espèces protégés directement dépendants de l'eau.</p> <p>Les mesures d'atténuation comprennent, le cas échéant et en fonction des écosystèmes naturellement présents dans les masses d'eau concernées:</p> <p>(a) des mesures garantissant la migration des poissons en aval et en amont (turbines respectueuses des poissons, structures de guidage des poissons, points de passage pour poissons de pointe et entièrement fonctionnels, systèmes d'arrêt ou de réduction des opérations et des rejets pendant les migrations ou le frai);</p> <p>(b) des mesures garantissant un niveau minimal de débit écologique (y compris l'atténuation des variations rapides et à court terme du débit ou des éclusées) et de débit des sédiments;</p> <p>(c) des mesures de protection ou de renforcement des habitats.</p> <p>L'efficacité de ces mesures est contrôlée dans le contexte de l'autorisation ou du permis établissant les conditions pour que la masse d'eau affectée obtienne un bon état ou un bon potentiel.</p> <p>3.4. La centrale ne compromet de manière définitive la réalisation d'un bon état ou d'un bon potentiel dans aucune des masses d'eau du même district hydrographique.</p> <p>3.5. En complément des mesures d'atténuation visées ci-dessus, et le cas échéant, des mesures compensatoires sont mises en œuvre pour veiller à ce que le projet ne renforce pas le morcellement des masses d'eau du même district hydrographique. Pour atteindre cet objectif, la continuité au sein du même district hydrographique est restaurée dans une mesure qui compense la rupture de la continuité, susceptible d'être causée par le projet de centrale hydroélectrique. La compensation débute préalablement à l'exécution du projet.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe ⁽¹⁶⁵⁾ .

4.6. Production d'électricité à partir d'énergie géothermique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité à partir d'énergie géothermique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽¹⁶⁵⁾ Des orientations pratiques figurent dans la communication de la Commission C/2018/2619 intitulée «Document d'orientation relatif aux exigences applicables à la production d'hydroélectricité au regard de la législation de l'Union sur la nature» (JO C 213 du 18.6.2018, p. 1).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité à partir d'énergie géothermique sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh. Les réductions des émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018 ou ISO 14064-1:2018. Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant de l'exploitation des systèmes d'énergie géothermique haute enthalpie, des systèmes de réduction appropriés sont en place pour réduire le niveau des émissions afin de ne pas compromettre le respect des valeurs limites en matière de qualité de l'air établies dans la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁶⁾ et la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁷⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.7. Production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile*Description de l'activité*

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable. Cette activité n'inclut pas la production d'électricité exclusivement à partir de biogaz et de biocarburants (voir la section 4.8 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et F42.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques du projet, le cas échéant, de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, de la norme ISO 14067:2018⁽¹⁶⁸⁾ ou de la norme ISO 14064-1:2018⁽¹⁶⁹⁾.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

⁽¹⁶⁶⁾ Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant (JO L 23 du 26.1.2005, p. 3).

⁽¹⁶⁷⁾ Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁽¹⁶⁸⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽¹⁶⁹⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>).

2. Lorsque les installations comprennent une forme quelconque de réduction (y compris le captage de carbone ou l'utilisation de carburants décarbonés), cette activité de réduction est conforme aux critères établis dans la section pertinente de la présente annexe, le cas échéant.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de production d'électricité sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

3. le projet satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) lors de la construction, du matériel de mesure permettant de surveiller les émissions physiques, telles que des fuites de méthane, est installé, ou un programme de détection et de réparation des fuites est mis en place;
- (b) lors de l'exploitation, les mesures physiques des émissions de méthane sont consignées et les fuites éliminées.

4. Lorsque l'activité mélange des combustibles gazeux ou liquides renouvelables avec du biogaz ou des bioliquides, la biomasse agricole utilisée pour la production du biogaz ou des bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, tandis que la biomasse forestière respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de ladite directive.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽¹⁷⁰⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit. S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission établies à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷¹⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.8. Production d'électricité par bioénergie

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production d'électricité produisant de l'électricité exclusivement à partir de la biomasse, de biogaz ou de bioliquides, à l'exclusion de la production d'électricité à partir d'un mélange de combustibles renouvelables et de biogaz ou de bioliquides (voir la section 4.7 de la présente annexe).

⁽¹⁷⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (JO L 212 du 17.8.2017, p. 1).

⁽¹⁷¹⁾ Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes (JO L 313 du 28.11.2015, p. 1).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. La biomasse agricole utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive
2. Les émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de biomasse sont réduites d'au moins 80 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001.
3. Lorsque les installations ont recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, selon qu'il convient.
4. Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse.
5. Pour les installations de production d'électricité dont la puissance thermique nominale totale se situe entre 50 et 100 MW, l'activité applique une technologie de cogénération à haut rendement ou, pour les installations exclusivement électriques, l'activité respecte un niveau d'efficacité énergétique associé aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion⁽¹⁷²⁾.
6. S'agissant des installations de production d'électricité d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 100 MW, l'activité satisfait à un ou plusieurs des critères suivants:
 - (a) un rendement électrique atteint d'au moins 36 %;
 - (b) l'application d'une technologie de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) hautement efficace, telle que visée dans la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁷³⁾;
 - (c) l'utilisation d'une technologie de captage et de stockage du carbone. Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de production d'électricité sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12, respectivement, de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹⁷²⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

⁽¹⁷³⁾ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (JO L 315 du 14.11.2012, p. 1.).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des installations relevant de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁷⁴⁾, les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽¹⁷⁵⁾. Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p> <p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>Pour les installations dans les zones ou les parties de zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, des mesures sont mises en œuvre en vue de réduire le niveau des émissions sur la base des résultats de l'échange d'informations ⁽¹⁷⁶⁾ qui sont publiés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽¹⁷⁷⁾. Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.9. Transport et distribution d'électricité

Description de l'activité

La construction et l'exploitation de réseaux de transport qui transportent de l'électricité sur le réseau interconnecté à très haute tension et à haute tension.

La construction et l'exploitation de réseaux de distribution qui transportent l'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.12 et D35.13, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽¹⁷⁴⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽¹⁷⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

⁽¹⁷⁶⁾ Le rapport final de technologie résultant de l'échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales contient des informations techniques sur les meilleures technologies disponibles utilisées dans les installations de combustion moyennes pour réduire leurs incidences sur l'environnement, sur les niveaux d'émission qu'il est possible d'atteindre grâce aux meilleures technologies disponibles et émergentes et sur les coûts y afférents (version du 4.6.2021: <https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/9a99a632-9ba8-4cc0-9679-08d929afda59/details>).

⁽¹⁷⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 17.8.2018, p. 38).

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

1. les infrastructures ou équipements de transport et de distribution font partie d'un réseau d'électricité qui satisfait à au moins l'un des critères suivants:
 - (a) le réseau constitue le réseau européen interconnecté, à savoir le réseau couvrant les zones de réglage interconnectées des États membres, de la Norvège, de la Suisse et du Royaume-Uni, et ses réseaux subordonnés;
 - (b) plus de 67 % des nouvelles capacités de production connectées au réseau sont inférieures à la valeur seuil de production de 100 g équivalent CO₂/kWh mesurée sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux critères de production d'électricité, au cours d'une période glissante de cinq ans;
 - (c) le facteur d'émission moyen du réseau, qui est calculé comme le total annuel des émissions dues à la production d'électricité connectée au réseau, divisé par la production annuelle totale nette d'électricité dans ce réseau, est inférieur à la valeur seuil de 100 g équivalent CO₂/kWh mesurée sur l'ensemble du cycle de vie conformément aux critères de production d'électricité, au cours d'une période glissante de cinq ans.

Les infrastructures destinées à créer une liaison directe, ou à prolonger une liaison directe existante, entre une sous-station ou un réseau et une unité de production existante dont l'intensité de gaz à effet de serre est supérieure à 100 g équivalent CO₂/kWh, mesurée sur l'ensemble du cycle de vie, ne satisfont pas aux critères.

L'installation d'une infrastructure de comptage qui ne satisfait pas aux exigences applicables aux systèmes intelligents de mesure visés à l'article 20 de la directive (UE) 2019/944 ne répond pas aux critères.

2. l'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes:

- (a) la construction et l'exploitation d'une liaison directe, ou la prolongation d'une liaison directe existante, d'électricité à faible intensité de carbone inférieure au seuil de 100 g équivalent CO₂/kWh mesurée sur l'ensemble du cycle de vie avec une sous-station ou un réseau;
- (b) la construction et l'exploitation de stations de recharge pour véhicules électriques et le renforcement des infrastructures d'électricité en vue de l'électrification des transports, sous réserve de conformité aux critères d'examen technique au titre de la section consacrée aux transports de la présente annexe;
- (c) l'installation de transformateurs de transport et de distribution conformes aux exigences de phase 2 (à partir du 1^{er} juillet 2021) établies à l'annexe I du règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission⁽¹⁷⁸⁾ et, pour les transformateurs de moyennes puissances dont la tension la plus élevée pour le matériel n'excède pas 36 kV, aux exigences de niveau AAA0 relatives aux pertes à vide établies dans la norme EN 50588-1⁽¹⁷⁹⁾;
- (d) la construction/l'installation et l'exploitation d'équipements et d'infrastructures lorsque l'objectif principal est d'augmenter la production ou l'utilisation d'électricité produite à partir de sources renouvelables;
- (e) l'installation d'équipements pour augmenter la capacité de réglage et l'observabilité du réseau d'électricité et permettre le développement et l'intégration de sources d'énergie renouvelables, y compris:
 - (i) des capteurs et outils de mesure (y compris des capteurs météorologiques pour prévoir la production d'énergie renouvelable);
 - (ii) des équipements de communication et de contrôle (y compris des logiciels avancés et salles de contrôle, l'automatisation de sous-stations et de feeders, des capacités de réglage de la tension en vue de l'adaptation à une alimentation en énergies renouvelables davantage décentralisée);

⁽¹⁷⁸⁾ Règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance (JO L 152 du 22.5.2014, p. 1).

⁽¹⁷⁹⁾ CEI EN 50588-1 Transformateurs 50 Hz de moyenne puissance, de tension la plus élevée pour le matériel ne dépassant pas 36 kV.

- (f) l'installation d'équipements tels que, sans s'y limiter, les futurs systèmes intelligents de mesures ou ceux remplaçant les systèmes intelligents de mesures conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁰⁾, qui satisfont aux exigences de l'article 20 de la directive (UE) 2019/944, capables de transférer des informations aux utilisateurs dans le but d'agir à distance sur la consommation, y compris des centres de données sur les clients;
- (g) la construction/l'installation d'équipements pour permettre l'échange d'électricité spécifiquement produite à partir de sources renouvelables entre utilisateurs;
- (h) la construction et l'exploitation d'interconnexions entre les réseaux de transport, pour autant qu'un des réseaux satisfasse aux critères.

Aux fins de la présente section, les spécifications suivantes s'appliquent:

- (a) la période glissante de cinq ans utilisée pour déterminer la conformité avec les seuils se fonde sur cinq années historiques consécutives, y compris l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles;
- (b) un «réseau» désigne la zone de réglage de l'électricité du réseau de transport ou de distribution où l'infrastructure ou l'équipement est installé;
- (c) les réseaux de transport peuvent comprendre des capacités de production connectées à des réseaux de distribution subordonnés;
- (d) les réseaux de distribution subordonnés à un réseau de transport considéré comme étant en voie de totale décarbonation peuvent également être considérés comme étant en voie de totale décarbonation;
- (e) pour déterminer la conformité, il est possible de tenir compte d'un réseau couvrant plusieurs zones de réglage interconnectées et s'échangeant des quantités importantes d'électricité, auquel cas la moyenne pondérée des facteurs d'émissions de l'ensemble des zones de réglage incluses est utilisée, et les réseaux de transport et de distribution subordonnés individuels au sein de ce réseau ne doivent pas démontrer leur conformité de manière séparée;
- (f) il est possible qu'un réseau devienne non conforme après avoir été précédemment conforme. Dans les réseaux qui deviennent non conformes, aucune nouvelle activité de transport et de distribution n'est conforme à partir de ce moment, jusqu'à ce que le réseau soit à nouveau conforme au seuil (sauf pour les activités qui sont toujours conformes, voir plus haut). Les activités au sein des réseaux subordonnés peuvent rester conformes, pour autant que ces réseaux satisfassent aux critères de la présente section;
- (g) une liaison directe, ou la prolongation d'une liaison directe existante, avec des installations de production comprend les infrastructures indispensables au transport de l'électricité associée de l'installation de production d'électricité vers une sous-station ou un réseau.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation ou un recyclage maximum en fin de vie conformément à la hiérarchie des déchets, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.

⁽¹⁸⁰⁾ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Lignes aériennes haute tension:</p> <p>(a) s'agissant des activités de chantier, les activités respectent les principes des lignes directrices générales de l'IFC en matière d'environnement, de santé et de sécurité ⁽¹⁸¹⁾;</p> <p>(b) les activités respectent les normes et réglementations applicables pour limiter les effets des rayonnements électromagnétiques sur la santé humaine, y compris, pour les activités menées dans l'Union, la recommandation du Conseil relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) ⁽¹⁸²⁾ et, pour les activités menées dans des pays tiers, les lignes directrices de 1998 de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI) ⁽¹⁸³⁾.</p> <p>Les activités n'utilisent pas de PCB polychlorobiphényles.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe ⁽¹⁸⁴⁾ .

4.10. Stockage de l'électricité

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'électricité et la restituant ensuite sous la forme d'électricité. L'activité comprend les centrales hydroélectriques mixtes de pompage-turbinage.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste en la construction et l'exploitation d'installations de stockage d'électricité, y compris de centrales hydroélectriques mixtes de pompage-turbinage.

Lorsque l'activité comprend le stockage d'énergie chimique, le milieu de stockage (tel que l'hydrogène ou l'ammoniac) est conforme aux critères de fabrication du produit correspondant énoncés aux sections 3.7 à 3.17 de la présente annexe. Si l'hydrogène est utilisé pour le stockage de l'électricité et qu'il satisfait aux critères d'examen technique établis à la section 3.10 de la présente annexe, la réélectrification de l'hydrogène est également considérée comme faisant partie de l'activité.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽¹⁸¹⁾ Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) générales du 30 avril 2007 (version du 4.6.2021: <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/29f5137d-6e17-4660-b1f9-02bf561935e5/Final%2B-%2BGeneral%2BEHS%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jOWim3p>).

⁽¹⁸²⁾ Recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE) (JO L 199 du 30.7.1999, p. 59).

⁽¹⁸³⁾ CIPRNI, 1998, Guide pour l'établissement de limites d'exposition aux champs électriques, magnétiques et électromagnétiques (jusqu'à 300 GHz) (version du 4.6.2021: <https://www.icnirp.org/cms/upload/publications/ICNIRPemfgdl.pdf>).

⁽¹⁸⁴⁾ Des orientations pratiques pour la mise en œuvre de ce critère figurent dans la communication de la Commission C(2018)2620 intitulée «Les infrastructures de transport d'énergie et la législation européenne sur la conservation de la nature» (JO C 213 du 18.6.2018, p. 62).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Dans le cas d'une centrale hydroélectrique mixte de pompage-turbinage non reliée à un cours d'eau, l'activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. Dans le cas d'une centrale hydroélectrique mixte de pompage-turbinage reliée à un cours d'eau, l'activité est conforme aux critères du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vue de l'utilisation durable et de la protection des ressources hydriques et marines énoncés à la section 4.5 (Production d'électricité par une centrale hydroélectrique).
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation ou un recyclage maximum en fin de vie conformément à la hiérarchie des déchets, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.11. Stockage d'énergie thermique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'énergie thermique et la restituant ensuite sous la forme d'énergie thermique ou d'autres vecteurs énergétiques.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste dans le stockage d'énergie thermique, y compris par accumulation d'énergie thermique souterraine ou par accumulation d'énergie thermique en aquifère.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	S'agissant de l'accumulation d'énergie thermique en aquifère, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation, une refabrication ou un recyclage maximum en fin de vie, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.

⁽¹⁸¹⁾ Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS) générales du 30 avril 2007 (version du 4.6.2021: <https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/29f5137d-6e17-4660-b1f9-02bf561935e5/Final%2B-%2BGeneral%2BEHS%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&CVID=jOWim3p>).

5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.12. Stockage d'hydrogène

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations stockant de l'hydrogène et le restituant ensuite.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie ne relèvent d'aucun code NACE spécifique tel que figurant dans la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

l'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes:

- (a) la construction d'installations de stockage d'hydrogène;
- (b) la conversion des installations souterraines de stockage de gaz existantes en installations de stockage dédiées au stockage de l'hydrogène;
- (c) l'exploitation d'installations de stockage d'hydrogène lorsque l'hydrogène stocké dans l'installation satisfait aux critères en matière de fabrication d'hydrogène établis à la section 3.10 de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation, une refabrication ou un recyclage maximum en fin de vie, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Dans le cas d'un stockage supérieur à cinq tonnes, l'activité est conforme à la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁵⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.13. Fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides

Description de l'activité

La fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi que de bioliquides.

⁽¹⁸⁵⁾ Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (JO L 197 du 24.7.2012, p. 1).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.21 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. La biomasse agricole utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ainsi que pour la fabrication de bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.

Les cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ne sont pas utilisées pour la fabrication de biogaz ou de biocarburants à usage des transports ni pour la fabrication de bioliquides.

2. Les émissions de gaz à effet de serre dues à la fabrication de biogaz et de biocarburants à usage des transports ainsi qu'à la fabrication de bioliquides sont réduites d'au moins 65 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.

3. Lorsque la fabrication de biogaz a recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, selon qu'il convient.

4. Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de fabrication sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant de la production de biogaz, le digestat est stocké dans un dispositif de stockage étanche.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets⁽¹⁸⁶⁾. Aucun effet multimilieux important ne se produit.</p> <p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 pour le digestat ou dans la CMC 3 pour le compost, le cas échéant, figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽¹⁸⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

4.14. Réseaux de transport et de distribution pour gaz renouvelables et à faible intensité de carbone

Description de l'activité

La conversion, la réaffectation ou l'adaptation des réseaux gaziers pour le transport et la distribution de gaz renouvelables et à faible intensité de carbone.

La construction et l'exploitation de gazoducs de transport et de distribution dédiés au transport d'hydrogène ou d'autres gaz à faible intensité de carbone.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.22, F42.21 et H49.50, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes:
 - (a) la construction et l'exploitation de nouveaux réseaux de transport et de distribution dédiés à l'hydrogène ou à d'autres gaz à faible intensité de carbone;
 - (b) la conversion/réaffectation de réseaux gaziers existants en réseaux 100 % hydrogène;
 - (c) l'adaptation des réseaux de transport et de distribution de gaz qui permet l'intégration d'hydrogène et d'autres gaz à faible intensité de carbone dans le réseau, y compris toute activité sur un réseau de transport ou de distribution de gaz, permettant au réseau d'augmenter le mélange d'hydrogène ou d'autres gaz à faible intensité de carbone dans le système gazier.
2. L'activité comprend la détection et la réparation des fuites présentes sur les gazoducs et autres éléments du réseau existants en vue de réduire les fuites de méthane.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les ventilateurs, compresseurs, pompes et autres équipements utilisés relevant de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁸⁷⁾ sont conformes, le cas échéant, aux exigences de la classe supérieure figurant sur l'étiquette énergétique, ainsi qu'aux règlements d'exécution au titre de cette directive, et représentent les meilleures techniques disponibles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.15. Réseaux de chaleur/de froid

Description de l'activité

La construction, la remise en état et l'exploitation de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid jusqu'à la sous-station ou à l'échangeur de chaleur.

⁽¹⁸⁷⁾ Directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10)

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) s'agissant de la construction et de l'exploitation de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid, le réseau répond à la définition de réseau de chaleur et de froid efficace énoncée à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/CE;
- (b) s'agissant de la remise en état de conduites et d'infrastructures associées en vue de la distribution de chaleur et de froid, l'investissement grâce auquel le réseau répond à la définition de réseau de chaleur ou de froid efficace énoncée à l'article 2, point 41), de la directive 2012/27/CE commence dans un délai de trois ans et est étayé par une obligation contractuelle ou équivalente lorsque les gestionnaires sont à la fois chargés de la production et du réseau;
- (c) l'activité consiste en:
 - i) la modification en régimes de température plus faible;
 - ii) des systèmes pilotes avancés (systèmes de contrôle et de gestion de l'énergie, internet des objets).

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les ventilateurs, compresseurs, pompes et autres équipements utilisés relevant de la directive 2009/125/CE sont conformes, le cas échéant, aux exigences de la classe supérieure de l'étiquette énergétique, et à défaut, aux règlements d'exécution au titre de cette directive, et représentent les meilleures techniques disponibles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.16. Installation et exploitation de pompes à chaleur électriques

Description de l'activité

L'installation et l'exploitation de pompes à chaleur électriques.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.30 et F43.22, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

*Critères d'examen technique***Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique**

L'installation et l'exploitation de pompes à chaleur électriques sont conformes à chacun des deux critères suivants:

- (a) seuil de réfrigération: le potentiel de réchauffement planétaire ne dépasse pas 675;
- (b) les exigences en matière d'efficacité énergétique établies dans les règlements d'exécution⁽¹⁸⁸⁾ au titre de la directive 2009/125/CE sont respectées.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf. Un plan de gestion des déchets est en place et garantit une réutilisation, une refabrication ou un recyclage maximum en fin de vie, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans la gestion des déchets, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant des pompes à chaleur air-air ayant une puissance nominale inférieure ou égale à 12 kW, les niveaux de puissance acoustique intérieurs et extérieurs sont inférieurs au seuil fixé dans le règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission ⁽¹⁸⁹⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

4.17. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie solaire*Description de l'activité*

La construction et l'exploitation d'installations de cogénération d'électricité et de chaleur/froid à partir d'énergie solaire.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

*Critères d'examen technique***Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique**

⁽¹⁸⁸⁾ Règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort (JO L 72 du 10.3.2012, p. 7); règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage des locaux et aux dispositifs de chauffage mixtes (JO L 239 du 6.9.2013, p. 136); et règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs (JO L 346 du 20.12.2016, p. 1).

⁽¹⁸⁹⁾ Règlement (UE) n° 206/2012 de la Commission du 6 mars 2012 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux climatiseurs et aux ventilateurs de confort (JO L 72 du 10.3.2012, p. 7).

L'activité consiste en la cogénération ⁽¹⁹⁰⁾ d'électricité et de chaleur/froid à partir d'énergie solaire.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.18. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir d'énergie géothermique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production combinée de chaleur/froid et d'électricité ⁽¹⁹¹⁾ à partir d'énergie géothermique sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh d'énergie produite dans la production combinée.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques du projet, le cas échéant, de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, d'ISO 14067:2018 ou d'ISO 14064-1:2018.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹⁹⁰⁾ La cogénération est définie à l'article 2, point 30), de la directive 2012/27/UE.

⁽¹⁹¹⁾ La cogénération est définie à l'article 2, point 30), de la directive 2012/27/UE.

5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant de l'exploitation des systèmes d'énergie géothermique haute enthalpie, des systèmes de réduction appropriés sont en place pour réduire le niveau des émissions afin de ne pas compromettre le respect des valeurs limites en matière de qualité de l'air prévues par la directive 2004/107/CE et la directive 2008/50/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.19. **Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile**

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de cogénération de chaleur/froid et d'électricité utilisant des combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable. Cette activité n'inclut pas la cogénération de chaleur/froid et d'électricité exclusivement à partir de biogaz et de biocarburants (voir la section 4.20 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la cogénération de chaleur/froid et d'électricité⁽¹⁹²⁾ par combustibles gazeux et liquides renouvelables sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh d'énergie produite dans la cogénération.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques du projet, le cas échéant, de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, de la norme ISO 14067:2018⁽¹⁹³⁾ ou de la norme ISO 14064-1:2018⁽¹⁹⁴⁾.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

2. Lorsque les installations comprennent une forme quelconque de réduction (y compris le captage de carbone ou l'utilisation de carburants décarbonés), cette activité de réduction est conforme aux sections pertinentes de la présente annexe, le cas échéant.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de cogénération sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

3. le projet satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) lors de la construction, du matériel de mesure permettant de surveiller les émissions physiques, telles que des fuites de méthane, est installé, ou un programme de détection et de réparation des fuites est mis en place;
- (b) lors de l'exploitation, les mesures physiques des émissions de méthane sont consignées et les fuites éliminées.

4. Lorsque l'activité mélange des combustibles gazeux ou liquides renouvelables avec du biogaz ou des bioliquides, la biomasse agricole utilisée pour la production du biogaz ou des bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, tandis que la biomasse forestière respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de ladite directive.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽¹⁹²⁾ La cogénération est définie à l'article 2, point 30), de la directive 2012/27/UE.

⁽¹⁹³⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽¹⁹⁴⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽¹⁹⁵⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit. S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.20. Cogénération de chaleur/froid et d'électricité par bioénergie

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations utilisées pour la cogénération de chaleur/froid et d'électricité exclusivement à partir de la biomasse, de biogaz ou de bioliquides, à l'exclusion de la cogénération à partir d'un mélange de combustibles renouvelables et de biogaz ou de bioliquides (voir la section 4.19 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes D35.11 et D35.30, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. La biomasse agricole utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive.

2. Les émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de biomasse dans les installations de cogénération sont réduites d'au moins 80 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001.

3. Lorsque les installations de cogénération ont recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, selon qu'il convient.

4. Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations de cogénération d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

⁽¹⁹⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des installations relevant de la directive 2010/75/UE, les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽¹⁹⁶⁾, garantissant dans le même temps qu'aucun effet multimilieu important ne se produit.</p> <p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>Pour les installations dans les zones ou les parties de zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, les résultats de l'échange d'informations ⁽¹⁹⁷⁾ qui sont publiés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2015/2193 sont pris en compte.</p> <p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽¹⁹⁸⁾. Aucun effet multimilieu important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.21. Production de chaleur/froid par chauffage solaire

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid par la technologie de chauffage solaire.

Lorsqu'une activité économique fait partie intégrante de l'activité «Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables» telle que visée à la section 7.6 de la présente annexe, les critères d'examen technique spécifiés à la section 7.6 s'appliquent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽¹⁹⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

⁽¹⁹⁷⁾ Le rapport final de technologie résultant de l'échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales contient des informations techniques sur les meilleures technologies disponibles utilisées dans les installations de combustion moyennes pour réduire leurs incidences sur l'environnement, sur les niveaux d'émission qu'il est possible d'atteindre grâce aux meilleures technologies disponibles et émergentes et sur les coûts y afférents (version du 4.6.2021: <https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/9a99a632-9ba8-4cc0-9679-08d929afda59/details>).

⁽¹⁹⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

Critères d'examen technique

 Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

 L'activité consiste à produire de la chaleur/du froid par chauffage solaire.

 Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.22. Production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique*Description de l'activité*

La construction ou l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid à partir d'énergie géothermique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

 Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

 Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production de chaleur/froid à partir d'énergie géothermique sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques du projet, le cas échéant, de la recommandation 2013/179/UE de la Commission ou, à défaut, d'ISO 14067:2018 ou d'ISO 14064-1:2018.

 Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

 Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽¹⁹⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant de l'exploitation des systèmes d'énergie géothermique haute enthalpie, des systèmes de réduction appropriés sont en place pour réduire le niveau des émissions afin de ne pas compromettre le respect des valeurs limites en matière de qualité de l'air prévues par la directive 2004/107/CE et la directive 2008/50/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.23. Production de chaleur/froid à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables d'origine non fossile

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de production de chaleur produisant de la chaleur/du froid à partir de combustibles gazeux et liquides d'origine renouvelable. Cette activité n'inclut pas la production de chaleur/froid exclusivement à partir de biogaz et de biocarburants (voir la section 4.24 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Les émissions de GES tout au long du cycle de vie de la production de chaleur/froid à partir de combustibles gazeux et liquides renouvelables sont inférieures à 100 g équivalent CO₂/kWh.

Les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de données spécifiques du projet, le cas échéant, de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, de la norme ISO 14067:2018⁽¹⁹⁹⁾ ou de la norme ISO 14064-1:2018⁽²⁰⁰⁾.

Les émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant.

2. Lorsque les installations comprennent une forme quelconque de réduction (y compris le captage de carbone ou l'utilisation de carburants décarbonés), cette activité de réduction est conforme aux sections pertinentes de la présente annexe, le cas échéant.

Lorsque les émissions de CO₂ qui seraient autrement dues au processus de production d'électricité sont captées aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et enfoui dans le sous-sol, conformément aux critères d'examen technique établis aux sections 5.11 et 5.12 de la présente annexe.

3. le projet satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) lors de la construction, du matériel de mesure pour surveiller les émissions physiques, telles que des fuites de méthane, est installé, ou un programme de détection et de réparation des fuites est mis en place;
- (b) lors de l'exploitation, les mesures physiques des émissions de méthane sont consignées et les fuites éliminées.

4. Lorsque l'activité mélange des combustibles gazeux ou liquides renouvelables avec du biogaz ou des bioliquides, la biomasse agricole utilisée pour la production du biogaz ou des bioliquides respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001, tandis que la biomasse forestière respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de ladite directive.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽¹⁹⁹⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽²⁰⁰⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽²⁰¹⁾ . Aucun effet multimilieux important ne se produit. S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.24. Production de chaleur/froid par bioénergie

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid exclusivement à partir de la biomasse, de biogaz ou de bioliquides, à l'exclusion de la production de chaleur/froid à partir d'un mélange de combustibles renouvelables et de biogaz ou de bioliquides (voir la section 4.23 de la présente annexe).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. La biomasse agricole utilisée dans l'activité pour la production de chaleur et de froid respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 2 à 5, de la directive (UE) 2018/2001. La biomasse forestière utilisée dans l'activité respecte les critères établis à l'article 29, paragraphes 6 et 7, de cette directive

2. Les émissions de gaz à effet de serre dues à l'utilisation de biomasse sont réduites d'au moins 80 % par rapport à la méthodologie de calcul de la réduction des émissions de GES et aux combustibles fossiles de référence énoncés à l'annexe VI de la directive (UE) 2018/2001.

3. Lorsque les installations ont recours à la digestion anaérobie de matière organique, la production du digestat satisfait aux critères de la section 5.6 et aux critères 1 et 2 de la section 5.7 de la présente annexe, selon qu'il convient.

4. Les points 1 et 2 ne s'appliquent pas aux installations de production de chaleur d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 2 MW utilisant des combustibles gazeux issus de la biomasse.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.

⁽²⁰¹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des installations relevant de la directive 2010/75/UE, les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) figurant dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion ⁽²⁰²⁾, garantissant dans le même temps qu'aucun effet multimilieux important ne se produit.</p> <p>S'agissant des installations de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 1 MW mais inférieure aux seuils d'application figurant dans les conclusions sur les MTD pour les grandes installations de combustion, les émissions sont inférieures aux valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II, partie 2, de la directive (UE) 2015/2193.</p> <p>Pour les installations dans les zones ou les parties de zones où les valeurs limites de qualité de l'air établies par la directive 2008/50/CE ne sont pas respectées, les résultats de l'échange d'informations ⁽²⁰³⁾ qui sont publiés par la Commission conformément à l'article 6, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2015/2193 sont pris en compte.</p> <p>En cas de digestion anaérobie de matières organiques, lorsque le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement, il satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.</p> <p>S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽²⁰⁴⁾. Aucun effet multimilieux important ne se produit.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

4.25. Production de chaleur/froid par utilisation de chaleur fatale

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations produisant de la chaleur/du froid par utilisation de chaleur fatale.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE D35.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽²⁰²⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/1442.

⁽²⁰³⁾ Le rapport final de technologie résultant de l'échange d'informations avec les États membres, les secteurs industriels concernés et des organisations non gouvernementales contient des informations techniques sur les meilleures technologies disponibles utilisées dans les installations de combustion moyennes pour réduire leurs incidences sur l'environnement, sur les niveaux d'émission qu'il est possible d'atteindre grâce aux meilleures technologies disponibles et émergentes et sur les coûts y afférents (version du 4.6.2021: <https://circabc.europa.eu/ui/group/06f33a94-9829-4eee-b187-21bb783a0fbf/library/9a99a632-9ba8-4cc0-9679-08d929afda59/details>).

⁽²⁰⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

Critères d'examen technique

 Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

 L'activité consiste à produire de la chaleur/du froid par utilisation de chaleur fatale.

 Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	L'activité consiste à évaluer la disponibilité et, dans la mesure du possible, à utiliser des équipements et des composants hautement durables et recyclables et qui sont faciles à démonter et à remettre à neuf.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les pompes et autres types d'équipements utilisés, qui relèvent de l'éco-conception et de l'étiquetage énergétique, sont conformes, le cas échéant, aux exigences de la classe supérieure de l'étiquette énergétique établies dans le règlement (UE) 2017/1369, et aux règlements d'exécution au titre de la directive 2009/125/CE, et représentent les meilleures techniques disponibles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5. PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU, ASSAINISSEMENT, GESTION DES DÉCHETS ET DÉPOLLUTION

5.1. **Construction, extension et exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution***Description de l'activité*

La construction, l'extension et l'exploitation de réseaux de captage, de traitement et de distribution.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E36.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

 Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Le réseau de distribution d'eau satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) la consommation moyenne nette d'énergie pour le captage et le traitement est égale ou inférieure à 0,5 kWh par mètre cube d'eau produite. La consommation nette d'énergie peut tenir compte de mesures réduisant la consommation d'énergie, telles que le contrôle des sources (charge de pollution entrante), et, le cas échéant, de la production d'énergie (telle que l'énergie hydraulique, solaire et éolienne);

- (b) le niveau de fuite est calculé soit selon la méthode de notation de l'indice de fuite des infrastructures (IFI) ⁽²⁰⁵⁾, et la valeur seuil est égale ou inférieure à 1,5, soit selon une autre méthode appropriée, et la valeur seuil est établie conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁶⁾. Ce calcul doit être appliqué sur l'étendue du réseau de distribution d'eau où les travaux sont effectués, c'est-à-dire au niveau de la zone d'approvisionnement en eau, des zones de comptage du district ou des zones de gestion de la pression.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.2. Renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution

Description de l'activité

Le renouvellement de réseaux de captage, de traitement et de distribution, y compris les renouvellements d'infrastructures de captage, de traitement et de distribution destinées aux besoins domestiques et industriels. Il n'implique aucun changement significatif du volume du débit collecté, traité ou fourni.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E36.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Le renouvellement du réseau de distribution d'eau conduit à une amélioration de l'efficacité énergétique d'une des manières suivantes:

- (a) en réduisant d'au moins 20 % la consommation d'énergie moyenne du réseau par rapport à la moyenne sur trois ans de sa propre performance de référence, y compris du captage et du traitement, mesurée en kWh par mètre cube d'eau produite;

⁽²⁰⁵⁾ L'*Infrastructure Leakage Index (ILI)*, indice de fuites des infrastructures ou IFI) est calculé en termes de pertes réelles annuelles actuelles (PRAA)/pertes réelles annuelles inévitables (PRAI): Les pertes réelles annuelles actuelles (PRAA) représentent la quantité d'eau qui est réellement perdue du réseau de distribution (autrement dit, qui n'est pas distribuée aux utilisateurs finaux). Les pertes réelles annuelles inévitables (PRAI) prennent en considération le fait qu'il y aura toujours une certaine déperdition dans un réseau de distribution d'eau. Les PRAI sont calculées sur la base de facteurs tels que la longueur du réseau, le nombre de raccordements aux services d'eau et la pression à laquelle le réseau fonctionne.

⁽²⁰⁶⁾ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1).

- (b) en réduisant d'au moins 20 % l'écart entre soit le niveau de fuites actuel, calculé selon la méthode de notation de l'indice de fuites des infrastructures (IFI) (moyenne sur trois ans) et un IFI de 1,5 ⁽²⁰⁷⁾, soit le niveau de fuites actuel, calculé selon une autre méthode appropriée (moyenne sur trois ans), et la valeur seuil établie conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2020/2184. Le niveau de fuite actuel (moyenne sur trois ans) est calculé sur l'étendue du réseau de distribution d'eau où les travaux sont effectués, c'est-à-dire pour le réseau de distribution d'eau renouvelé dans les zones de comptage du district ou les zones de gestion de la pression.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.3. Construction, extension et exploitation de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

Description de l'activité

La construction, l'extension et l'exploitation de systèmes centralisés de collecte des eaux résiduaires, y compris la collecte (réseau d'égouts) et le traitement.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E37.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. La consommation nette d'énergie de la station d'épuration des eaux usées est égale ou inférieure à:
 - (a) 35 kWh par équivalent habitant (EH) par an pour une station d'épuration d'une capacité inférieure à 10 000 EH;
 - (b) 25 kWh par équivalent habitant (EH) par an pour une station d'épuration d'une capacité comprise entre 10 000 et 100 000 EH;
 - (c) 20 kWh par équivalent habitant (EH) par an pour une station d'épuration d'une capacité supérieure à 100 000 EH.

La consommation nette d'énergie associée à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées peut tenir compte des mesures de réduction de la consommation d'énergie en lien avec le contrôle des sources (réduction des entrées d'eaux pluviales ou de charge de pollution) et, le cas échéant, de la production d'énergie au sein du système (telle que l'énergie hydraulique, solaire, thermique et éolienne).

⁽²⁰⁷⁾ L'indice de fuites des infrastructures (IFI) est calculé en termes de pertes réelles annuelles actuelles (PRAA)/pertes réelles annuelles inévitables (PRAI): Les pertes réelles annuelles actuelles (PRAA) représentent la quantité d'eau qui est réellement perdue du réseau de distribution (autrement dit, qui n'est pas distribuée aux utilisateurs finaux). Les pertes réelles annuelles inévitables (PRAI) prennent en considération le fait qu'il y aura toujours une certaine déperdition dans un réseau de distribution d'eau. Les PRAI sont calculées sur la base de facteurs tels que la longueur du réseau, le nombre de raccordements aux services d'eau et la pression à laquelle le réseau fonctionne.

2. Pour la construction et l'extension d'une station d'épuration des eaux usées ou d'une station d'épuration des eaux usées avec un système de collecte, qui remplacent des systèmes de traitement à plus forte intensité de GES (tels que les fosses septiques, les lagunes anaérobies), une évaluation des émissions directes de GES est effectuée ⁽²⁰⁸⁾. Les résultats sont communiqués à la demande aux investisseurs et aux clients.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. Lorsque les eaux résiduaires sont traitées à un niveau adapté à une réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole, les mesures requises de gestion des risques en vue d'éviter les incidences négatives sur l'environnement ont été définies et mises en œuvre ⁽²⁰⁹⁾ .
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les rejets dans des eaux réceptrices satisfont aux exigences énoncées dans la directive 91/271/CEE ⁽²¹⁰⁾ du Conseil ou aux dispositions nationales fixant les niveaux maximaux admissibles de polluants provenant des rejets dans les eaux réceptrices.</p> <p>Des mesures appropriées, qui peuvent inclure des solutions fondées sur la nature, des systèmes distincts de collecte des eaux pluviales, des réservoirs de retenue et le traitement des eaux du filtre primaire, ont été mises en œuvre en vue d'éviter et d'atténuer les déversoirs d'orages du système de collecte des eaux résiduaires.</p> <p>Les boues d'épuration sont utilisées conformément à la directive 86/278/CEE ⁽²¹¹⁾ du Conseil ou aux exigences de la législation nationale relative à l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.4. Renouvellement de réseaux de collecte et de traitement des eaux usées

Description de l'activité

Le renouvellement de systèmes centralisés de collecte des eaux résiduaires, y compris la collecte (réseau d'égouts) et le traitement. Il n'implique aucun changement significatif de la charge ou du volume du débit collecté ou traité dans le système des eaux usées.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E37.00 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽²⁰⁸⁾ Par exemple, conformément aux lignes directrices du GIEC pour les inventaires nationaux des gaz à effet de serre concernant le traitement et le rejet des eaux usées (version du 4.6.2021: https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2019rf/pdf/5_Volume5/19R_V5_6_Ch06_Wastewater.pdf).

⁽²⁰⁹⁾ Comme établi à l'annexe II du règlement (UE) n° 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

⁽²¹⁰⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁽²¹¹⁾ Directive 86/278/CEE du Conseil du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture (JO L 181 du 4.7.1986, p. 6).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Le renouvellement d'un système de collecte améliore l'efficacité énergétique en diminuant la consommation moyenne d'énergie de 20 % par rapport à la moyenne sur trois ans de sa propre performance de référence, ce qui est démontré sur une base annuelle. Cette diminution de la consommation d'énergie peut être comptabilisée au niveau du projet (c'est-à-dire le renouvellement du système de collecte) ou sur l'ensemble des eaux usées en aval de l'agglomération (c'est-à-dire incluant le système de collecte en aval, la station de traitement ou le rejet des eaux usées).
2. Le renouvellement d'une station d'épuration des eaux usées améliore l'efficacité énergétique en réduisant d'au moins 20 % la consommation moyenne d'énergie du système par rapport à la moyenne sur trois ans de sa propre performance de référence, ce qui est démontré sur une base annuelle.
3. Aux fins des points 1 et 2, la consommation nette d'énergie du système est calculée en kWh, par équivalent habitant et par an, d'eaux usées collectées ou d'effluents traités, en tenant compte des mesures de réduction de la consommation d'énergie en lien avec le contrôle des sources (réduction des entrées d'eaux pluviales ou de charge de pollution) et, le cas échéant, de la production d'énergie au sein du système (telle que l'énergie hydraulique, solaire, thermique et éolienne).
4. Aux fins des points 1 et 2, le gestionnaire démontre l'absence de changements significatifs en lien avec des conditions externes, y compris des modifications de la ou des autorisations de rejet ou de la charge sur l'agglomération qui entraîneraient une réduction de la consommation d'énergie indépendamment des mesures d'efficacité adoptées.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe. Lorsque les eaux résiduaires sont traitées à un niveau adapté à une réutilisation de l'eau à des fins d'irrigation agricole, les mesures requises de gestion des risques en vue d'éviter les incidences négatives sur l'environnement ont été définies et mises en œuvre ⁽²¹²⁾ .
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les rejets dans des eaux réceptrices satisfont aux exigences énoncées dans la directive 91/271/CEE ou aux dispositions nationales fixant les niveaux maximaux admissibles de polluants provenant des rejets dans les eaux réceptrices. Des mesures appropriées, qui peuvent inclure des solutions fondées sur la nature, des systèmes distincts de collecte des eaux pluviales, des réservoirs de retenue et le traitement des eaux du filtre primaire, ont été mises en œuvre en vue d'éviter et d'atténuer les déversoirs d'orages du système de collecte des eaux résiduaires. Les boues d'épuration sont utilisées conformément à la directive 86/278/CEE ou aux exigences de la législation nationale relative à l'épandage des boues sur les sols ou toute autre application des boues sur et dans les sols.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽²¹²⁾ Comme établi à l'annexe II du règlement (UE) n° 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

5.5. Collecte et transport de déchets non dangereux triés à la source

Description de l'activité

La collecte séparée et le transport de déchets non dangereux triés ou mélangés ⁽²¹³⁾ pour être préparés en vue du réemploi ou être recyclés.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E38.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Tous les déchets non dangereux collectés séparément et transportés après avoir été triés à la source sont destinés à être préparés en vue d'opérations de réemploi ou de recyclage.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Les fractions de déchets collectées séparément ne sont pas mélangées dans les installations de stockage et de transfert de déchets avec d'autres déchets ou matières ayant des propriétés différentes.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

5.6. Digestion anaérobie des boues d'épuration

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations pour le traitement des boues d'épuration par digestion anaérobie avec la production et l'utilisation qui en résultent de biogaz ou de produits chimiques.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E37.00 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Un plan de surveillance et d'intervention est en place pour réduire au minimum les fuites de méthane au sein de l'installation.

2. Le biogaz produit est directement utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur, ou pour fournir du biométhane valorisé en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, ou est utilisé comme carburant de véhicule ou comme matière première dans l'industrie chimique.

⁽²¹³⁾ Dans l'Union, l'activité est conforme à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3), à la législation nationale et aux plans de gestion des déchets.

Ne pas causer de préjudice important	
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les émissions correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽²¹⁴⁾ . Aucun effet multimilieux important ne se produit. Lorsque le digestat produit est destiné à être utilisé comme engrais ou amendement pour sols, sa teneur en azote (avec un niveau de tolérance de $\pm 25\%$) est communiquée à l'acheteur ou à l'entité chargée d'enlever le digestat.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.7. Digestion anaérobie de biodéchets

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations destinées au traitement de biodéchets ⁽²¹⁵⁾ collectés séparément par digestion anaérobie avec la production et l'utilisation qui en résultent de biogaz et de digestat et/ou de produits chimiques.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E38.21 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

- Un plan de surveillance et d'intervention est en place pour réduire au minimum les fuites de méthane au sein de l'installation.
- Le biogaz produit est directement utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur, ou pour fournir du biométhane valorisé en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, ou est utilisé comme carburant de véhicule ou comme matière première dans l'industrie chimique.
- Les biodéchets utilisés à des fins de digestion anaérobie sont traités à la source et collectés séparément.
- Le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols, soit directement soit après compostage ou tout autre traitement.
- Dans les installations destinées au traitement des biodéchets, la part des cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale ⁽²¹⁶⁾ utilisées comme matières premières entrantes, mesurées en poids, en moyenne annuelle, est inférieure ou égale à 10 % des matières premières entrantes.

⁽²¹⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽²¹⁵⁾ Tels que définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE.

⁽²¹⁶⁾ Telles que définies à l'article 2, point 40), de la directive (UE) 2018/2001.

Ne pas causer de préjudice important	
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et réduction de la pollution	S'agissant des installations de digestion anaérobie traitant plus de 100 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement anaérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽²¹⁷⁾ . Aucun effet multimilieux important ne se produit. Le digestat produit satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans les catégories de matières constitutives (CMC) 4 et 5 pour le digestat ou dans la CMC 3 pour le compost, le cas échéant, figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles. La teneur en azote (avec un niveau de tolérance de $\pm 25\%$) du digestat utilisé comme engrais ou amendement pour sols est communiquée à l'acheteur ou à l'entité chargé d'enlever le digestat.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.8. Compostage de biodéchets

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations destinées au traitement de biodéchets collectés séparément⁽²¹⁸⁾ par compostage (digestion aérobie) avec la production et l'utilisation de compost qui en résultent.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E38.21 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Les biodéchets compostés sont traités à la source et collectés séparément.
2. Le digestat produit est utilisé comme engrais ou amendement pour sols et satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans la catégorie de matières constitutives (CMC) 3 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009, ou aux règles nationales sur les engrais ou les amendements pour sols à des fins agricoles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽²¹⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

⁽²¹⁸⁾ Tels que définis à l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant des usines de compostage traitant plus de 75 tonnes par jour, les émissions dans l'air et dans l'eau correspondent ou sont inférieures aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définis pour le traitement aérobie des déchets dans les dernières conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pertinentes, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets ⁽²¹⁹⁾ . Aucun effet multimilieu important ne se produit. Le site est équipé d'un système empêchant le lixiviat d'atteindre les eaux souterraines. Le compost produit satisfait aux exigences relatives aux fertilisants établies dans la catégorie de matières constitutives (CMC) 3 de l'annexe II du règlement (UE) 2019/1009 ou aux règles nationales sur les engrais/amendement pour sols à des fins agricoles.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.9. Valorisation de matières à partir de déchets non dangereux

Description de l'activité

La construction et l'exploitation d'installations de tri et de transformation de flux de déchets non dangereux collectés séparément en matières premières secondaires impliquant un retraitement mécanique, sauf à des fins de remblayage.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes E38.32 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité convertit au minimum 50 %, en termes de poids, des déchets non dangereux collectés séparément transformés en matières premières secondaires adaptées au remplacement de matières vierges dans les processus de production.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et réduction de la pollution	Néant

⁽²¹⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2018/1147.

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.
---	---

5.10. Captage et utilisation de gaz de décharge

Description de l'activité

L'installation et l'exploitation d'infrastructures de captage et d'utilisation de gaz de décharge⁽²²⁰⁾ dans des décharges ou des unités définitivement désaffectées au moyen d'installations techniques dédiées neuves ou complémentaires et d'équipements installés pendant ou après la désaffectation de la décharge ou de l'unité.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E38.21 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'ouverture de la décharge n'est pas postérieure au 8 juillet 2020.
2. La décharge ou l'unité où le système de captage de gaz est nouvellement installé, élargi ou modernisé est définitivement désaffectée et n'accueille plus de nouveaux déchets biodégradables⁽²²¹⁾.
3. Le gaz de décharge produit est utilisé pour la production d'électricité ou de chaleur sous la forme de biogaz⁽²²²⁾, ou pour fournir du biométhane valorisé en vue de son injection dans le réseau de gaz naturel, ou est utilisé comme carburant de véhicule ou comme matière première dans l'industrie chimique.
4. Les émissions de méthane dues à la mise en décharge et aux fuites au sein des installations de collecte et d'utilisation de gaz de décharge sont soumises aux procédures de contrôle et de surveillance établies à l'annexe III de la directive 1999/31/CE du Conseil⁽²²³⁾.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	La désaffectation définitive et la dépollution ainsi que la surveillance des anciennes décharges, où le système de captage de gaz de décharge est installé, sont mises en œuvre conformément aux règles suivantes: (a) les exigences générales établies à l'annexe I de la directive 1999/31/CE; (b) les procédures de contrôle et de surveillance établies à l'annexe III de cette directive.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽²²⁰⁾ Le terme «décharge» est défini à l'article 2, point g), de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

⁽²²¹⁾ Tels que définis à l'article 5, point 3), de la directive 1999/31/CE.

⁽²²²⁾ Le terme «biogaz» est défini à l'article 2, point 28), de la directive (UE) 2018/2001.

⁽²²³⁾ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

5.11. Transport de CO₂

Description de l'activité

Le transport de CO₂ capté tous modes confondus.

La construction et l'exploitation de pipelines de CO₂ et l'adaptation de réseaux gaziers lorsque l'objectif principal est l'intégration de CO₂ capté.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.21 et H49.50, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Le CO₂ transporté depuis l'installation où il est capté vers le point d'injection n'entraîne pas de fuites de CO₂ supérieures à 0,5 % de la masse de CO₂ transportée.
2. Le CO₂ est acheminé vers un site de stockage permanent de CO₂ satisfaisant aux critères en matière de stockage géologique souterrain du CO₂ établis à la section 5.12 de la présente annexe; ou vers d'autres modalités de transport, menant à un site de stockage permanent de CO₂ satisfaisant à ces critères.
3. Des systèmes appropriés de détection des fuites sont appliqués et un plan de surveillance, dont le rapport est vérifié par un tiers indépendant, est mis en place.
4. Cette activité peut comprendre l'installation d'actifs augmentant la flexibilité et améliorant la gestion d'un réseau existant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

5.12. Stockage géologique souterrain permanent de CO₂

Description de l'activité

Le stockage permanent de CO₂ capté dans des strates géologiques souterraines appropriées.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE E39.00 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Une caractérisation et une évaluation du complexe de stockage potentiel et de la zone environnante, ou l'exploration au sens de l'article 3, point 8), de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁴⁾, sont réalisées afin d'établir si la formation géologique convient pour une utilisation comme site de stockage de CO₂.
2. S'agissant de l'exploitation de sites de stockage géologique souterrain du CO₂, y compris les obligations liées à la fermeture et celles faisant suite à la fermeture de sites:
 - (a) des systèmes appropriés de détection des fuites sont mis en œuvre pour empêcher les rejets en cours d'exploitation;
 - (b) un plan de surveillance des installations d'injection, du complexe de stockage et, le cas échéant, de l'environnement avoisinant, dont les rapports réguliers sont vérifiés par l'autorité nationale compétente, est en place.
3. S'agissant de l'exploration et de l'exploitation de sites de stockage au sein de l'Union, l'activité est conforme à la directive 2009/31/CE. S'agissant de l'exploration et de l'exploitation de sites de stockage dans des pays tiers, l'activité est conforme à la norme ISO 27914:2017 ⁽²²⁵⁾ relative au stockage géologique de CO₂.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	L'activité est conforme à la directive 2009/31/CE.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

6. TRANSPORTS

6.1. **Transport ferroviaire interurbain de voyageurs***Description de l'activité*

L'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de transport de voyageurs utilisant du matériel roulant ferroviaire sur les réseaux principaux, répartis sur une large zone géographique, le transport de voyageurs par chemins de fer interurbains et l'exploitation de wagons-lits ou de wagons-restaurants au titre de l'exploitation intégrée d'entreprises ferroviaires.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.10 et N77.39, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

⁽²²⁴⁾ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 140 du 5.6.2009, p. 114).

⁽²²⁵⁾ Norme ISO 27914:2017, Capture, transport et stockage géologique du dioxyde de carbone — Stockage géologique (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/64148.html>).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des trains et voitures de voyageurs sont nulles;
- (b) les émissions directes de CO₂ à l'échappement des trains et voitures de voyageurs sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal).

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets conformément à la hiérarchie des déchets, notamment au cours de la maintenance.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs utilisés pour la propulsion des locomotives ferroviaires et les moteurs utilisés pour la propulsion des automotrices satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil ⁽²²⁶⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.2. Transports ferroviaires de fret*Description de l'activité*

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de transports ferroviaires de fret sur les réseaux ferroviaires principaux ainsi que sur les voies ferrées de transport de fret dit «short-liner».

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.20 et N77.39, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait au moins à l'un des deux critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des trains et wagons sont nulles;
- (b) les émissions directes de CO₂ à l'échappement des trains et wagons sont nulles lorsqu'ils sont utilisés sur une voie équipée de l'infrastructure nécessaire, et qu'ils utilisent un moteur conventionnel lorsqu'une telle infrastructure n'est pas disponible (bimodal).

2. Les trains et wagons ne sont pas destinés au transport de carburants fossiles.

⁽²²⁶⁾ Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets conformément à la hiérarchie des déchets, notamment au cours de la maintenance.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs utilisés pour la propulsion des locomotives ferroviaires et les moteurs utilisés pour la propulsion des automotrices satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.3. Transports urbains et suburbains, transports routiers de voyageurs

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de véhicules de transport urbain et suburbain de voyageurs et de transport routier de voyageurs.

Pour les véhicules à moteur, l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant à la catégorie M₂ ou M₃, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858, pour la fourniture de services de transport de voyageurs.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie peuvent inclure l'exploitation de différents modes de transport terrestre, tels que l'autobus, le tramway, le trolleybus, les voies ferrées souterraines et aériennes. Elles comprennent également les lignes ville-aéroport ou ville-gare et l'exploitation de funiculaires et de téléphériques sur une partie des systèmes de transport urbain ou suburbain.

Les activités économiques relevant de cette catégorie incluent également les services de transport longue distance réguliers par autobus, les affrètements, les excursions et autres services de transport occasionnel par autocars, les navettes vers les aéroports (y compris au sein des aéroports), l'exploitation de bus scolaires et de bus pour le transport.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.31, H49.3.9, N77.39 et N77.11, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) l'activité consiste à assurer le transport urbain ou suburbain de voyageurs et les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles ⁽²²⁷⁾;

⁽²²⁷⁾ Cela inclut les autobus dont le type de carrosserie est classé dans la catégorie «CE» (véhicule à un étage à plancher surbaissé), «CF» (véhicule à deux étages à plancher surbaissé), «CG» (véhicule articulé à un étage à plancher surbaissé), «CH» (véhicule articulé à deux étages à plancher surbaissé), «CI» (véhicule à un étage à toit ouvert) ou «CJ» (véhicule à deux étages à toit ouvert), conformément à l'annexe I, partie C, point 3, du règlement (UE) 2018/858.

- (b) jusqu'au 31 décembre 2025, l'activité consiste à assurer le transport routier interurbain de voyageurs au moyen de véhicules des catégories M_2 et M_3 ⁽²²⁸⁾ au type de carrosserie «CA» (véhicule à un étage), «CB» (véhicule à deux étages), «CC» (véhicule articulé à un étage) ou «CD» (véhicule articulé à deux étages) ⁽²²⁹⁾ qui sont conformes à la dernière norme Euro VI, c'est-à-dire à la fois aux exigences du règlement (CE) n° 595/2009 et, à compter de l'entrée en vigueur des modifications apportées audit règlement, aux exigences de ces actes modificatifs, y compris avant qu'elles ne soient applicables, ainsi qu'à la dernière étape de la norme Euro VI figurant dans le tableau 1 de l'annexe I, appendice 9, du règlement (UE) n° 582/2011 lorsque les dispositions régissant cette étape sont entrées en vigueur mais ne sont pas encore applicables pour ce type de véhicule ⁽²³⁰⁾. Lorsqu'une telle norme n'est pas disponible, les émissions directes de CO_2 des véhicules sont nulles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets, conformément à la hiérarchie des déchets, tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie de la flotte, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent).
5) Prévention et contrôle de la pollution	S'agissant des véhicules routiers de catégories M, les pneumatiques sont conformes aux exigences en matière de bruit de roulement externe dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et au coefficient de résistance au roulement (qui influe sur l'efficacité énergétique du véhicule) dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, conformément au règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³¹⁾ et tel qu'il peut être vérifié à partir de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique (EPREL). Le cas échéant, les véhicules satisfont aux exigences de la phase la plus récente applicable de la réception par type au regard des émissions Euro VI des véhicules utilitaires lourds définies conformément au règlement (CE) n° 595/2009.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.4. Exploitation de dispositifs de mobilité des personnes, cyclogistique

Description de l'activité

La vente, l'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de dispositifs de mobilité ou de transport des personnes dont la propulsion est apportée par l'activité physique de l'utilisateur, un moteur à émission nulle, ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique. Cela inclut la fourniture de services de transport de fret par des bicyclettes (de fret).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes N77.11 et N77.21, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

⁽²²⁸⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2018/858.

⁽²²⁹⁾ Tel que défini à l'annexe I, partie C, point 3, du règlement (UE) 2018/858.

⁽²³⁰⁾ Jusqu'au 31/12/2021, l'étape E de la norme Euro VI telle que définie dans le règlement (CE) n° 595/2009.

⁽²³¹⁾ Règlement (UE) 2020/740 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres, modifiant le règlement (UE) 2017/1369 et abrogeant le règlement (CE) n° 1222/2009 (JO L 177 du 5.6.2020, p. 1).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. La propulsion des dispositifs de mobilité des personnes est apportée par l'activité physique de l'utilisateur, un moteur à émission nulle, ou la combinaison d'un moteur à émission nulle et d'une activité physique.
2. Les dispositifs de mobilité des personnes peuvent être utilisés sur les infrastructures publiques destinées aux vélos et aux piétons.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets, conformément à la hiérarchie des déchets, tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent).
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.5. Transport par motos, voitures particulières et véhicules utilitaires légers*Description de l'activité*

L'achat, le financement, la location, le crédit-bail et l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant aux catégories M₁ ⁽²³²⁾ et N₁ ⁽²³³⁾, relevant toutes deux du champ d'application du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁴⁾, ou à la catégorie L (véhicules à deux ou trois roues et quadricycles) ⁽²³⁵⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.32, H49.39 et N77.11, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) ii) et au point b) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

⁽²³²⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2018/858.

⁽²³³⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/858.

⁽²³⁴⁾ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO L 171 du 29.6.2007, p. 1).

⁽²³⁵⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/858.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait aux critères suivants:

- (a) pour les véhicules appartenant aux catégories M₁ et N₁, relevant toutes deux du champ d'application du règlement (CE) n° 715/2007:
- i) jusqu'au 31 décembre 2025, les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont inférieures à 50 g de CO₂/km (véhicules utilitaires légers à faibles émissions ou à émission nulle);
 - ii) à partir du 1^{er} janvier 2026, les émissions spécifiques de CO₂, telles que définies à l'article 3, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/631, sont nulles;
- (b) pour les véhicules de catégorie L, les émissions de CO₂ à l'échappement sont égales à 0 g équivalent CO₂/km conformément à l'essai relatif aux émissions établi par le règlement (UE) 168/2013.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les véhicules des catégories M1 et N1 sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) réutilisables ou recyclables au minimum à 85 % en poids; (b) réutilisables ou valorisables au minimum à 95 % en poids ⁽²³⁶⁾. <p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie de la flotte, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent), conformément à la hiérarchie des déchets.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les véhicules satisfont aux exigences du stade le plus récent applicable de la réception par type au regard des émissions Euro 6 des véhicules utilitaires légers ⁽²³⁷⁾ établies conformément au règlement (CE) n° 715/2007.</p> <p>Les véhicules satisfont aux seuils d'émissions pour les véhicules légers propres fixés au tableau 2 de l'annexe à la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁸⁾.</p> <p>S'agissant des véhicules routiers de catégories M et N, les pneumatiques sont conformes aux exigences en matière de bruit de roulement externe dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et au coefficient de résistance au roulement (qui influe sur l'efficacité énergétique du véhicule) dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, conformément au règlement (UE) 2020/740 et tel qu'il peut être vérifié à partir de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique (EPREL).</p>

⁽²³⁶⁾ Comme établi à l'annexe I de la directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 concernant la réception par type des véhicules à moteur au regard des possibilités de leur réutilisation, de leur recyclage et de leur valorisation, et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10).

⁽²³⁷⁾ Règlement (UE) 2018/1832 de la Commission du 5 novembre 2018 modifiant la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 692/2008 de la Commission et le règlement (UE) 2017/1151 de la Commission aux fins d'améliorer les essais et procédures de réception par type au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers, y compris les essais et procédures ayant trait à la conformité en service et aux émissions en conditions de conduite réelles, et d'introduire des dispositifs de surveillance de la consommation de carburant et d'énergie électrique (JO L 301 du 27.11.2018, p. 1).

⁽²³⁸⁾ Directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie (JO L 120 du 15.5.2009, p. 5).

	Les véhicules sont conformes au règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁹⁾ .
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.6. Transport routier de fret

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de véhicules désignés comme appartenant à la catégorie N₁, N₂ ⁽²⁴⁰⁾ ou N₃ ⁽²⁴¹⁾ relevant du champ d'application de l'étape E de la norme Euro VI ⁽²⁴²⁾, ou de son successeur, pour des services de transport routier de fret.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H49.4.1, H53.10, H53.20 et N77.12, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point 1) a), au point 1) b) ou au point 1) c) i), de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) les véhicules de la catégorie N₁ produisent zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement);
- (b) les véhicules des catégories N₂ et N₃ dont la masse maximale en charge techniquement admissible ne dépasse pas 7,5 tonnes sont des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» conformément à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242;
- (c) les véhicules des catégories N₂ et N₃ dont la masse maximale en charge techniquement admissible dépasse 7,5 tonnes sont des véhicules de l'une des catégories suivantes:
 - i) des «véhicules utilitaires lourds à émission nulle» conformément à l'article 3, point 11), du règlement (UE) 2019/1242;
 - ii) lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point i), des «véhicules utilitaires lourds à faibles émissions» conformément à l'article 3, point 12), dudit règlement.

2. Les véhicules ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant

⁽²³⁹⁾ Règlement (UE) n° 540/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 concernant le niveau sonore des véhicules à moteur et des systèmes de silencieux de remplacement, modifiant la directive 2007/46/CE et abrogeant la directive 70/157/CEE (JO L 158 du 27.5.2014, p. 131).

⁽²⁴⁰⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) ii), du règlement (UE) 2018/858.

⁽²⁴¹⁾ Telle que visée à l'article 4, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (UE) 2018/858.

⁽²⁴²⁾ Telle que visée dans le règlement (CE) n° 595/2009.

4) Transition vers une économie circulaire	<p>Les véhicules des catégories N1, N2 et N3 sont:</p> <p>(a) réutilisables ou recyclables au minimum à 85 % en poids;</p> <p>(b) réutilisables ou valorisables au minimum à 95 % en poids ⁽²⁴³⁾.</p> <p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation (maintenance) qu'en fin de vie de la flotte, notamment via la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique (en particulier des matières premières critiques qu'elles contiennent), conformément à la hiérarchie des déchets.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>S'agissant des véhicules routiers de catégories M et N, les pneumatiques sont conformes aux exigences en matière de bruit de roulement externe dans la classe d'efficacité énergétique la plus élevée et au coefficient de résistance au roulement (qui influe sur l'efficacité énergétique du véhicule) dans les deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées, conformément au règlement (UE) 2020/740 et tel qu'il peut être vérifié à partir de la base de données européenne sur l'étiquetage énergétique (EPREL). Les véhicules satisfont aux exigences de la phase la plus récente applicable de la réception par type au regard des émissions Euro VI des véhicules utilitaires lourds ⁽²⁴⁴⁾ définies conformément au règlement (CE) n° 595/2009.</p> <p>Les véhicules sont conformes au règlement (UE) n° 540/2014.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.7. Transports fluviaux de passagers

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de navires de transport fluvial de passagers, impliquant des navires qui ne sont pas adaptés aux transports maritimes.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE H50.30 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des navires sont nulles;
- (b) jusqu'au 31 décembre 2025, les navires hybrides et bi-mode tirent au moins 50 % de leur énergie de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale.

Ne pas causer de préjudice important

- | | |
|--|---|
| 2) Adaptation au changement climatique | Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe. |
|--|---|

⁽²⁴³⁾ Conformément à l'annexe I de la directive 2005/64/CE.

⁽²⁴⁴⁾ Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets, y compris pour contrôler et gérer les matières dangereuses à bord des navires et veiller à leur recyclage dans des conditions sûres. S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les moteurs des navires satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 (y compris les navires satisfaisant aux limites n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, par exemple par post-traitement).
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.8. Transports fluviaux de fret

Description de l'activité

L'achat, le financement, le crédit-bail, la location et l'exploitation de navires de transport fluvial de fret, impliquant des navires qui ne sont pas adaptés aux transports maritimes.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE H50.4 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait au moins à l'un des deux critères suivants:

- les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des navires sont nulles;
- jusqu'au 31 décembre 2025, et lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), les émissions de CO₂ (à l'échappement) par tonne-kilomètre (g CO₂/tkm) des navires, calculées (ou estimées dans le cas de nouveaux navires) au moyen de l'indicateur opérationnel du rendement énergétique du navire ⁽²⁴⁵⁾, sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242.

2. Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

- | | |
|--|---|
| 2) Adaptation au changement climatique | Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe. |
|--|---|

⁽²⁴⁵⁾ L'indicateur opérationnel du rendement énergétique du navire se définit comme le rapport de la masse de CO₂ émise par unité de transport effectué. Il s'agit d'une valeur représentative de l'efficacité énergétique de l'exploitation du navire au cours d'une période cohérente représentant le service commercial global du navire. Pour des orientations sur la manière de calculer cet indicateur, voir le document MEPC.1/Circ. 684 de l'OMI.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets, y compris pour contrôler et gérer les matières dangereuses à bord des navires et veiller à leur recyclage dans des conditions sûres. S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les navires satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 (y compris les navires satisfaisant aux limites n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, par exemple par post-traitement).
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.9. Réaménagement des transports fluviaux de passagers et de fret

Description de l'activité

Le réaménagement et la remise à niveau de navires de transport fluvial de passagers ou de fret sur des eaux intérieures, impliquant des navires qui ne sont pas adaptés aux transports maritimes.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.4, H50.30 et C33.15, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Jusqu'au 31 décembre 2025, l'activité de réaménagement réduit d'au moins 10 % la consommation de carburant du navire exprimée en litres de carburant par tonne-kilomètre, comme démontré par un calcul comparatif pour les zones de navigation représentatives (y compris les profils de charge représentatifs) dans lesquelles l'exploitation du navire est prévue ou en s'appuyant sur les résultats d'essais sur modèle ou de simulation.
2. Les navires réaménagés ou remis à niveau ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

- | | |
|--|---|
| 2) Adaptation au changement climatique | Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe. |
|--|---|

⁽²⁴⁵⁾ L'indicateur opérationnel du rendement énergétique du navire se définit comme le rapport de la masse de CO₂ émise par unité de transport effectué. Il s'agit d'une valeur représentative de l'efficacité énergétique de l'exploitation du navire au cours d'une période cohérente représentant le service commercial global du navire. Pour des orientations sur la manière de calculer cet indicateur, voir le document MEPC.1/Circ. 684 de l'OMI.

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets, y compris pour contrôler et gérer les matières dangereuses à bord des navires et veiller à leur recyclage dans des conditions sûres.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les navires satisfont aux limites d'émission établies à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628 (y compris les navires satisfaisant aux limites n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type, par exemple par post-traitement).
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

6.10. Transports maritimes et côtiers de fret, navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires

Description de l'activité

L'achat, le financement, l'affrètement (avec ou sans équipage) et l'exploitation de navires conçus et équipés pour le transport de fret ou pour le transport combiné de fret et de passagers en mer ou en eaux côtières, qu'ils soient réguliers ou non. L'achat, le financement, la location et l'exploitation de navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, tels que les remorqueurs, les bateaux d'amarrage, les navires pilotes, les navires de sauvetage et les bateaux brise-glace.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.2, H52.22 et N77.34, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point 1) a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des navires sont nulles;
- (b) qui, jusqu'au 31 décembre 2025, sont des navires hybrides ou bi-mode tirant au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
- (c) jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a) et uniquement lorsqu'il peut être démontré que les navires sont utilisés exclusivement pour l'exploitation de services côtiers et maritimes à courte distance destinés à permettre le transfert modal vers la mer de marchandises actuellement transportées par voie terrestre, les émissions de CO₂ (à l'échappement) des navires, calculées à l'aide de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) ⁽²⁴⁶⁾ de l'Organisation maritime internationale (OMI), sont inférieures de 50 % à la valeur de référence moyenne pour les émissions de CO₂ définies pour les véhicules utilitaires lourds (sous-groupe de véhicules 5-LH) conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/1242;

⁽²⁴⁶⁾ Indice nominal de rendement énergétique (version du 4.6.2021: <http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/GHG/Pages/EEDI.aspx>).

- (d) jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) des navires est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI applicables le 1^{er} avril 2022 ⁽²⁴⁷⁾, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables ⁽²⁴⁸⁾.

2. Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important	
2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets, tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets.</p> <p>S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.</p> <p>S'agissant des navires existants dont la jauge brute est supérieure à 500 et des navires neufs qui les remplacent, l'activité respecte les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁴⁹⁾ concernant l'inventaire des matières dangereuses. Les navires mis au rebut sont recyclés dans des installations figurant sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, telle qu'établie dans la décision 2016/2323 de la Commission ⁽²⁵⁰⁾.</p> <p>L'activité est conforme à la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵¹⁾ en ce qui concerne la protection du milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires.</p> <p>Le navire est exploité conformément à l'annexe V de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (convention MARPOL de l'OMI), notamment en vue de produire des quantités réduites de déchets et de réduire les rejets légaux, en gérant ses déchets de manière durable et écologiquement rationnelle.</p>

⁽²⁴⁷⁾ Exigences de l'EEDI, comme convenu par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à l'occasion de sa soixante-quatrième session. Les navires qui appartiennent aux types de navires définis dans la règle 2 de l'annexe VI de la convention MARPOL, mais qui ne sont pas considérés comme des navires neufs en vertu de cette règle, peuvent communiquer la valeur EEDI atteinte, calculée sur une base volontaire conformément à l'annexe VI, chapitre 4, de la convention MARPOL, et faire vérifier ces calculs conformément à l'annexe VI, chapitre 2, de la convention MARPOL.

⁽²⁴⁸⁾ Des carburants qui satisfont aux critères d'examen technique énoncés aux sections 3.10 et 4.13 de la présente annexe.

⁽²⁴⁹⁾ Règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE (JO L 330 du 10.12.2013, p. 1).

⁽²⁵⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (JO L 345 du 20.12.2016, p. 119).

⁽²⁵¹⁾ Directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE (JO L 151 du 7.6.2019, p. 116).

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>En ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre et de particules, les navires respectent la directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁵²⁾, ainsi que la règle 14 ⁽²⁵³⁾ de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La teneur en soufre du carburant ne dépasse pas 0,5 % en masse (la limite mondiale relative à la teneur en soufre) et 0,1 % en masse dans la zone de contrôle des émissions désignée en mer du Nord et en mer Baltique par l'OMI ⁽²⁵⁴⁾.</p> <p>En ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les navires satisfont à la règle 13 ⁽²⁵⁵⁾ de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. Les prescriptions relatives au contrôle des émissions de NO_x de niveau II s'appliquent aux navires construits après 2011. Les navires construits après le 1^{er} janvier 2016 respectent uniquement des prescriptions relatives aux moteurs plus strictes (niveau III) réduisant les émissions de NO_x ⁽²⁵⁶⁾ lorsqu'ils sont exploités dans des zones de contrôle des émissions de NO_x établies au titre des règles de l'OMI.</p> <p>Les rejets d'eaux ménagères et eaux vannes sont conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI.</p> <p>Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001 ⁽²⁵⁷⁾.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités conformément à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.</p> <p>Des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, en tenant compte des directives de l'OMI sur l'encrassement biologique ⁽²⁵⁸⁾.</p> <p>Le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit, conformément aux directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin ⁽²⁵⁹⁾.</p> <p>Dans l'Union, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 de la Commission en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.</p>

⁽²⁵²⁾ Directive (UE) 2016/802 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides (JO L 132 du 21.5.2016, p. 58.)

⁽²⁵³⁾ (Version du 4.6.2021: [http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Sulphur-oxides-\(SO_x\)-%E2%80%93-Regulation-14.aspx](http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Sulphur-oxides-(SO_x)-%E2%80%93-Regulation-14.aspx)).

⁽²⁵⁴⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

⁽²⁵⁵⁾ (Version du 4.6.2021: [http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Nitrogen-oxides-\(NO_x\)-Regulation-13.aspx](http://www.imo.org/en/OurWork/Environment/PollutionPrevention/AirPollution/Pages/Nitrogen-oxides-(NO_x)-Regulation-13.aspx)).

⁽²⁵⁶⁾ Au sein des mers de l'Union, les prescriptions s'appliquent à partir de 2021 en mer Baltique et en mer du Nord.

⁽²⁵⁷⁾ Convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires du 5 octobre 2001.

⁽²⁵⁸⁾ Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, résolution MEPC.207(62).

⁽²⁵⁹⁾ Directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine, (MEPC.1/Circ.833).

6.11. Transports maritimes et côtiers de passagers

Description de l'activité

L'achat, le financement, l'affrètement (avec ou sans équipage) et l'exploitation de navires conçus et équipés pour le transport de passagers en mer ou en eaux côtières, qu'il soit régulier ou non. Les activités économiques relevant de la présente catégorie comprennent l'exploitation de transbordeurs, de taxis nautiques et de bateaux d'excursion, de croisière ou de tourisme.

L'activité pourrait être associée à plusieurs codes NACE, notamment aux codes H50.10, N77.21 et N77.34, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Lorsqu'une activité économique relevant de la présente catégorie ne satisfait pas au critère de la contribution substantielle précisé au point a) de la présente section, elle constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux autres critères d'examen technique énoncés dans cette même section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- (a) les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) des navires sont nulles;
- (b) jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), les navires hybrides ou bi-mode tirent au moins 25 % de leur énergie de carburants à zéro émission directe de CO₂ (à l'échappement) ou de la puissance en charge durant leur exploitation normale en mer et au port;
- (c) jusqu'au 31 décembre 2025, lorsqu'il n'est pas possible, sur le plan technologique et économique, de respecter le critère visé au point a), la valeur de l'indice nominal de rendement énergétique (EEDI) des navires est inférieure de 10 % aux exigences de l'EEDI⁽²⁶⁰⁾ applicables le 1^{er} avril 2022⁽²⁶¹⁾, si les navires peuvent être alimentés au moyen de carburants à zéro émission directe (à l'échappement) ou de carburants provenant de sources renouvelables⁽²⁶²⁾.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Des mesures sont en place pour gérer les déchets, tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets. S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent. S'agissant des navires existants dont la jauge brute est supérieure à 500 et des navires neufs qui les remplacent, l'activité respecte les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant l'inventaire des matières dangereuses. Les navires mis au rebut sont recyclés dans des installations figurant sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, telle qu'établie dans la décision d'exécution 2016/2323.

⁽²⁶⁰⁾ Indice nominal de rendement énergétique (version du 4.6.2021: <http://www.imo.org/fr/MediaCentre/HotTopics/GHG/Pages/EEDI.aspx>).

⁽²⁶¹⁾ Exigences de l'EEDI, comme convenu par le Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale à l'occasion de sa soixante-quatrième session. Les navires qui appartiennent aux types de navires définis dans la règle 2 de l'annexe VI de la convention MARPOL, mais qui ne sont pas considérés comme des navires neufs en vertu de cette règle, peuvent communiquer la valeur EEDI atteinte, calculée sur une base volontaire conformément à l'annexe VI, chapitre 4, de la convention MARPOL, et faire vérifier ces calculs conformément à l'annexe VI, chapitre 2, de la convention MARPOL.

⁽²⁶²⁾ Des carburants qui satisfont aux critères d'examen technique énoncés aux sections 3.10 et 4.13 de la présente annexe.

	<p>L'activité est conforme à la directive (UE) 2019/883 en ce qui concerne la protection du milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires.</p> <p>Le navire est exploité conformément à l'annexe V de la convention MARPOL de l'OMI, notamment en vue de produire des quantités réduites de déchets et de réduire les rejets légaux, en gérant ses déchets de manière durable et écologiquement rationnelle.</p>
<p>5) Prévention et contrôle de la pollution</p>	<p>En ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre et de particules, les navires respectent la directive (UE) 2016/802, ainsi que la règle 14 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La teneur en soufre du carburant ne dépasse pas 0,5 % en masse (la limite mondiale relative à la teneur en soufre) et 0,1 % en masse dans la zone de contrôle des émissions désignée en mer du Nord et en mer Baltique par l'OMI ⁽²⁶³⁾.</p> <p>En ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les navires satisfont à la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. Les prescriptions relatives au contrôle des émissions de NO_x de niveau II s'appliquent aux navires construits après 2011. Les navires construits après le 1^{er} janvier 2016 respectent uniquement des prescriptions relatives aux moteurs plus strictes (niveau III) réduisant les émissions de NO_x ⁽²⁶⁴⁾ lorsqu'ils sont exploités dans des zones de contrôle des émissions de NO_x établies au titre des règles de l'OMI.</p> <p>Les rejets d'eaux ménagères et eaux vannes sont conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI.</p> <p>Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001.</p>
<p>6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes</p>	<p>Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités conformément à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.</p> <p>Des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, en tenant compte des directives de l'OMI sur l'encrassement biologique ⁽²⁶⁵⁾.</p> <p>Le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit, conformément aux directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin ⁽²⁶⁶⁾.</p> <p>Dans l'Union, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.</p>

⁽²⁶³⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

⁽²⁶⁴⁾ Au sein des mers de l'Union, les prescriptions s'appliquent à partir de 2021 en mer Baltique et en mer du Nord.

⁽²⁶⁵⁾ Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, résolution MEPC.207(62).

⁽²⁶⁶⁾ Directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine, (MEPC.1/Circ.833).

6.12. Réaménagement des transports maritimes et côtiers de fret et de passagers

Description de l'activité

Le réaménagement et la remise à niveau de navires conçus et équipés pour le transport de fret ou de passagers en mer ou en eaux côtières, et de navires nécessaires aux opérations portuaires et aux activités auxiliaires, tels que les remorqueurs, les bateaux d'amarrage, les navires pilotes, les navires de sauvetage et les bateaux brise-glace.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées aux codes NACE H50.10, H50.2, H52.22, C33.15, N77.21 et N.77.34, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Jusqu'au 31 décembre 2025, l'activité de réaménagement réduit d'au moins 10 % la consommation de carburant du navire exprimée en grammes de carburant par tonne de portée par mille marin, comme démontré par dynamique des fluides computationnelle, essais sur réservoirs ou calculs d'ingénierie similaires.
2. Les navires ne sont pas destinés au transport de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Des mesures sont en place pour gérer les déchets, tant dans la phase d'utilisation qu'en fin de vie du navire, conformément à la hiérarchie des déchets.</p> <p>S'agissant des navires à accumulateurs, ces mesures comprennent la réutilisation et le recyclage des batteries et de l'électronique, y compris des matières premières critiques qu'elles contiennent.</p> <p>S'agissant des navires existants dont la jauge brute est supérieure à 500 et des navires neufs qui les remplacent, l'activité respecte les exigences du règlement (UE) n° 1257/2013 concernant l'inventaire des matières dangereuses. Les navires mis au rebut sont recyclés dans des installations figurant sur la liste européenne des installations de recyclage de navires, telle qu'établie dans la décision 2016/2323 de la Commission.</p> <p>L'activité est conforme à la directive (UE) 2019/883 en ce qui concerne la protection du milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires.</p> <p>Le navire est exploité conformément à l'annexe V de la convention MARPOL de l'OMI, notamment en vue de produire des quantités réduites de déchets et de réduire les rejets légaux, en gérant ses déchets de manière durable et écologiquement rationnelle.</p>

⁽²⁶³⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>En ce qui concerne la réduction des émissions d'oxydes de soufre et de particules, les navires respectent la directive (UE) 2016/802, ainsi que la règle 14 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. La teneur en soufre du carburant ne dépasse pas 0,5 % en masse (la limite mondiale relative à la teneur en soufre) et 0,1 % en masse dans la zone de contrôle des émissions désignée en mer du Nord et en mer Baltique par l'OMI ⁽²⁶⁷⁾.</p> <p>En ce qui concerne les émissions d'oxydes d'azote (NO_x), les navires satisfont à la règle 13 de l'annexe VI de la convention MARPOL de l'OMI. Les prescriptions relatives au contrôle des émissions de NO_x de niveau II s'appliquent aux navires construits après 2011. Les navires construits après le 1^{er} janvier 2016 respectent uniquement des prescriptions relatives aux moteurs plus strictes (niveau III) réduisant les émissions de NO_x ⁽²⁶⁸⁾ lorsqu'ils sont exploités dans des zones de contrôle des émissions de NO_x établies au titre des règles de l'OMI.</p> <p>Les rejets d'eaux ménagères et eaux vannes sont conformes à l'annexe IV de la convention MARPOL de l'OMI.</p> <p>Des mesures sont en place pour réduire au minimum la toxicité des peintures antisalissure et des produits biocides, conformément au règlement (UE) n° 528/2012, qui met en œuvre dans la législation de l'Union la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Les rejets d'eaux de ballast contenant des espèces non indigènes sont évités conformément à la convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.</p> <p>Des mesures sont en place pour empêcher l'introduction d'espèces non indigènes par l'encrassement biologique de la coque et des niches des navires, en tenant compte des directives de l'OMI sur l'encrassement biologique ⁽²⁶⁹⁾.</p> <p>Le bruit et les vibrations sont limités par l'utilisation d'hélices, d'une forme de coque ou de machines à bord réduisant le bruit, conformément aux directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin ⁽²⁷⁰⁾.</p> <p>Dans l'Union, l'activité n'empêche pas de parvenir à un bon état écologique au sens de la directive 2008/56/CE, des mesures appropriées devant être prises pour prévenir ou atténuer les incidences liées aux descripteurs 1 (diversité biologique), 2 (espèces non indigènes), 6 (intégrité des fonds marins), 8 (contaminants), 10 (déchets marins), 11 (énergie/sources sonores) de cette directive, et au sens de la décision (UE) 2017/848 en ce qui concerne les critères et les normes méthodologiques applicables à ces descripteurs, le cas échéant.</p>

6.13. Infrastructures pour la mobilité des personnes, cyclologique

Description de l'activité

La construction, la modernisation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures pour la mobilité des personnes, y compris la construction de routes, de ponts et de tunnels d'autoroute et d'autres infrastructures réservées aux piétons et aux bicyclettes, avec ou sans assistance électrique.

⁽²⁶⁷⁾ S'agissant de l'extension des exigences applicables aux zones de contrôle des émissions à d'autres mers de l'Union, les pays bordant la mer Méditerranée examinent la création de zones de contrôle des émissions pertinentes au titre du cadre juridique de la convention de Barcelone.

⁽²⁶⁸⁾ Au sein des mers de l'Union, les prescriptions s'appliquent à partir de 2021 en mer Baltique et en mer du Nord.

⁽²⁶⁹⁾ Directives de l'OMI pour le contrôle et la gestion de l'encrassement biologique des navires en vue de réduire au minimum le transfert d'espèces aquatiques envahissantes, résolution MEPC.207(62).

⁽²⁷⁰⁾ Directives de l'OMI visant à réduire le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine, (MEPC.1/Circ.833).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.11, F42.12, F43.21, F71.1 et F71.20, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Les infrastructures qui sont construites et exploitées sont destinées à la mobilité des personnes ou à la cyclologistique: trottoirs, pistes cyclables et zones piétonnes, installations de recharge électrique et de réapprovisionnement en hydrogène pour dispositifs de mobilité des personnes.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE de la Commission ⁽²⁷¹⁾) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽²⁷²⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

⁽²⁷¹⁾ Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

⁽²⁷²⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

6.14. Infrastructures de transport ferroviaire

Description de l'activité

La construction, la modernisation, l'exploitation et la maintenance de voies ferrées de surface et souterraines ainsi que de ponts et de tunnels, de gares, de terminaux, d'installations de services ferroviaires ⁽²⁷³⁾ et de systèmes de sécurité et de gestion du trafic comprenant la fourniture de services d'architecture, de services d'ingénierie, de services d'établissement de plans, de services d'inspection et de vérification de bâtiment et de services d'arpentage et de cartographie, et de services similaires, ainsi que la prestation de services d'analyses physiques, chimiques et autres de tous types de matériaux et de produits.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.12, F42.13, M71.12, M71.20, F43.21 et H52.21, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait à l'un des critères suivants:

(a) l'infrastructure [telle que définie à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁴⁾] est soit:

- i) une infrastructure au sol électrifiée et ses sous-systèmes associés: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;
- ii) une infrastructure au sol, nouvelle et existante, et ses sous-systèmes associés lorsqu'il existe un plan d'électrification des voies et, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'exploitation de trains électriques, des voies d'évitement, ou que l'infrastructure sera adaptée pour accueillir des trains n'émettant pas d'émissions de CO₂ à l'échappement dans un délai de dix ans à compter du début de l'activité: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;
- iii) jusqu'en 2030, une infrastructure au sol existante et ses sous-systèmes associés qui ne font pas partie du réseau RTE-T ⁽²⁷⁵⁾ et de ses extensions indicatives vers des pays tiers, ni d'aucun réseau de grandes lignes ferroviaires défini au niveau national, supranational ou international: sous-systèmes infrastructure, énergie, contrôle-commande et signalisation à bord, et contrôle-commande et signalisation au sol, tels que définis à l'annexe II.2 de la directive (UE) 2016/797;

(b) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises;

(c) l'infrastructure et les installations sont dédiées au transfert de voyageurs du rail vers le rail ou à partir d'autres modes de transport vers le rail.

2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽²⁷³⁾ Conformément à l'article 3, point 11), de la directive 34/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (JO L 343 du 14.12.2012, p. 32).

⁽²⁷⁴⁾ Directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne (JO L 138 du 26.5.2016, p. 44).

⁽²⁷⁵⁾ Conformément au règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE (JO L 348 du 20.12.2013, p. 1).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽²⁷⁶⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, compte tenu de la sensibilité de la zone touchée, notamment de la taille de la population concernée, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁷⁷⁾ . Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

6.15. Infrastructures favorables aux transports routiers et aux transports publics à faible intensité de carbone

Description de l'activité

La construction, la modernisation, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures nécessaires à l'exploitation de transports routiers dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles, ainsi que des infrastructures destinées au transbordement et des infrastructures nécessaires à l'exploitation des transports urbains.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.11, F42.13, F71.1 et F71.20, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:

- (a) l'infrastructure est destinée à l'exploitation de véhicules dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles: points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de la connexion au réseau électrique, stations de réapprovisionnement en hydrogène ou réseaux routiers électriques;

⁽²⁷⁶⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

⁽²⁷⁷⁾ Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).

- (b) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises;
- (c) l'infrastructure et les installations sont destinées au transport public urbain et suburbain de voyageurs, y compris les systèmes de signalisation associés pour les systèmes ferroviaires, de métro et de tramway.

2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽²⁷⁸⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Le cas échéant, les bruits et vibrations causés par l'utilisation de l'infrastructure sont atténués par la mise en place de tranchées ouvertes, de murs antibruit ou d'autres mesures, et sont conformes à la directive 2002/49/CE. Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe. Le cas échéant, l'entretien de la végétation le long des infrastructures de transport routier permet d'éviter la propagation d'espèces envahissantes. Des mesures d'atténuation ont été mises en œuvre pour éviter les collisions avec des animaux sauvages.

6.16. Infrastructures favorables aux transports fluviaux à faible intensité de carbone

Description de l'activité

La construction, la modernisation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures nécessaires à l'exploitation de navires ou à la réalisation des opérations propres du port dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles, ainsi que des infrastructures destinées au transbordement.

⁽²⁷⁸⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42.91, F71.1 ou F71.20, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:
 - (a) l'infrastructure est destinée à l'exploitation de navires dont les émissions directes de CO₂ à l'échappement sont nulles: recharge électrique et réapprovisionnement en hydrogène;
 - (b) l'infrastructure est destinée à la fourniture d'alimentation électrique aux navires à quai;
 - (c) l'infrastructure est destinée à la réalisation des opérations propres du port dont les émissions directes de CO₂ à l'échappement sont nulles;
 - (d) l'infrastructure et les installations sont destinées au transbordement de fret entre les modes: infrastructure de terminal et superstructures de la voie pour le chargement, le déchargement et le transbordement de marchandises.
2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽²⁷⁹⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, les vibrations, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.

⁽²⁷⁹⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.
---	---

6.17. Infrastructures aéroportuaires à faible intensité de carbone

Description de l'activité

La construction, la modernisation, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures nécessaires à l'exploitation d'aéronefs dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles ou aux opérations propres de l'aéroport, ainsi que la fourniture d'électricité au sol et d'air conditionné aux aéronefs immobiles.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F41.20 et F42.99, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité satisfait au moins à l'un des critères suivants:
 - (a) l'infrastructure est destinée à l'exploitation d'aéronefs dont les émissions de CO₂ à l'échappement sont nulles: recharge électrique et réapprovisionnement en hydrogène;
 - (b) l'infrastructure est destinée à la fourniture d'électricité au sol et d'air conditionné aux aéronefs immobiles;
 - (c) l'infrastructure est destinée à la réalisation des opérations propres de l'aéroport dont les émissions directes sont nulles: points de recharge pour véhicules électriques, améliorations de la connexion au réseau électrique, stations de réapprovisionnement en hydrogène.
2. L'infrastructure n'est pas destinée au transport ou au stockage de combustibles fossiles.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽²⁸⁰⁾ . Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.

⁽²⁸⁰⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

5) Prévention et contrôle de la pollution	Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, les vibrations, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.

7. CONSTRUCTION ET ACTIVITÉS IMMOBILIÈRES

7.1. Construction de bâtiments neufs

Description de l'activité

Promotion immobilière pour la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels en réunissant les moyens financiers, techniques et humains nécessaires à la réalisation de projets immobiliers destinés ultérieurement à la vente ainsi que la construction de bâtiments résidentiels ou non résidentiels, complets, réalisés pour compte propre en vue d'une vente ultérieure, ou pour le compte de tiers.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F41.1, F41.2, y compris les activités relevant du code F43, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

Construction de bâtiments neufs pour lesquels:

1. La demande d'énergie primaire ⁽²⁸¹⁾, qui définit la performance énergétique du bâtiment résultant de la construction, est inférieure d'au moins 10 % au seuil établi pour les exigences relatives aux bâtiments dont la consommation d'énergie est quasi nulle dans les mesures nationales destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁸²⁾. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique.
2. Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m² ⁽²⁸³⁾, après achèvement, le bâtiment résultant de la construction est soumis à des essais d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique ⁽²⁸⁴⁾, et tout écart par rapport aux niveaux de performance établis à l'étape de conception ou défaut dans l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. À titre d'alternative: lorsque des processus de contrôle de la qualité solides et traçables sont en place au cours du processus de construction, cela est acceptable comme solution de substitution aux essais d'intégrité thermique.
3. Pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 5 000 m² ⁽²⁸⁵⁾, le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) ⁽²⁸⁶⁾ tout au long du cycle de vie du bâtiment résultant de la construction a été calculé pour chaque étape dans le cycle de vie et est communiqué sur demande aux investisseurs et aux clients.

⁽²⁸¹⁾ La quantité calculée d'énergie nécessaire pour satisfaire à la demande associée aux utilisations types d'un bâtiment exprimée par un indicateur numérique de la consommation d'énergie primaire totale en kWh/m² par an et fondée sur la méthode nationale de calcul pertinente, telle qu'affichée sur le certificat de performance énergétique.

⁽²⁸²⁾ Directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments (JO L 153 du 18.6.2010, p. 13).

⁽²⁸³⁾ S'agissant des bâtiments résidentiels, les essais sont réalisés pour un ensemble représentatif de types de logements/d'appartements.

⁽²⁸⁴⁾ Les essais sont réalisés conformément à la norme EN 13187 (Performance thermique des bâtiments – Détection qualitative des irrégularités thermiques sur les enveloppes de bâtiments – Méthode infrarouge) et à la norme EN 13829 (Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur) ou à des normes équivalentes acceptées par l'organisme de contrôle des bâtiments compétent pour la zone où le bâtiment est situé.

⁽²⁸⁵⁾ S'agissant des bâtiments résidentiels, le calcul et la communication du résultat portent sur un ensemble représentatif de types de logements/d'appartements.

⁽²⁸⁶⁾ Le PRP est communiqué sous la forme d'un indicateur numérique pour chaque étape du cycle de vie en kg éq CO₂/m² (de surface intérieure utile totale) exprimé en moyenne annuelle pour une période d'étude de référence de 50 ans. La sélection des données, la définition des scénarios et les calculs sont réalisés conformément à la norme EN 15978 (BS EN 15978:2011. Contribution des ouvrages de construction au développement durable. Évaluation de la performance environnementale des bâtiments. Méthode de calcul). Le champ d'application des éléments de bâtiment et de l'équipement technique correspond au cadre européen commun «Level(s)» pour l'indicateur 1.2. Lorsqu'un outil national de calcul existe, ou est nécessaire aux fins de la communication d'informations ou pour obtenir des permis de bâtir, l'outil respectif peut être utilisé pour communiquer les informations requises. D'autres outils de calcul peuvent être utilisés pour autant qu'ils satisfont aux critères minimums établis par le cadre européen commun Level(s): (version du 4.6.2021: <https://susproc.jrc.ec.europa.eu/product-bureau/product-groups/412/documents>), voir le manuel d'utilisation relatif à l'indicateur 1.2.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>En cas d'installation, à l'exception des installations dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de la présente annexe:</p> <p>(a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute;</p> <p>(b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute;</p> <p>(c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres;</p> <p>(d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.</p> <p>Afin d'éviter toute incidence du chantier, cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition⁽²⁸⁷⁾. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.</p> <p>La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887⁽²⁸⁸⁾ ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.

⁽²⁸⁷⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

⁽²⁸⁸⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

	<p>Les composants et matériaux de construction utilisés susceptibles d'entrer en contact avec les occupants ⁽²⁸⁹⁾ émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n^o 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 ⁽²⁹⁰⁾ et ISO 16000-3:2011 ⁽²⁹¹⁾ ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes ⁽²⁹²⁾.</p> <p>Lorsque la nouvelle construction se situe sur un site potentiellement contaminé (zone de friche), le site a fait l'objet d'une recherche des contaminants potentiels, par exemple sur la base de la norme ISO 18400 ⁽²⁹³⁾.</p> <p>Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	<p>Cette activité respecte les critères établis à l'appendice D de la présente annexe.</p> <p>La nouvelle construction n'est pas érigée sur une des zones suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) terres arables et terres de culture dont le niveau de fertilité du sol et de biodiversité souterraine est moyen à élevé, tel que visé dans l'Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols de l'Union (LUCAS) ⁽²⁹⁴⁾; (b) terrains vierges de haute valeur reconnue pour la biodiversité et terres servant d'habitat d'espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ⁽²⁹⁵⁾ ou la liste rouge de l'UICN ⁽²⁹⁶⁾; (c) terres répondant à la définition de la forêt établie dans la législation nationale et utilisée dans l'inventaire national de gaz à effet de serre ou, lorsque cette définition n'est pas disponible, répondant à la définition de la forêt donnée par la FAO ⁽²⁹⁷⁾.

7.2. Rénovation de bâtiments existants

Description de l'activité

La construction et les travaux de génie civil ou leur préparation.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F41 et F43, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n^o 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

⁽²⁸⁹⁾ Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d'étanchéité associés, à l'isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures, tels que ceux utilisés contre l'humidité et la moisissure.

⁽²⁹⁰⁾ CEN/TS 16516: 2013, Produits de construction - Détermination des émissions de substances dangereuses - Détermination des émissions dans l'air intérieur

⁽²⁹¹⁾ Norme ISO 16000-3:2011, Air intérieur — Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonyles dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai — Méthode par échantillonnage actif (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/51812.html>).

⁽²⁹²⁾ Les seuils d'émissions des composés organiques volatils classés cancérigènes font référence à une période d'essai de 28 jours.

⁽²⁹³⁾ Série de normes ISO 18400 sur la qualité du sol — échantillonnage

⁽²⁹⁴⁾ JRC ESDCA, LUCAS: Land Use and Coverage Area frame Survey (Enquête statistique aréolaire sur l'utilisation/l'occupation des sols), version du 4.6.2021: <https://esdac.jrc.ec.europa.eu/projects/lucas>.

⁽²⁹⁵⁾ IUCN, *The IUCN European Red List of Threatened Species* (version du 4.6.2021: <https://www.iucn.org/regions/europe/our-work/biodiversity-conservation/european-red-list-threatened-species>).

⁽²⁹⁶⁾ IUCN, *The IUCN Red List of Threatened Species* (version du 4.6.2021: <https://www.iucnredlist.org>).

⁽²⁹⁷⁾ Terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à cinq mètres et un couvert forestier de plus de 10 pour cent, ou avec des arbres capables d'atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres à vocation agricole ou urbaine prédominante, FAO, Évaluation des ressources mondiales 2020. Termes et définitions (version du 4.6.2021: <http://www.fao.org/3/I8661FR/i8661fr.pdf>).

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

La rénovation des bâtiments est conforme aux exigences applicables aux travaux de rénovation importants ⁽²⁹⁸⁾.

À défaut, elle entraîne une réduction de la demande d'énergie primaire d'au moins 30 % ⁽²⁹⁹⁾.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	<p>En cas d'installation dans le cadre de travaux de rénovation, à l'exception des travaux de rénovation dans des unités de bâtiments résidentiels, les utilisations spécifiées de l'eau pour les équipements suivants sont attestées par des fiches techniques, une certification du bâtiment ou une étiquette de produit existante dans l'Union, conformément aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de la présente annexe:</p> <p>(a) le débit des robinets de lavabo et robinets de cuisine n'excède pas 6 litres/minute;</p> <p>(b) le débit des douches n'excède pas 8 litres/minute;</p> <p>(c) les toilettes à cuvette et réservoir ont un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, et le volume moyen par chasse n'excède pas 3,5 litres;</p> <p>(d) les urinoirs utilisent au maximum 2 litres/cuvette/heure. Le volume par chasse des urinoirs équipés de chasse n'excède pas 1 litre.</p>
4) Transition vers une économie circulaire	<p>Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux naturels visés dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE) produits sur chantier sont préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres formules de valorisation de matière, y compris les opérations de remblayage qui utilisent des déchets au lieu d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition ⁽³⁰⁰⁾. Les opérateurs limitent la production de déchets dans les processus en lien avec la construction et la démolition, conformément au protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition, en tenant compte des meilleures techniques disponibles et en pratiquant la démolition sélective afin de permettre le retrait et la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et de faciliter le réemploi et le recyclage de qualité élevée grâce au retrait sélectif des matériaux, en ayant recours aux systèmes de tri des déchets de construction et de démolition disponibles.</p>

⁽²⁹⁸⁾ Telles qu'établies dans les réglementations nationales et régionales applicables aux travaux de rénovation importants destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/EU. La performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée qui est améliorée satisfait aux exigences en matière de performance énergétique d'un niveau optimal en fonction des coûts conformément à la directive applicable.

⁽²⁹⁹⁾ La demande d'énergie primaire initiale et l'amélioration estimée se fondent sur un métrage vérification détaillé, un audit énergétique réalisé par un expert indépendant accrédité ou toute autre méthode transparente et proportionnée, et est validée par un certificat de performance énergétique. L'amélioration de 30 % provient d'une réduction effective de la demande d'énergie primaire (sans prise en compte de la réduction de la demande d'énergie primaire nette obtenue grâce aux sources d'énergie renouvelables) et peut être atteinte par une succession de mesures dans un délai maximum de trois ans.

⁽³⁰⁰⁾ Protocole européen de traitement des déchets de construction et de démolition (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/growth/content/eu-construction-and-demolition-waste-protocol-0_fr).

	La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité et démontrent notamment, en référence à la norme ISO 20887 ⁽³⁰¹⁾ ou à d'autres normes relatives à l'évaluation du démontage ou de l'adaptabilité des bâtiments, en quoi leur conception est plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.
5) Prévention et contrôle de la pollution	<p>Les composants et matériaux de construction utilisés respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les composants et matériaux de construction utilisés dans la rénovation des bâtiments susceptibles d'entrer en contact avec les occupants ⁽³⁰²⁾ émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux conditions spécifiées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg de composés organiques volatils classés cancérigènes de catégories 1A et 1B par m³ de matériaux ou de composants, sur la base d'essais réalisés conformément aux normes CEN/EN 16516 et ISO 16000-3:2011 ⁽³⁰³⁾ ou d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes ⁽³⁰⁴⁾.</p> <p>Des mesures sont adoptées pour réduire le bruit, la poussière et les émissions de polluants au cours des travaux de construction ou de maintenance.</p>
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	non disponible

7.3. Installation, maintenance et réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique

Description de l'activité

Mesures de rénovation individuelles consistant en l'installation, la maintenance ou la réparation d'équipements favorisant l'efficacité énergétique.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27, C28, S95.21, S95.22 et C33.12, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité consiste en l'une des mesures individuelles suivantes pour autant qu'elles satisfont aux exigences minimales établies pour les composants et systèmes individuels dans les mesures nationales applicables destinées à mettre en œuvre la directive 2010/31/UE et, le cas échéant, relèvent des deux classes d'efficacité énergétique les plus élevées conformément au règlement (UE) 2017/1369 et aux actes délégués adoptés en vertu de ce règlement:

- (a) ajout d'isolation à des composants existants de l'enveloppe, tels que les murs extérieurs (y compris des murs verts), toitures (y compris des toitures vertes), greniers, caves et rez-de-chaussée (y compris des mesures visant à assurer l'étanchéité à l'air, des mesures visant à réduire les effets des ponts thermiques et des échafaudages) et produits pour l'application de l'isolation sur l'enveloppe du bâtiment (y compris des fixations mécaniques et adhésifs);

⁽³⁰¹⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

⁽³⁰²⁾ Applicable aux peintures et vernis, dalles pour plafonds, revêtements de sols, y compris aux colles et agents d'étanchéité associés, à l'isolation intérieure et aux traitements des surfaces intérieures (tels qu'utilisés contre l'humidité et la moisissure).

⁽³⁰³⁾ Norme ISO 16000-3:2011, Air intérieur — Partie 3: Dosage du formaldéhyde et d'autres composés carbonyles dans l'air intérieur et dans l'air des chambres d'essai — Méthode par échantillonnage actif (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/51812.html>).

⁽³⁰⁴⁾ Les seuils d'émissions des composés organiques volatils classés cancérigènes font référence à une période d'essai de 28 jours.

- (b) remplacement de fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres écoénergétiques;
- (c) remplacement de portes existantes par de nouvelles portes écoénergétiques;
- (d) installation et remplacement de sources lumineuses écoénergétiques;
- (e) installation, remplacement, maintenance et réparation de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et de chauffage à eau, y compris d'équipements liés à des services de chauffage urbain, par des technologies hautement efficaces;
- (f) installation de robinetteries pour sanitaires et cuisine à faible consommation d'eau et d'énergie satisfaisant aux spécifications techniques énoncées à l'appendice E de la présente annexe; dans le cas des installations de douche, les mitigeurs de douche, conduites d'évacuation et robinets de douche ont un débit maximal de 6 litres/minute attesté par un label existant dans l'Union.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Les composants et matériaux de construction respectent les critères établis à l'appendice C de la présente annexe. En cas d'ajout d'isolation thermique à l'enveloppe existante d'un bâtiment, un diagnostic immobilier est réalisé conformément à la législation nationale par un spécialiste compétent formé à la détection de l'amiante. Tout enlèvement d'un isolant calorifuge qui contient ou est susceptible de contenir de l'amiante, la rupture ou le forage mécanique ou le vissage ou l'enlèvement de panneaux isolants, de tuiles et d'autres matériaux contenant de l'amiante sont réalisés par du personnel dûment formé soumis à un contrôle sanitaire avant, pendant et après les travaux, conformément à la législation nationale.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.4. **Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments (et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments)**

Description de l'activité

Installation, maintenance et réparation de stations de recharge pour véhicules électriques à l'intérieur de bâtiments et dans des parcs de stationnement annexés à des bâtiments.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27 ou C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'installation, la maintenance ou la réparation de stations de recharge pour véhicules électriques.

⁽³⁰¹⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.5. Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments

Description de l'activité

Installation, maintenance et réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, et C16, C17, C22, C23, C25, C27, C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité correspond à l'une des mesures individuelles suivantes:

- installation, entretien et réparation de thermostats de zone, de systèmes de thermostat intelligent et de dispositifs de détection, y compris de capteurs de mouvements et d'interrupteurs solaires;
- installation, entretien et réparation de systèmes d'automatisation et de contrôle de bâtiments, de systèmes de gestion de l'énergie des bâtiments, de systèmes de commande d'éclairage et de systèmes de gestion de l'énergie;
- installation, entretien et réparation de compteurs intelligents pour le gaz, la chaleur, le froid et l'électricité;
- installation, entretien et réparation d'éléments de façade et de couverture équipés d'un dispositif pare-soleil ou d'une fonction de régulation des rayons solaires, y compris ceux pouvant accueillir de la végétation.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant

⁽³⁰¹⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

7.6. Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables

Description de l'activité

Installation, maintenance et réparation de technologies liées aux énergies renouvelables, sur site.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27 ou C28, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes, en cas d'installation sur site sous la forme de systèmes techniques de bâtiment:

- (a) installation, maintenance et réparation de systèmes photovoltaïques solaires et de l'équipement technique auxiliaire;
- (b) installation, maintenance et réparation de panneaux d'eau chaude solaire et de l'équipement technique auxiliaire;
- (c) installation, maintenance, réparation et modernisation de pompes à chaleur contribuant aux objectifs de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables conformément à la directive (EU) 2018/2001, et de l'équipement technique auxiliaire;
- (d) installation, maintenance et réparation de turbines éoliennes et de l'équipement technique auxiliaire;
- (e) installation, maintenance et réparation d'absorbeurs solaires à revêtement microperforé et de l'équipement technique auxiliaire;
- (f) installation, maintenance et réparation d'unités de stockage d'énergie thermique ou électrique et de l'équipement technique auxiliaire;
- (g) installation, maintenance et réparation d'une micro-installation de cogénération (production combinée de chaleur et d'électricité) à haut rendement;
- (h) installation, maintenance et réparation d'échangeurs de chaleur/de systèmes de récupération de chaleur.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant

⁽³⁰¹⁾ ISO 20887:2020, Développement durable dans les bâtiments et ouvrages de génie civil – Conception pour le démontage et l'adaptabilité – Principes, exigences et recommandations (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/69370.html>).

6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant
---	-------

7.7. Acquisition et propriété de bâtiments

Description de l'activité

Achat d'immobilier et exercice de la propriété de cet immobilier.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE L68 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Dans le cas de bâtiments construits avant le 31 décembre 2020, un certificat de performance énergétique relevant au minimum de la classe A a été délivré. À défaut, le bâtiment fait partie des 15 % du parc immobilier national ou régional les plus performants en matière de consommation d'énergie primaire opérationnelle, ce qui est démontré par des éléments de preuve appropriés, comparant au moins la performance du bien concerné à la performance du parc immobilier national ou régional bâti avant le 31 décembre 2020 et opérant au minimum une distinction entre bâtiments résidentiels et bâtiments non résidentiels.

2. Les bâtiments construits après le 31 décembre 2020 satisfont aux critères spécifiés à la section 7.1 de la présente annexe qui sont pertinents au moment de l'acquisition.

3. Les grands bâtiments non résidentiels (dont la puissance nominale utile des systèmes de chauffage, des systèmes combinés de chauffage et de ventilation de locaux, des systèmes de climatisation ou des systèmes combinés de climatisation et de ventilation est supérieure à 290 kW) sont exploités de manière efficace grâce à la surveillance et l'évaluation de la performance énergétique ⁽³⁰⁵⁾.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

8. INFORMATION ET COMMUNICATION

8.1. Traitement de données, hébergement et activités connexes

Description de l'activité

Le stockage, la manipulation, la gestion, la circulation, le contrôle, l'affichage, la commutation, l'échange, la transmission ou le traitement de données par l'intermédiaire de centres de données ⁽³⁰⁶⁾, y compris le traitement des données à la périphérie («edge computing»).

⁽³⁰⁵⁾ Cela peut par exemple être démontré par l'existence d'un contrat de performance énergétique ou d'un système d'automatisation et de contrôle de bâtiments conformément à l'article 14, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2010/31/UE.

⁽³⁰⁶⁾ Les centres de données comprennent les équipements suivants: équipements et services liés aux TIC; refroidissement; équipements d'alimentation électrique des centres de données; équipements de distribution électrique des centres de données; bâtiments hébergeant les centres de données; systèmes de surveillance.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE J63.11 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité transitoire telle que visée à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité a mis en œuvre l'ensemble des pratiques pertinentes énumérées en tant que pratiques attendues dans la version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données ⁽³⁰⁷⁾, ou dans le document CLC TR50600-99-1 du CEN/CENELEC intitulé «Installations et infrastructures de centres de traitement de données - Partie 99-1: Pratiques recommandées relatives à la gestion énergétique» ⁽³⁰⁸⁾.

La mise en œuvre de ces pratiques est vérifiée par un tiers indépendant et contrôlée au moins tous les trois ans.

2. Lorsqu'une pratique attendue n'est pas considérée comme pertinente en raison de contraintes physiques, logistiques, de programmation ou autres, une explication des motifs pour lesquels la pratique attendue n'est pas pratique ou applicable est fournie. D'autres pratiques alternatives du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données ou d'autres sources équivalentes peuvent être identifiées en tant qu'alternatives directes pour autant qu'elles débouchent sur des économies d'énergie similaires.

3. Le potentiel de réchauffement du globe (PRG) des fluides frigorigènes utilisés dans le système de refroidissement des centres de données ne dépasse pas 675.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice B de la présente annexe.
4) Transition vers une économie circulaire	L'équipement utilisé satisfait aux exigences établies par la directive 2009/125/CE pour les serveurs et les produits de stockage de données. L'équipement utilisé ne contient aucune des substances soumises à limitations visées à l'annexe II de la directive 2011/65/EU du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁰⁹⁾ , sauf lorsque les valeurs de concentration en poids dans les matériaux homogènes n'excèdent pas les valeurs maximales énoncées dans cette annexe. Un plan de gestion des déchets est en place et garantit un recyclage maximum en fin de vie des équipements électriques et électroniques, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans le recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.

⁽³⁰⁷⁾ La version la plus récente du code de conduite européen relatif au rendement énergétique des centres de données est la dernière version publiée sur le site de la plateforme européenne pour l'efficacité énergétique (E3P) du Centre commun de recherche (<https://e3p.jrc.ec.europa.eu/communities/data-centres-code-conduct>), une période de transition de six mois étant prévue à compter du jour de sa publication (la version de 2021 est disponible à l'adresse suivante: <https://e3p.jrc.ec.europa.eu/publications/2021-best-practice-guidelines-eu-code-conduct-data-centre-energy-efficiency>).

⁽³⁰⁸⁾ Publié le 1^{er} juillet 2019 par le Comité européen de normalisation (CEN) et le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), (version du 4.6.2021: https://www.cenelec.eu/dyn/www/?p=104:110:508227404055501:::FSP_ORG_ID,FSP_PROJECT,FSP_LANG_ID:1258297,65095,25).

⁽³⁰⁹⁾ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

	En fin de vie, l'équipement fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'opérations de valorisation ou de recyclage, ou d'un traitement approprié, y compris l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³¹⁰⁾ .
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

8.2. Solutions fondées sur des données en vue de réductions des émissions de GES

Description de l'activité

L'élaboration ou l'utilisation de solutions TIC destinées à collecter, transmettre et stocker des données, ainsi qu'à les modéliser et les utiliser lorsque ces activités ont pour objectif principal l'obtention de données et d'analyses permettant de réduire les émissions de GES. Ces solutions TIC peuvent inclure, entre autres, l'utilisation de technologies décentralisées (à savoir les technologies des registres distribués), l'internet des objets (IDO), la 5G et l'intelligence artificielle. Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes J61, J62 et J63.11, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. Les solutions TIC sont principalement utilisées pour obtenir des données et des analyses permettant de réduire les émissions de GES.

2. Lorsqu'une solution/technologie alternative est déjà disponible sur le marché, la solution TIC démontre des économies substantielles d'émissions de GES au cours de son cycle de vie par rapport à la solution/technologie alternative la plus performante.

Les émissions et émissions nettes de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ETSI ES 203 199 ⁽³¹¹⁾, ISO 14067:2018 ⁽³¹²⁾ ou ISO 14064-2:2019 ⁽³¹³⁾.

Les réductions des émissions de GES quantifiées tout au long du cycle de vie sont vérifiées par un tiers indépendant qui évalue en toute transparence la manière dont les critères standard, y compris ceux de l'examen critique, ont été respectés lors du calcul de la valeur.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
--	---

⁽³¹⁰⁾ Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (JO L 197 du 24.7.2012, p. 38).

⁽³¹¹⁾ ETSI ES 203 199, Environmental Engineering (EE); Methodology for environmental Life Cycle Assessment (LCA) of Information and Communication Technology (ICT) goods, networks and services (Ingénierie de l'environnement; Méthodologie applicable aux analyses environnementales du cycle de vie des biens, réseaux et services utilisant les technologies de l'information et de la communication) (version du 4.6.2021: https://www.etsi.org/deliver/etsi_es/203100_203199/203199/01.03.00_50/es_203199v010300m.pdf). La norme ETSI ES 203 199 correspond à la norme UIT-T L.1410.

⁽³¹²⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽³¹³⁾ Norme ISO 14064-2:2019, Gaz à effet de serre – Partie 2: spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66454.html>).

3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	<p>L'équipement utilisé satisfait aux exigences établies conformément à la directive 2009/125/CE pour les serveurs et les produits de stockage de données.</p> <p>L'équipement utilisé ne contient aucune des substances soumises à limitations visées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE, sauf lorsque les valeurs de concentration en poids dans les matériaux homogènes n'excèdent pas celles énoncées dans cette annexe.</p> <p>Un plan de gestion des déchets est en place et garantit un recyclage maximum en fin de vie des équipements électriques et électroniques, y compris par l'intermédiaire d'accords contractuels avec des partenaires dans le recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans les documents officiels du projet.</p> <p>À la fin de sa vie, l'équipement fait l'objet d'une préparation en vue du réemploi, d'opérations de valorisation ou de recyclage, ou d'un traitement approprié, y compris l'extraction de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII à la directive 2012/19/UE.</p>
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

9. ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

9.1. Recherche, développement et innovation proches du marché

Description de l'activité

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental de solutions, processus, technologies, modèles commerciaux et autres produits destinés à réduire, éviter ou absorber les émissions de GES (RDI) dont la capacité à réduire, éviter ou absorber les émissions de GES dans les activités économiques cibles a au minimum été démontrée dans un environnement pertinent, correspondant au moins à un niveau de maturité technologique (NMT) de 6 ⁽³¹⁴⁾.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes M71.1.2 et M72.1, ou, pour la recherche faisant partie intégrante des activités économiques pour lesquelles des critères d'examen technique sont énoncés dans la présente annexe, aux codes NACE indiqués dans d'autres sections de la présente annexe conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité consiste en de la recherche, du développement ou de l'innovation en matière de technologies, de produits ou d'autres solutions destinés à une ou plusieurs activités économiques dont les critères d'examen technique ont été énoncés dans la présente annexe.

⁽³¹⁴⁾ Conformément à l'annexe G des annexes générales du programme de travail 2016-2017 d'Horizon 2020, p. 29 (version du 4.6.2021: https://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/wp/2016-2017/annexes/h2020-wp1617-annex-ga_en.pdf).

2. Les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation permettent à une ou plusieurs activités économiques de satisfaire aux critères respectifs de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique, tout en respectant les critères pertinents pour ne causer aucun préjudice important à d'autres objectifs environnementaux.

3. L'activité économique vise à mettre sur le marché une solution qui n'y existe pas encore et dont les performances en termes d'émissions de GES tout au long du cycle de vie devraient être meilleures que celles des meilleures technologies disponibles pouvant être commercialisées sur la base d'informations publiques ou du marché. La mise en œuvre des technologies, produits ou autres solutions faisant l'objet de recherches entraîne des réductions globales des émissions nettes de GES au cours de leur cycle de vie.

4. Lorsque la technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches, d'un développement ou d'une innovation permet déjà à une ou plusieurs des activités visées dans la présente annexe de satisfaire aux critères d'examen technique spécifiés dans la section applicable de la présente annexe, ou lorsque cette technologie, ce produit ou cette autre solution permet déjà à une ou plusieurs activités économiques considérées comme habilitantes ou transitoires de satisfaire aux exigences énoncées respectivement aux points 5 et 6, l'activité de recherche, de développement et d'innovation se concentre sur le développement de technologies, de produits ou d'autres solutions dont les émissions sont tout aussi faibles, voire inférieures, tout en présentant de nouveaux avantages significatifs, tels qu'un coût inférieur.

5. Lorsqu'une activité de recherche est destinée à une ou plusieurs activités économiques considérées comme des activités habilitantes conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852, dont les critères d'examen technique sont définis dans la présente annexe, les résultats de la recherche produisent des technologies, des procédés ou des produits innovants qui permettent à ces activités habilitantes et aux activités qu'elles facilitent en définitive de réduire sensiblement leurs émissions de GES ou d'améliorer sensiblement leur faisabilité technologique et économique afin de favoriser leur transposition à plus grande échelle.

6. Lorsqu'une activité de recherche est destinée à une ou plusieurs activités économiques considérées comme des activités transitoires conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/852, dont les critères d'examen technique sont définis dans la présente annexe, les technologies, produits ou autres solutions faisant l'objet de recherches permettent de réaliser les activités cibles en produisant des émissions projetées nettement inférieures par rapport aux critères d'examen technique relatifs à la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique énoncés dans la présente annexe.

Lorsqu'une activité de recherche est destinée à une ou plusieurs activités économiques visées aux sections 3.7, 3.8, 3.9, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14 et 3.16 de la présente annexe, les technologies, produits ou autres solutions soit permettent de réaliser les activités cibles en produisant des émissions de gaz à effet de serre nettement inférieures, en visant une réduction de 30 % par rapport au(x) référentiel(s) pertinent(s) du SEQUE-UE technologies ⁽³¹⁵⁾, soit sont destinés aux technologies ou procédés à faible intensité de carbone largement acceptés dans ces secteurs, notamment l'électrification, en particulier du chauffage et du refroidissement, l'hydrogène en tant que combustible ou matière première, le captage et le stockage du carbone (CSC), le captage et l'utilisation du carbone (CUC) et la biomasse en tant que combustible ou matière première, lorsque la biomasse satisfait aux exigences pertinentes énoncées aux sections 4.8, 4.20 et 4.24 de la présente annexe.

7. Lorsque la technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches, d'un développement ou d'une innovation a un NMT de 6 ou 7, les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont évaluées de manière simplifiée par l'entité qui effectue la recherche. L'entité apporte la preuve de l'un des éléments suivants, le cas échéant:

- (a) un brevet de moins de dix ans associé à la technologie, au produit ou à la solution autre, lorsque des informations sur son potentiel de réduction des émissions de GES ont été fournies;
- (b) un permis obtenu auprès d'une autorité compétente pour l'exploitation du site de démonstration associé à la technologie, au produit ou à la solution autre innovant(e) pendant la durée du projet de démonstration, lorsque des informations sur son potentiel de réduction des émissions de GES ont été fournies.

⁽³¹⁵⁾ Reflétant la valeur moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces en 2016 et 2017 (t équivalent CO₂/t), comme indiqué dans l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/447.

Lorsque la technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches, d'un développement ou d'une innovation a un NMT de 8 ou plus, les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018⁽³¹⁶⁾ ou ISO 14064-1:2018⁽³¹⁷⁾, et elles sont vérifiées par un tiers indépendant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	La technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Tout risque potentiel pour le bon état ou le bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou pour le bon état écologique des eaux marines, découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.
4) Transition vers une économie circulaire	Tout risque potentiel pour les objectifs de l'économie circulaire découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches est évalué et traité, en tenant compte des types de préjudices importants potentiels définis à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2020/852.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Tout risque potentiel susceptible d'entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Tout risque potentiel pour le bon état ou la résilience des écosystèmes ou pour l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union, découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.

9.2. Recherche, développement et innovation pour le captage direct du CO₂ de l'air

Description de l'activité

La recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental de solutions, processus, technologies, modèles commerciaux et autres produits destinés au captage direct du CO₂ dans l'atmosphère.

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées à plusieurs codes NACE, notamment aux codes M71.1.2 et M72.1, conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

1. L'activité consiste en de la recherche, du développement ou de l'innovation en matière de technologies, de produits ou d'autres solutions destinés au captage direct du CO₂ dans l'atmosphère.

⁽³¹⁶⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽³¹⁷⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>).

2. La mise en œuvre des technologies, produits ou autres solutions faisant l'objet de recherches pour le captage direct du CO₂ dans l'air a le potentiel d'entraîner des réductions globales des émissions nettes de GES une fois ceux-ci commercialisés.

3. Lorsque la technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches, d'un développement ou d'une innovation a un NMT de 1 à 7, les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont évaluées de manière simplifiée par l'entité qui effectue la recherche. L'entité apporte la preuve de l'un des éléments suivants, le cas échéant:

- (a) un brevet de moins de dix ans associé à la technologie, au produit ou à la solution autre, lorsque des informations sur son potentiel de réduction des émissions de GES ont été fournies;
- (b) un permis obtenu auprès d'une autorité compétente pour l'exploitation du site de démonstration associé à la technologie, au produit ou à la solution autre innovant(e) pendant la durée du projet de démonstration, lorsque des informations sur son potentiel de réduction des émissions de GES ont été fournies.

Lorsque la technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches, d'un développement ou d'une innovation a un NMT de 8 ou plus, les émissions de GES tout au long du cycle de vie sont calculées sur la base de la recommandation 2013/179/UE ou, à défaut, des normes ISO 14067:2018⁽³¹⁸⁾ ou ISO 14064-1:2018⁽³¹⁹⁾, et elles sont vérifiées par un tiers indépendant.

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	La technologie, le produit ou la solution autre faisant l'objet de recherches respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Tout risque potentiel pour le bon état ou le bon potentiel écologique des masses d'eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, ou pour le bon état écologique des eaux marines, découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.
4) Transition vers une économie circulaire	Tout risque potentiel pour les objectifs de l'économie circulaire découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches est évalué et traité, en tenant compte des types de préjudices importants potentiels définis à l'article 17, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2020/852.
5) Prévention et contrôle de la pollution	Tout risque potentiel susceptible d'entraîner une augmentation notable des émissions de polluants dans l'air, l'eau ou le sol, découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Tout risque potentiel pour le bon état ou la résilience des écosystèmes ou pour l'état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l'Union, découlant de la technologie, du produit ou de toute autre solution faisant l'objet de recherches, est évalué et traité.

9.3. Services spécialisés en lien avec la performance énergétique des bâtiments

Description de l'activité

Services spécialisés en lien avec la performance énergétique des bâtiments.

⁽³¹⁸⁾ Norme ISO 14067:2018, Gaz à effet de serre – Empreinte carbone des produits – Exigences et lignes directrices pour la quantification (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/71206.html>).

⁽³¹⁹⁾ Norme ISO 14064-1:2018, Gaz à effet de serre – Partie 1: spécifications et lignes directrices, au niveau des organismes, pour la quantification et la déclaration des émissions et des suppressions des gaz à effet de serre (version du 4.6.2021: <https://www.iso.org/fr/standard/66453.html>).

Les activités économiques relevant de la présente catégorie pourraient être associées au code NACE M71 conformément à la nomenclature statistique des activités économiques établie par le règlement (CE) n° 1893/2006.

Une activité économique relevant de la présente catégorie constitue une activité habilitante conformément à l'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2020/852 dès lors qu'elle satisfait aux critères d'examen technique énoncés dans la présente section.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique

L'activité correspond à l'une des caractérisations suivantes:

- (a) consultations techniques (consultations en matière d'énergie, simulations énergétiques, gestion de projets, production de contrats de performance énergétique, formations dédiées) en lien avec l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments;
 - (b) audits énergétiques accrédités et évaluations de la performance des bâtiments;
 - (c) services de gestion de l'énergie;
 - (d) contrats de performance énergétique;
 - (e) services énergétiques fournis par des sociétés de services énergétiques.
-

Ne pas causer de préjudice important

2) Adaptation au changement climatique	Cette activité respecte les critères établis à l'appendice A de la présente annexe.
3) Utilisation durable et protection des ressources hydrologiques et marines	Néant
4) Transition vers une économie circulaire	Néant
5) Prévention et contrôle de la pollution	Néant
6) Protection et rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes	Néant

Appendice A

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

I. Critères

Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés parmi ceux énumérés dans le tableau de la section II du présent appendice au moyen d'une évaluation rigoureuse des risques et de la vulnérabilité liés au climat, menée selon les étapes suivantes:

- a) un examen de l'activité visant à déterminer les risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice qui pourraient influencer sur le déroulement de l'activité économique pendant sa durée escomptée;
- b) lorsqu'il est constaté que l'activité est exposée à un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat visant à déterminer l'importance des risques climatiques physiques pour l'activité économique;
- c) une évaluation des solutions d'adaptation permettant de réduire le ou les risques climatiques physiques recensés.

L'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée escomptée, de sorte que:

- a) s'agissant des activités dont la durée escomptée est inférieure à dix ans, l'évaluation est réalisée selon au minimum des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée sur la base de projections climatiques de pointe et à la plus haute résolution disponible selon la palette existante des scénarios pour l'avenir ⁽¹⁾ cohérents par rapport à la durée estimée de l'activité, y compris, au minimum, des scénarios de projections climatiques sur dix à 30 ans pour les grands investissements.

Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques, ainsi que des méthodologies connexes, conformément aux derniers rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ⁽²⁾, des publications scientifiques évaluées par les pairs et des modèles «open source» ⁽³⁾ ou payants.

Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des actifs physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation»), sur une période allant jusqu'à cinq ans, réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est établi en conséquence.

Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre, au moment de la conception et de la construction, les solutions d'adaptation réduisant les risques climatiques physiques identifiés les plus significatifs qui sont importants pour cette activité, et les a mises en œuvre avant le début des opérations.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature ⁽⁴⁾ ou s'appuient, dans la mesure du possible, sur des infrastructures bleues ou vertes ⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ Ces scénarios incluent les profils RCP (pour *Representative Concentration Pathways* – profils représentatifs d'évolution de concentration) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP 2.6, RCP 4.5, RCP 6.0 et RCP 8.5.

⁽²⁾ Rapports d'évaluation sur le changement climatique: incidences, adaptation et vulnérabilité, publiés périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations unies chargé d'évaluer les sciences liées au changement climatique, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

⁽³⁾ Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

⁽⁴⁾ Les solutions fondées sur la nature sont définies comme «des solutions inspirées et soutenues par la nature, qui présentent un bon rapport coût-efficacité, apportent à la fois des avantages environnementaux, sociaux et économiques et contribuent à renforcer la résilience. Ces solutions augmentent la présence et la diversité de la nature et de caractéristiques et processus naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins grâce à des interventions adaptées au niveau local, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature sont propices à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une multitude de services écosystémiques (version du 4.6.2021: <https://ec.europa.eu/research/environment/index.cfm?pg=nbs>).

⁽⁵⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructure verte – Renforcer le capital naturel de l'Europe [COM(2013) 249 final].

II. Classification des aléas liés au climat ⁽⁶⁾

	Aléas liés à la température	Aléas liés au vent	Aléas liés à l'eau	Aléas liés aux masses solides
Chroniques	Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
Aigus	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable)	Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

⁽⁶⁾ La liste des aléas liés au climat figurant dans ce tableau n'est pas exhaustive et ne constitue qu'une liste indicative des aléas les plus répandus dont il faut au minimum tenir compte lors de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité liés au climat.

*Appendice B***CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE L'UTILISATION DURABLE ET DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HYDRIQUES ET MARINES**

Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état et à un bon potentiel écologique des eaux, tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et à un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en vertu de celle-ci pour la ou les masses d'eau potentiellement affectées, en consultation avec les parties prenantes pertinentes.

Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est réalisée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et comprend une évaluation des incidences sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune autre évaluation des incidences sur l'eau n'est requise, pour autant que des mesures aient été adoptées pour faire face aux risques recensés.

⁽¹⁾ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale ou aux normes internationales applicables qui poursuivent des objectifs équivalents de bon état et de bon potentiel écologique des eaux, au moyen de règles de procédure et de fond équivalentes, c'est-à-dire un plan de gestion en matière d'utilisation et de protection de l'eau, élaboré en consultation avec les parties prenantes pertinentes, qui garantit 1) que les incidences des activités sur l'état ou le potentiel écologique de la ou des masses d'eau potentiellement affectées sont évaluées et 2) que la détérioration ou la prévention du bon état/du potentiel écologique sont évitées ou, lorsque cela n'est pas possible, 3) qu'elles sont justifiées par l'absence de meilleures solutions de substitution sur le plan environnemental qui ne soient pas d'un coût disproportionné/techniquement irréalisables, et que toutes les mesures envisageables sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de la masse d'eau.

⁽²⁾ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

Appendice C

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PRÉSENCE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- a) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, à l'exception des substances présentes sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.
- b) de mercure et de composés du mercure, de leurs mélanges et de produits contenant du mercure tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- c) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
- d) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾, sauf si elles sont pleinement conformes à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive;
- e) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, sauf si elles satisfont pleinement aux conditions spécifiées dans cette annexe;
- f) de substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et qui sont identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société;
- g) d'autres substances, soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, qui remplissent les critères établis à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf s'il a été prouvé que leur utilisation est essentielle pour la société.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

⁽⁴⁾ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

Appendice D

CRITÈRES GÉNÉRIQUES DU PRINCIPE CONSISTANT À «NE PAS CAUSER DE PRÉJUDICE IMPORTANT» EN VUE DE LA PROTECTION ET DE LA RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ ET DES ÉCOSYSTÈMES

Une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou un examen ⁽¹⁾ a été réalisé conformément à la directive 2011/92/UE ⁽²⁾.

Lorsqu'une EIE a été réalisée, les mesures requises d'atténuation et de compensation pour protéger l'environnement sont mises en œuvre.

Pour les sites/opérations situés au sein ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites du patrimoine mondial de l'Unesco et les domaines clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), une évaluation appropriée ⁽³⁾ a été réalisée, le cas échéant, et, sur la base de ses conclusions, les mesures d'atténuation nécessaires ⁽⁴⁾ sont mises en œuvre.

⁽¹⁾ La procédure par laquelle l'autorité compétente détermine si les projets énumérés à l'annexe II de la directive 2011/92/UE doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement (visée à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive).

⁽²⁾ Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes exigeant la réalisation d'une EIE ou d'un examen, par exemple, la norme de performance 1 de l'IFC: Évaluation et gestion des risques environnementaux et sociaux.

⁽³⁾ Conformément aux directives 2009/147/CE et 92/43/CEE. Pour les activités situées dans des pays tiers, conformément à la législation nationale applicable ou aux normes internationales équivalentes, qui visent à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui exigent la réalisation 1) d'une procédure d'examen afin de déterminer si, pour une activité donnée, une évaluation appropriée des incidences éventuelles sur les habitats et les espèces protégés est nécessaire; 2) d'une telle évaluation appropriée lorsque l'examen détermine qu'elle est nécessaire, par exemple, la norme de performance 6 de l'IFC: Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes.

⁽⁴⁾ Ces mesures ont été définies pour garantir que le projet, le plan ou l'activité n'aura pas d'incidence significative sur les objectifs de conservation de la zone protégée.

Appendice E

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ⁽¹⁾ POUR ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

1. Le débit est enregistré à la pression de référence standard $3 - 0/+ 0,2$ bar ou $0,1 - 0/+ 0,02$ pour les produits limités aux applications à basse pression.
2. Le débit à la pression la plus basse $1,5 - 0/+ 0,2$ bar est ≥ 60 % du débit maximal disponible.
3. Pour les mitigeurs de douche, la température de référence est 38 ± 1 C.
4. Lorsque le débit doit être inférieur à 6 litres/minute, il satisfait aux règles établies au point 2.
5. Pour les robinets, la procédure décrite à la clause 10.2.3 de la norme EN 200 est suivie, à l'exception des cas suivants:
 - a) pour les robinets qui ne sont pas limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de $3 - 0/+ 0,2$ bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide;
 - b) pour les robinets qui sont limités uniquement aux applications à basse pression: application d'une pression de $0,4 - 0/+ 0,02$ bar tant à l'entrée d'eau chaude qu'à l'entrée d'eau froide, et ouverture du régulateur de débit à fond.

⁽¹⁾ Référence aux normes européennes disponible au niveau de l'UE pour évaluer les spécifications techniques de produits: EN 200 «Robinetterie sanitaire. Robinets simples et mélangeurs pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2. Spécifications techniques générales»; EN 816 «Robinetterie sanitaire. Robinets à fermeture automatique PN 10»; EN 817 «Robinetterie sanitaire. Mitigeurs mécaniques (PN 10). Spécifications techniques générales»; EN 1111 «Robinetterie sanitaire. Mitigeurs thermostatiques (PN 10). Spécifications techniques générales»; EN 1112 «Robinetterie sanitaire - Douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation en eau de types 1 et 2 - Spécifications techniques générales»; EN 1113 «Robinetterie sanitaire - Flexibles de douches pour robinetterie sanitaire pour les systèmes d'alimentation type 1 et type 2 - Spécifications techniques générales», y compris une méthode d'essai de la résistance du flexible à la flexion; EN 1287 «Robinetterie sanitaire - Mitigeurs thermostatiques basse pression - Spécifications techniques générales»; EN 15091 «Robinetterie sanitaire - Robinet sanitaire à ouverture et fermeture électroniques».